

CENTRE TECHNIQUE NATIONAL  
D'ETUDES ET DE RECHERCHES SUR LES HANDICAPS ET LES INADAPTATIONS  
2, rue Auguste-Comte 92170 VANVES

# **LE TRAVAIL D'INTERET GENERAL**

**rapport de synthèse  
du groupe de travail**

PRESIDENT : PROFESSEUR SELOSSE  
RAPPORTEUR : NICOLE BOUCHER

Vient de paraître :

- EDUCATION ET SUPPLEANCE FAMILIALE en internat  
P. DURNING
  
- DEBOUT AVEC LES AUTRES  
A. DE BEAUMONT, R. COLLOMPS, Dr. J. JOUGOVOY-  
VISCONTI, C. MARREL, C. OUZILOU, Dr. M. PORTE,  
Dr. L. TROCELLIER  
Préface : Dr. E. ZUCMAN
  
- MALADIE MENTALE, TRAVAIL ET SOCIETE  
M. DUyme, J. BARBEAU, B. JOLIVET, A. DUMARET
  
- UN SERVICE DE PREVENTION SPECIALISEE  
essai d'évaluation
  - . Club des jeunes à Hyres
  - . C.R.E.A.I. Provence-Côte d'Azur
  - . CTNERHI
  - . Philippe PITAUD et Robert ALLEE

# TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1
LISTE DES PARTICIPANTS AU GROUPE DE TRAVAIL	3
CHAPITRE 1 : LA MISE EN PLACE DU T.I.G. DANS LES JURIDICTIONS	7
I - PRESENTATION ET SITUATION DE LA MESURE T.I.G. EN JUIN 1985 (Exposé de Mme Nicole MAESTRACCHI)	11
Le Cadre juridique	11
Les partenaires du Travail d'Intérêt Général	13
A - Le juge de l'application des peines	13
B - Le comité de probation	13
C - L'organismen pour lequel s'effectue le travail	14
Le régime de sécurité sociale et de responsabilité	15
Le coût d'une mesure de travail d'intérêt général	15
Le bilan 1984-1985	16
II - LES TRIBUNAUX DE TOULOUSE, VIENNE ET BESANCON	21
A - LE TRIBUNAL DE TOULOUSE : Les points forts pour la mise en place du T.I.G. (Exposé de M. DUGUET - Juge d'Application des Peines)	21
1 - L'effort de prospection	21
2 - L'effort de sensibilisation	22
3 - Le T.I.G. et la Mairie de Toulouse	23
4 - Constatations après la mise en oeuvre du T.I.G.	23
5 - La conception développée	24

<b>B - LE TRIBUNAL DE VIENNE : La spécificité de la pratique du T.I.G. dans un petit tribunal en région semi-rurale (Exposé de Mr CATELIN, Juge d'Application des Peines - Juge pour Enfants)</b>	25
1 - Présentation du tribunal	25
2 - Mise en place du T.I.G.	26
3 - L'application du T.I.G. pour les majeurs	26
4 - Le T.I.G. et les mineurs	28
5 - Trois axes d'éventuelles propositions	28
<b>C - LE TRIBUNAL DE BESANCON : Conception et mise en pratique du T.I.G. (Exposé de Mr. STAECHÉLE - Juge d'Application des Peines)</b>	29
1 - Les fondements de la politique pénale à Besançon	29
2 - La pratique du T.I.G. à Besançon	31
<b>III - LE FONCTIONNEMENT DES RELAIS JUDICIAIRES</b>	33
<b>A - LES CHAMBRES CORRECTIONNELLES - La 23ème Chambre Correctionnelle du Tribunal de Paris : un cas limite du fait de sa clientèle</b>	33
Exposé du M. DAVENAS, Premier substitut, 8ème section du Parquet	33
<b>B - LES COMITES DE PROBATION - deux exemples : Paris et Toulouse</b>	35
a) Les caractéristiques essentielles du fonctionnement du Comité de Probation de Toulouse : le déroulement et le suivi éducatif des T.I.G.	36
1 - La prise en charge rapide du Comité de Probation	36
2 - L'affectation du condamné T.I.G. auprès d'un organisme	36
3 - Le déroulement	36
4 - Quelques solutions proposées pour l'après-T.I.G.	37
5 - La collaboration avec les organismes partenaires	37
6 - Données chiffrées	37
b) Organisation du T.I.G. au C.P.A.L. de Paris	39
1 - Rétrospective et mise en place	39

2 - Prise en charge des tigiistes	39
3 - Présentation du T.I.G. à l'organisme d'affectation	40
4 - Suivis selon les organismes	40
5 - Données chiffrées	41
<b>IV - ELEMENTS DU DEBAT JURIDIQUE</b>	42
1 - La position des Juges d'Application des Peines	42
2 - Les différents régimes de la condamnation T.I.G. (peine assortie d'un sursis - Peine principale)	43
3 - Le bilan	44
4 - Les causes d'échec	45
5 - La valeur substitutive à l'incarcération de la peine du Travail d'Intérêt Général	46
a) Les différentes conceptions juridiques dans le prononcé de la peine T.I.G.	47
b) Les différentes conceptions juridiques sur la finalité du T.I.G.	48
<b>V - UN OBJECTIF A ATTEINDRE : L'ELARGISSEMENT DU T.I.G. A DIVERSES CATEGORIES DE DELINQUANTS</b>	50
<b>CHAPITRE 2 : LA POPULATION BENEFICIAIRE D'UN T.I.G.</b>	53
<b>I - ANALYSE STATISTIQUE DE LA POPULATION T.I.G.</b>	57
1 - Structure générale de la population	57
2 - Comparaison avec les populations de référence	59
a) La comparaison population T.I.G./population condamnée en 1983 fait apparaître un certain nombre de divergences	59
b) Population T.I.G. et population de référence - entrants en prison en 1984	62
<b>II - DROITS DES STAGIAIRES T.I.G.</b>	64
1 - L'adhésion à la mesure	64
2 - Les ressources	65
3 - Les droits sociaux	65
4 - Inscription au casier judiciaire	66
<b>III - APPROCHE DIFFERENCIEE DE LA POPULATION T.I.G. PAR LA SITUATION PROFESSIONNELLE ET SIGNIFICATION DE LA PEINE</b>	66

<b>IV - LE T.I.G. ET LES TOXICOMANES</b>	68
<b>EXPOSE DU DOCTEUR MILCENT, Psychiatre au Trait d'union</b>	69
A - Le concept de toxicomanie	69
B - Description des trois grandes catégories de toxicomanies	70
(typologie INSERM - F. FACY - Le Vésinet)	
1 - Toxicomanies pour lesquelles on considère que les problèmes psychologiques sont primordiaux	71
2 - Toxicomanies liées à des facteurs socio-économiques	71
3 - La catégorie de toxicomanie par choix de vie	71
C - La prise en charge des toxicomanes	71
D - Recommandations pour l'indication d'un T.I.G. aux toxicomanes	73
1. La catégorie de la toxicomanie	74
2. Le moment de la toxicomanie	74
3. L'évaluation de l'environnement de la personne	74
4. La qualité du T.I.G. proposé	74
<b>V - LE T.I.G. ET LES MINEURS</b>	75
1 - Intervention de Mme GELKMAN, Educatrice au Tribunal pour Enfants de Paris	75
2 - Analyse des résistances	77
<b>CHAPITRE 3 : LES ORGANISMES ASSOCIES A L'APPLICATION DES T.I.G.</b>	83
<b>I - LES STATISTIQUES 1984 SUR LES ORGANISMES D'AFFECTION         ET LA NATURE DES TRAVAUX</b>	87
1 - Répartition selon la nature des organismes	87
2 - Répartition selon les types de communes	87
3 - Répartition selon la nature des associations	88
4 - Répartition selon la nature du travail	88
5 - Comparaison T.I.G.- Commune et T.I.G.-Association	88
6 - Informations supplémentaires sur les échecs T.I.G.	89
<b>PRESENTATION D'EXPERIENCES</b>	90

1 - Exposé de Mme EYMARD, représentant le Bureau d'Aide Sociale de Paris	90
a) Le B.A.S. comme terrain d'application de cette mesure	90
b) La population accueillie	92
c) Ce qui semble apparaître comme condition de la réussite du stage	93
2 - Exposé de Mme DELPON de VAUX, représentant la Croix-Rouge Française	94
a) Population actuelle	95
b) Travaux proposés durant ces stages T.I.G.	96
c) Le personnel accueillant et l'encadrement	97
d) Ouverture vers l'extérieur, vers un suivi	97
3 - Exposé de Mr OCHSENBEIN, représentant les associations FAIRE et PRO-FAIRE	98
a) Présentation de l'association	98
b) Déroulement et points forts du stage T.I.G.	99
c) Après ce bilan, 3 questions restent en suspens	100
4 - Exposé de Mr. ECOCHARD, Professeur à l'Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Toulouse	101
5 - Exposé de Mr. PERRIN, animateur à l'Association "ETUDES ET CHANTIERS" à Besançon	102
6 - Les Clubs et Equipes de Prévention, propositions d'actions coordonnées pour le T.I.G. - Mr. GIRARD	103
a) Présentation des Clubs et équipes de prévention	103
b) Propositions pour un travail coordonné pour le T.I.G.	104
7 - Pratique de prévention spécialisée et T.I.G. Monsieur MONNIER, Association Cités et Rues	105
<b>III - DES REPERES POUR LA MISE EN OEUVRE DU T.I.G. DEFINIS PAR LES PRATICIENS</b>	108
1 - Les obstacles	108
2 - Les difficultés	109
3 - Les conditions favorables	111
<b>IV - CONCLUSION : LE T.I.G. EST-IL UNE FORME DE MEDIATION</b>	113
<b>CHAPITRE 4 : LES T.I.G. COMME NOUVELLE PRATIQUE SOCIALE</b>	115
<b>I - L'IMPACT JURIDIQUE ET SOCIAL DU T.I.G.</b>	119
1 - La crédibilité du T.I.G.	119
2 - L'effet substitutif	121
3 - Le T.I.G. dans le traitement global de la délinquance	122
4 - L'ouverture du fonctionnement pénal	123

II - LA PERSONNALISATION DE LA PEINE : L'EGALITE DEVANT LA PEINE	124
III - L'INFORMATION POUR UNE PERSONNALISATION DE LA PEINE	124
. L'information générale	124
. L'information spécialisée auprès des tribunaux	126
IV - LES VALEURS ACCORDEES AU TRAVAIL	127
V - SANCTION ET REPARATION : VERS UNE AUTRE JUSTICE	128
BIBLIOGRAPHIE	133
ANNEXES : TEXTES LEGISLATIFS DU T.I.G.	141

## I N T R O D U C T I O N

Lors de la mise en oeuvre du Travail d'Intérêt Général, un groupe de réflexion a été réuni à l'initiative du Ministère de la Justice et du Centre Technique National d'Etudes et de Recherches sur les Handicaps et les Inadaptations.

Ce groupe de travail a rassemblé un certain nombre de partenaires concernés par le T.I.G. : des représentants du Ministère de la Justice et du Ministère des Affaires sociales, des magistrats (juge d'application des peines, procureurs) et des avocats, des praticiens médecins-psychiatres, éducateurs du Milieu Ouvert, des représentants des organismes habilités (ville de Paris, associations) et des chercheurs (C.E.S.D.I.P. - C.N.R.S.).

Le rapport d'activité du groupe a été établi en tenant compte des considérations suivantes :

Dans cette période de mise en place d'une nouvelle mesure pénale qui correspond à une phase d'expérimentation et de rodage, il a semblé nécessaire de donner à ce document un caractère surtout informatif. En effet, la démarche exploratoire du groupe visait à balayer le plus largement possible le champ de ses applications actuelles en n'hésitant pas à en rappeler les pratiques et les positions extrêmes.

Le texte qui vous est proposé se tient donc au plus près des communications recueillies au cours des 12 réunions tenues de juin 1985 à juillet 1986. Nous avons conservé aux interventions spécifiques leur intégralité. Ces textes sont reproduits sous la propre responsabilité de leur auteur.

Ceux-ci ont été regroupés autour de quatre thèmes et ordonnés de la façon suivante :

- I - La mise en place du T.I.G. dans les juridictions
- II - Les caractéristiques de la population bénéficiaire d'un T.I.G.
- III - Les organismes associés à l'application des T.I.G.
- IV - Quelques données pour développer une politique pénale alternative à l'emprisonnement.

Que les membres du groupe et les divers intervenants soient une nouvelle fois remerciés pour leur participation et leur contribution.

**LISTE DES PARTICIPANTS AU GROUPE DE TRAVAIL SUR  
LES TRAVAUX D'INTERET GENERAL ET LES ALTERNATIVES A L'EMPRISONNEMENT**

**Président :**

Monsieur SELOSSE  
Professeur de Psychologie  
à l'Université de Paris XIII

Madame BARRE - Monsieur TOURNIER  
Chercheurs au Centre de Recherches sociologiques  
sur le Droit et les Institutions Pénales  
(CESDIP UA CNRS 313)

Madame BEDOUELLE  
Directrice d'Association - Aide au choix de vie

Monsieur le Professeur GIRARD  
Psychiatre

Monsieur Félix MARCHAND  
Association ALTAIR

Monsieur CALVET  
Magistrat à la Direction de l'Administration Générale  
et de l'Equipement du Ministère de la Justice

Madame CAILLOCE  
Chef de Service Educatif au Comité de Probation  
du Tribunal d'Evry

Docteur MILCENT  
Psychiatre  
Le Trait d'Union

Madame DELPON de VAUX  
Directrice de Service  
Croix-Rouge Française

Mademoiselle TANGUY  
Croix Rouge Française

Madame EYMARD  
Bureau d'Aide Social - Ville de Paris

Monsieur IEHLY  
Conseiller technique  
C.R.E.A.I. Ile-de-France

Monsieur JOUYS  
Juge d'Application des Peines  
Tribunal de Grande Instance  
BOBIGNY

Monsieur LAF OUGE  
Directeur du Bureau d'Aide Sociale  
Ville de Paris

Madame EYMARD  
Bureau d'Aide Sociale  
Ville de Paris

Madame MAESTRACCI  
Magistrat à la Direction de  
l'Administration Pénitentiaire  
Ministère de la Justice

Maître MARTIN-LASSEZ  
Avocat

Monsieur MONNIER,  
Association Rues et Cités

Monsieur OSHEINBEIN  
Directeur  
Association Faire et Pro-Faire

Monsieur LATTE  
Educateur  
Association Faire et Pro-Faire

Monsieur PICAL  
Magistrat,  
Chef du Service d'Etudes  
Centre de Formation et d'Etudes de l'Education Surveillée  
VAUCRESSON

Madame PICARD  
Substitut du Procureur  
Tribunal de Grande Instance de Paris

Monsieur ROBIN  
Chef de Service Educatif  
Education Surveillée  
Bureau des Affaires Judiciaires

Monsieur TOITOT  
Juge des Enfants  
Tribunal de Grande Instance de Paris

Monsieur VERIN  
Juge d'Application des Peines  
Tribunal de Grande Instance de Versailles

Monsieur VOISIN  
Chef de Service Educatif  
Comité de Probation de Paris

**Equipe de recherche du C.T.N.E.R.H.I. :**

Madame Nicole BOUCHER  
Attachée de recherche  
(rédaction des rapports et organisation des séances),

Madame Maryse MARRIERE  
(secrétariat).

Madame Marie MEDAN  
Psychologue  
(suivi du groupe),

Le groupe de travail a fonctionné de manière très ouverte, accueillant, selon les séances des personnalités intéressées par les thèmes débattus.

Nous remercions plus particulièrement les participants, à titre exceptionnel, qui ont apporté leur contribution. Ils sont nommés, en cours de texte, lors de la présentation de leurs exposés.



## **CHAPITRE 1**

### **LA MISE EN PLACE DU T.I.G DANS LES JURIDICTIONS**



*Ce chapitre rend compte des différents niveaux de la mise en place du T.I.G., dans les juridictions.*

- Un exposé général introduit ce chapitre, il est proposé par le magistrat du Ministère de la Justice chargé du T.I.G. Cet exposé précise le cadre juridique de référence et situe l'ampleur et la réalité nationales de la mesure T.I.G., à un moment donné, dans son processus d'évolution.*
- Des exposés proposés par trois juges d'application des peines (exposés centrés sur les initiatives et volontés requises pour la mise en oeuvre du T.I.G. selon les juridictions), illustrent les disparités qui peuvent exister non seulement au niveau des convictions mais aussi au niveau des pratiques.*
- Enfin, les exposés sur le fonctionnement exceptionnel d'une chambre correctionnelle et sur la pratique des comités de probation, démontrent qu'en amont comme en aval de la mise en pratique du T.I.G., une coordination des différents services judiciaires s'instaure progressivement.*
- Les éléments du débat juridique, rassemblés, avec leurs contradictions, en fin de chapitre, illustrent les réflexions liées à la mise en oeuvre d'un processus de réalisation. Ils révèlent tout à la fois l'intérêt et le souci de faire aboutir une mesure pénale substitutive à l'emprisonnement, comme le T.I.G., et d'en faire bénéficier le plus grand nombre de délinquants possibles.*



## I - PRESENTATION ET SITUATION DE LA MESURE T.I.G EN JUIN 1985

Exposé de Mme MAESTRACCI du 18 septembre 1985, actualisé au 20 février 1987  
(Exposé de Mme Nicole MAESTRACCHI)

Le Travail d'Intérêt Général a été introduit dans la législation Française par la Loi du 10 JUIN 1983 qui a été votée à l'unanimité par le Parlement.

Cette nouvelle mesure, applicable depuis le 1er janvier 1984, s'inspire de système de peines comparables expérimentées depuis plusieurs années dans certains pays étrangers (Grande Bretagne, Canada, U.S.A....).

Avec le Travail d'Intérêt Général, les Tribunaux correctionnels disposent d'une nouvelle peine : l'obligation d'accomplir au profit de la communauté un certain nombre d'heures de travail bénévole.

L'objectif essentiel de ce texte de loi était d'offrir une alternative crédible aux courtes peines d'emprisonnement dont le caractère nocif est reconnu par tous : exclusion aggravée de l'intéressé et de ses proches, désinsertion professionnelle, risque de récidive aggravé.

La surpopulation des prisons françaises est en effet chronique et la majorité des détenus (78 %) restent incarcérés moins de 6 mois.

Enfin, et pour la première fois, cette loi permettait d'associer l'ensemble de la communauté sociale à l'exécution d'une peine.

Cette nouvelle disposition a été, à cet égard, bien comprise par l'opinion publique qui admet facilement l'idée que l'exécution d'un travail au profit de la communauté est préférable à la prison pour les petits délinquants (cf. : infra enquête du C.R.E.D.O.C.).

### Le Cadre Juridique

Il s'agit d'une peine prononcée par le tribunal correctionnel.

Chaque fois qu'un délit est puni d'emprisonnement, le juge peut décider que le prévenu exécutera un travail d'intérêt général.

Cette peine est prononcée :

- soit à titre de peine principale à condition que le prévenu n'ait pas été condamné au cours des 5 années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun, à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à 4 mois.
- soit comme obligation particulière dans le cadre d'une peine d'emprisonnement avec sursis et ce, quelque soit le passé judiciaire du prévenu.

Dans ce cas, la condamnation au travail d'intérêt général peut être accompagnée d'autres obligations : obligation d'avoir un travail ou un domicile, obligation de se faire soigner ou de rembourser les victimes...

**C'est un travail non rémunéré** qui ne devra donc pas avoir d'incidence sur le chômage et ne pourra concurrencer une activité salariée déjà existante au plan local.

Il **suppose l'accord du prévenu** qui doit être présent à l'audience et faire savoir s'il accepte le principe d'un travail d'intérêt général.

Son adhésion conditionne en effet le succès de cette mesure qui ne saurait évidemment être considérée comme un "travail forcé" au sens des conventions n° 29 et 105 du Bureau International du Travail de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et de la Charte Internationale des Droits de l'Homme.

**La durée de ce travail** ne peut être inférieure à 40 heures ni supérieure à 240 heures. Il doit être accompli pendant un délai fixé par le tribunal dans la limite maximum de 18 mois. Ce délai peut être suspendu pour motif grave d'ordre médical, familial ou professionnel par le juge de l'application des peines. La durée n'inclut pas le temps de transport et de repas. Lorsqu'un condamné exerce une activité salariée, la durée hebdomadaire cumulée de cette activité et du travail d'intérêt général et peut excéder de plus de 12 heures, la durée légale du travail (39 heures hebdomadaires).

Il n'y a pas de lien légal entre la durée du travail d'intérêt général prononcé et le quantum des autres sanctions. Les tribunaux correctionnels font, en conséquence, une appréciation souveraine de cette durée. Cependant, il arrive fréquemment qu'ils fassent avant de prononcer un travail d'intérêt général, une estimation de la sanction en terme de prison ou d'amende.

**Le travail d'intérêt général peut être également prononcé par le Tribunal pour Enfant à l'égard des mineurs de 16 à 18 ans.**

Dans ce cas, la durée doit être comprise entre 20 et 120 heures ; il doit être adapté aux mineurs et présenter un caractère formateur de nature à favoriser leur insertion sociale.

**En cas d'inexécution du travail d'intérêt général.**

Le condamné peut être renvoyé devant le tribunal correctionnel sur décision du juge de l'application des peines.

Si le travail d'intérêt général a été prononcé dans le cadre du sursis, le tribunal révoque ce sursis et la peine d'emprisonnement s'exécute.

Si le travail d'intérêt général a été prononcé à titre de peine principale, le tribunal est à nouveau libre de prononcer une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis ou une peine d'amende.

## **Les partenaires du travail d'intérêt général**

### **A - Le juge de l'application des peines :**

Le juge de l'application des peines et le juge des enfants, lorsqu'il s'agit d'un mineur, sont chargés de mettre à exécution le travail d'intérêt général.

Le juge de l'application des peines établit la liste des travaux disponibles dans le ressort du tribunal de grande instance. Il lui appartient dans cette perspective d'établir des relations avec l'ensemble des organismes (collectivités locales, associations, administrations...) susceptibles d'offrir des postes.

Après le prononcé de la peine, le juge de l'application des peines reçoit le condamné pour lui expliquer ses obligations et examiner les possibilités de travaux qui s'offrent, compte tenu de sa personnalité et des divers travaux d'intérêt général dont il dispose.

Si l'un des travaux proposés convient, le juge de l'application des peines se met en relation avec l'organisme proposant un travail pour en examiner les modalités d'exécution.

Enfin, après avoir vérifié, au vu d'un certificat médical que le condamné est apte au travail prévu et indemne d'affectation transmissible, il rendra une décision écrite (non susceptible d'appel), précisant notamment :

- . le travail que le condamné accomplira,
- . les horaires retenus,
- . le nom de l'agent de probation chargé de contrôler l'exécution de la peine, et, le cas échéant, d'apporter une aide au condamné.

Le juge de l'application des peines peut intervenir à tout moment pour apporter à sa décision les modifications nécessaires, compte tenu du comportement et de la situation du condamné.

### **B - Le comité de probation :**

Le juge de l'application des peines délègue un agent de probation pour :

- . s'assurer du déroulement régulier de la peine par un contact suivi avec l'organisme d'accueil et le condamné.

- . apporter, le cas échéant, les renseignements et conseils nécessaires à l'organisme pour lequel s'effectue le travail.
- . fournir au condamné l'aide à caractère social ou matériel que requiert sa situation (prise en charge éventuelle d'un hébergement, des repas, mise en relation avec les services sociaux...)

C - L'organisme pour lequel s'effectue le travail :

Le travail peut être effectué au profit des collectivités locales (région, département, commune), des administrations et établissements publics, des associations.

Les associations doivent être habilitées à cet effet par l'assemblée générale du tribunal de grande instance.

Les travaux proposés peuvent être très divers :

- . entretien et rénovation du patrimoine.
- . amélioration de l'environnement (nettoyage des plages et espaces verts.
- . travaux d'entretien (peinture, débroussaillage, élagage, nettoyage, maçonnerie, jardinage...).
- . réparation de dégâts divers (affichage sauvage, graffitis...)
- . tâches s'inscrivant dans le cadre de la solidarité (secourisme, aide aux personnes âgées ou défavorisées...).
- . participation à des actions des formations dans les domaines les plus variés, selon les capacités des intéressés.

Cette liste n'est évidemment pas exhaustive, les possibilités nombreuses et variées dépendant du contexte local.

L'organisme bénéficiaire doit :

- . intégrer le condamné dans une équipe de travail et prévoir son encadrement.
- . veiller à ce que le nombre d'heures de travail prescrit soit effectué dans le délai imparti, avec une qualité acceptable selon la capacité de l'intéressé.
- . informer régulièrement le juge de l'application des peines ou l'agent de probation du déroulement de la mesure et de toute absence ou incident : en cas de danger ou de faute grave du

condamné, le responsable du travail peut en suspendre immédiatement l'exécution et en aviser sans délai le comité de probation.

- . délivrer au juge de l'application des peines et au condamné à l'issue de l'accomplissement effectif de son travail, un certificat attestant que celui-ci a bien été effectué.

### **Le régime de sécurité sociale et de responsabilité**

- . L'administration pénitentiaire est considérée comme employeur au sens de la réglementation en matière de sécurité sociale. Elle assure le règlement des cotisations.
- . Les accidents de travail et de trajets sont garantis conformément à la législation sur les accidents du travail.

L'Etat répond également des dommages causés à autrui par le condamné dans le cadre de l'exercice de ce travail.

Les prescriptions du code du travail relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes sont applicables au travail d'intérêt général.

Non rémunéré, le travail ne fait pas obstacle au versement des allocations prévues pour les chômeurs.

### **Le coût d'une mesure de travail d'intérêt général**

Dans la mesure où le travail d'intérêt général est une peine prise en charge par la communauté sociale, elle n'entraîne pas en principe de dépenses spécifiques.

Les organismes bénéficiaires, outre l'organisation et l'encadrement des postes de travail, assurent même souvent les frais de transports, le repas de midi et la visite médicale.

Cependant, dans l'hypothèse où le condamné n'a aucune ressource, le comité de probation dispose de crédits susceptibles de couvrir ses besoins élémentaires (hébergement, repas...).

Le budget global des comités de probation a été augmenté en 1984 et 1985 pour tenir compte de ces nouvelles charges.

De ce fait, le coût moyen d'une mesure de travail d'intérêt général varie selon les tribunaux, entre 100 et 300 F. Ce coût apparaît minime, si on le compare au coût de la prison : 170 F. par détenu et 400.000 F. pour la construction d'une nouvelle place de prison.

Par ailleurs, l'administration pénitentiaire dispose de moyens d'incitation financière à l'égard des organismes bénéficiaires auxquels elle peut accorder des subventions destinées à compenser les frais liés à la mise en place des premiers postes de travail.

## **LE BILAN 1984-1985**

### **Les chiffres**

En 1984, 2.319 condamnations ont été notifiées par les juges de l'application des peines. En 1985 ce chiffre a été de 5.698.

Pour 1985, les données statistiques ne sont pas définitives mais ce chiffre devrait avoisiner 8.000. Pour les mineurs les condamnations ont été d'environ 200 en 1984 et 436 en 1985.

### **Les évolutions**

Le démarrage a été lent en 1984 avec une large disparité des pratiques régionales.

Cette mesure repose en effet essentiellement sur le dynamisme des juges de l'application des peines et des Comités de probation et d'assistance aux libérés et leur capacité à négocier des postes de travail avec des partenaires extérieurs à la justice.

Aujourd'hui tous les tribunaux disposent de postes de travail suffisamment nombreux et diversifiés qui sont loin d'être complètement utilisés.

Les juridictions restent en effet très prudentes pour de nombreuses raisons : le poids des habitudes, la référence constante à la prison, le manque d'information, la surcharge des audiences, la crainte de confier à des organismes extérieurs des personnalités trop difficiles...

Par ailleurs, les Parquets requièrent peu cette mesure et les avocats pensent rarement à la demander.

On observe toutefois une lente évolution liée à la banalisation progressive de cette peine. Il semble que des condamnations soient prononcées un peu plus souvent en lieu et place de condamnations à l'emprisonnement ferme. Un indicateur de cette tendance pourrait être l'augmentation de la proportion de tégistes déjà condamnés (44 % en 1984 et 52 % en 1985).

Les organismes bénéficiaires apparaissent dans l'ensemble satisfaits du travail fourni par les condamnés. Ils admettent un certain taux d'échec et leur seuil de tolérance apparaît bien plus élevé qu'on ne l'imagine.

Le taux d'incident ayant entraîné un renvoi du condamné devant le tribunal correctionnel est par ailleurs assez faible puisqu'il est de l'ordre de 14 %.

De ce fait, les organismes bénéficiaires commencent à appréhender différemment le problème de la petite délinquance.

Cette prise de conscience a entraîné de la part des municipalités, des associations et des services extérieurs des différents ministères une attention croissante à l'égard des populations prises en charge par l'Administration Pénitentiaire.

Tous ces partenaires s'intéressent aujourd'hui plus sérieusement à la prison et à ses alternatives (probation, contrôle judiciaire...). Ils intègrent plus largement ce public dans leurs programmes d'intervention et dans leur budget.

Dans de nombreux cas, et en particulier pour les jeunes condamnés, des articulations avec le dispositif d'insertion sociale et professionnelle ont pu être trouvées.

Ainsi plusieurs initiatives ont été prises pour organiser pendant ou après l'exécution du T.I.G. des stages de formation ou des T.U.C.

D'une façon générale et c'est une des conséquences les plus intéressantes de cette nouvelle mesure, les organismes bénéficiaires ont le souci de l'insertion sociale et professionnelle du condamné.

Ce phénomène est en train de modifier en profondeur l'image du petit délinquant dans l'opinion publique : il n'est plus perçu comme une menace anonyme mais comme une personne dont il convient de résoudre les problèmes sociaux.

<u>1. Caractéristiques de la population</u>	<u>1984</u>	<u>1985</u>
Taux de féminité	5 %	6 %
Age moyen	25 ans	28 ans
Proportion de moins de 25 ans	68 %	69 %
Proportion d'étrangers	8 %	8 %
Proportion de chômeurs	68 %	71 %
Proportion de tégistes déjà condamnés	44 %	52 %
<u>Motif de la condamnation</u>		
Vol, recel	65,5 %	66,7 %
Circulation	14,8 %	13,3 %
Délits contre les personnes	11,4 %	11,8 %
Destruction, dégradation	3,7 %	3,0 %
Délinquance astucieuse	3,2 %	3,5 %
Ordre public général	1,4 %	1,7 %

<u>2. Décision du tribunal</u>	<u>1984</u>	<u>1985</u>
<u>Procédure :</u>		
Citation directe	64,3 %	68,2 %
Comparution immédiate	17,5 %	14,7 %
Sur renvoi d'un juge d'instruction	10,7 %	7,5 %
Autres	7,5 %	9,6 %
<u>Comparution :</u>		
Libre	88,9 %	90,4 %
Sous contrôle judiciaire	2,9 %	1,7 %
Détenu	8,2 %	7,9 %
<u>Régime du TIG :</u>		
Peine principale	69,8 %	71,3 %
Sursis	30,2 %	28,7 %
<u>Nombre d'heures :</u>		
Durée moyenne	103 h	114 h
Moins de 120 heures	64,2 %	53,4 %
240 heures	6,5 %	7,3 %

<u>3. Modalités pratiques d'exécution</u>	<u>1984</u>	<u>1985</u>
<u>Organisme d'affectation</u>		
Collectivité publique	70,2 %	70,3 %
dont commune	(64,2 %)	(64,5 %)
Etablissement public	8,3 %	11,5 %
Association	21,5 %	18,2 %
<u>Nature du travail</u>		
Entretien et amélioration de l'environnement	19,9 %	16,6 %
Travaux d'entretien : bâtiments et équipements	18,4 %	20,7 %
Travaux d'entretien : voie publique	9,2 %	8,0 %
Travaux d'entretien : autres	18,6 %	17,5 %
Travaux administratifs	5,2 %	5,0 %
Action de formation ou d'animation	1,5 %	1,3 %
Secourisme et solidarité	1,4 %	1,4 %
Autres	10,8 %	19,1 %
Activités multiples	15,0 %	10,4 %



## II - LES TRIBUNAUX DE TOULOUSE, VIENNE ET BESANCON

*L'exposé précédent a permis de dégager les perspectives générales d'application du T.I.G. en juin 1985. La présentation de la mise en place de cette mesure pénale, dans trois juridictions différentes, permet de saisir la diversité des conceptions, tant juridiques que sociales, qui la sous-tendent. Ces positions exprimées par les différents intervenants, si elles ont été largement débattues, ne doivent pas être considérées comme celles du Groupe de travail.*

**A - LE TRIBUNAL DE TOULOUSE : Les points forts pour la mise en place du T.I.G.  
(Exposé de Mr DUGUET - Juge d'Application des Peines - du 18 décembre 1985)**

### 1 - L'effort de prospection

54 organismes (23 communes - 11 établissements publics - 20 associations) ont accepté d'offrir des postes T.I.G (118 postes sont actuellement disponibles). A Toulouse, il a paru important de multiplier le nombre d'organismes habilités, ceci afin de pouvoir prendre en compte chaque condamné avec sa personnalité et ses potentialités.

Trois critères ont servi à orienter le démarchage : les critères géographique, technique, et éducatif.

- . Le critère géographique a permis de sélectionner les communes : ceci afin que le tigitiste n'accomplisse pas son T.I.G dans sa commune de résidence et pour lui éviter de trop longs déplacements. Pour les éducateurs du C.P.A.L, cette extension géographique n'a posé aucun problème car il existait déjà une sectorisation du travail éducatif pour le sursis avec mise à l'épreuve.
- . Le critère de technicité a permis de sélectionner les établissements publics ; ainsi l'I.N.S.A. offre des postes permettant la manipulation des plantes, le rectorat un poste de pupitreur, le G.R.E.T.A. propose un complément de formation après le T.I.G. Ainsi certains tigitistes peuvent exercer ou acquérir un savoir faire.
- . Le critère éducatif a servi à sélectionner les associations. Celles reconnues d'utilité publique et venant en aide aux personnes défavorisées ont été prioritairement contactées. Dans ce cadre, la peine T.I.G devient valorisante, le condamné peut mesurer son utilité sociale. D'autre part, en réalisant qu'il existe d'autres personnes plus malheureuses que lui, le

condamné prend conscience de son égocentrisme et peut parvenir à relativiser ses échecs. Mr DUGUET se réfère ici à un texte de Mr Paul de CANT, Avocat Général à Bruxelles, paru dans une chronique en droit comparé : "En plus et surtout, et je pense que c'est là vraiment la meilleure finalité que le Community Service Order (modèle anglais du T.I.G.) peut atteindre, c'est la possibilité pour le condamné de constater par lui-même qu'il existe des hommes dont la condition humaine est plus malheureuse que la sienne, qu'il peut leur venir en aide et que cette aide sera acceptée sans arrière pensée, ni mépris, ni arrogance. Pour dépeindre l'état d'esprit qui peut s'emparer du condamné, rappelons nous la maxime chinoise : "je me suis plaint de n'avoir pas de souliers jusqu'au jour où j'ai rencontré un homme qui n'avait pas de pieds"."

L'aspect éducatif du T.I.G. a été étudié et approfondi auprès de chacun des organismes habilités : un projet éducatif adapté à chaque organisme a été élaboré et rédigé. L'originalité de chaque organisme et de chaque poste offert a été ciblée ; ainsi les éducateurs peuvent facilement expliciter chacun des postes T.I.G. et les adapter au condamné.

## 2 - L'effort de sensibilisation

- . A Toulouse, le Comité de Probation a souhaité sensibiliser l'ensemble de la population aux objectifs du T.I.G. Pour cela, bien avant l'édition de la plaquette du Ministère présentant le T.I.G., le C.P.A.L. toulousain a rédigé, à partir des instructions de la circulaire du 15/12/1983, une brochure qui a été diffusée à 2.000 exemplaires par les soins du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance.
- . Des articles sur le T.I.G ont paru dans la grande presse régionale (Dépêche du Midi - La Croix du Midi). Les journalistes traduisent en termes simples et chocs les informations que les juristes (qui ne sont pas des techniciens des médias) diffusent en termes spécialisés.
- . Mr DUGUET a rédigé un article dense et complet sur le T.I.G dans le Bulletin du Bâtonnier, afin de sensibiliser les avocats qui eux-mêmes ont du mal à demander cette mesure pénale. Un autre article est paru dans la gazette des tribunaux du midi : un journal régional très lu par les praticiens.
- . Des émissions radiophoniques, deux séquences télévisées sur F.R.3 ont été consacrées au T.I.G., avec la participation de Mr DUGUET. Cet effort d'information a permis de faire connaître le T.I.G, le contact avec les organismes a été facilité, et l'acceptation des habilitations favorisée.

### 3 - Le T.I.G et la Mairie de Toulouse

La Mairie de Toulouse avait adopté, au démarrage du T.I.G, une position de principe drastique, celle de n'accepter aucun T.I.G. Après avoir convaincu le secrétaire général et trois maires adjoints, Mr DUGUET a réussi à obtenir un rendez-vous auprès du Maire de Toulouse.

Un projet élaboré concernant l'accueil de condamnés à des peines T.I.G. a été proposé : une piste motocycliste avec un encadrement assuré par la Police Nationale, et le soutien du Comité de Prévention de la Délinquance avait été créée à l'extérieur de la ville. Le commissaire de police qui avait monté cette piste prenait en charge lui-même l'encadrement des T.I.G.

En présentant parallèlement au projet T.I.G., un projet de service d'accueil des victimes, la mairie de Toulouse a voulu montrer au public que la justice recherchait des solutions équitables et réciproques aux problèmes posés par la délinquance.

Ainsi, deux postes T.I.G. ont été mis à la disposition par la Mairie de Toulouse ; ce démarrage, s'il a été prudent, a été positif, car actuellement, des postes supplémentaires à l'hôpital et pour des fouilles sur un site gallo-romain vont être proposés.

### 4 - Constatations après la mise en oeuvre du T.I.G.

- . Le coût du T.I.G. a été calculé (12.000 Francs ont été distribués aux condamnés) ; ainsi à Toulouse, où la visite médicale est gratuite, le coût d'une mesure T.I.G. s'élève à 133 Francs en moyenne. Ce coût est voisin de celui calculé par l'équipe de Paris, soit 108 Francs en moyenne pour chaque condamnation à un T.I.G.. Il faut le mettre en rapport avec le coût de l'emprisonnement qui est de 160 Francs par jour (sans compter les immobilisations, alors que les prisons ont en plus un taux d'occupation moyen de 137 % pour 1985).
- . La prise d'initiative du tigitiste est facilitée dans les associations ; ceci vraisemblablement grâce aux qualités souples de l'encadrement proposé, ce qui n'est pas toujours possible avec les services communaux où le tigitiste est souvent intégré à une équipe aux préoccupations plutôt fonctionnelles que relationnelles.
- . Les indemnités proposées par le Ministère dans la circulaire du 5 mars 1984 n'ont pas été utilisées par les organismes d'accueil, l'attrait d'un gain pouvant nuire à l'entreprise éducative qui préside à cette expérience. Il est évident que ce sont des équipes motivées qui ont été habilitées.

## 5 - La conception développée

Il faut considérer cette peine comme un "challenge", c'est-à-dire qu'il s'agit d'un contrat de confiance entre l'organisme d'une part, le Juge d'Application des Peines et l'éducateur d'autre part.

Les chambres correctionnelles doivent être prudentes et ne prescrire un T.I.G. qu'à des condamnés susceptibles d'en bénéficier. Il est nécessaire de proposer un contrat qui satisfasse et le condamné, et l'organisme. Pour cela, la ventilation des condamnés doit pouvoir être assurée avec une possibilité de postes variés et nombreux. Il faut éviter la lassitude de l'accueil. Il faut éviter aussi que les organismes tombent dans la routine et fassent du "T.I.G. à la chaîne".

Le T.I.G. doit par ailleurs susciter, chez le condamné, une motivation de réinsertion.

Il est important que la qualité éducative de la peine T.I.G. puisse être maintenue. Il a été décidé, pour ce qui concerne le suivi éducatif à Toulouse, que chaque éducateur rencontrerait une à deux fois par semaine chaque tigeste.

Afin de sauvegarder la valeur de substitution à l'incarcération du T.I.G., il convient d'être vigilant ; car si on se réfère à l'évolution du Community Service Order en Grande-Bretagne (il faut se rappeler que les anglais nous ont précédé), on peut constater que de 1973 à 1980, le C.S.O. a émergé davantage sur la probation que sur l'emprisonnement :

- Nombre d'emprisonnements :

- . 1973 : 45.824
- . 1978 : 66.200

- Nombre de mesures probatoires prononcées :

- . 1973 : 52.513
- . 1978 : 43 945

alors qu'en 1980, le C.S.O. a atteint 22.232 jugements.

**B - LE TRIBUNAL DE VIENNE : La spécificité de la pratique du T.I.G. dans un petit tribunal en région semi-rurale**  
(Exposé de M. CATELIN, Juge d'Application des Peines - Juge pour Enfants - du 24 avril 1986)

**1 - Présentation du tribunal**

Le tribunal de Vienne est un petit tribunal ; il n'y a qu'une seule chambre, comme près de la moitié des tribunaux en France. Cette situation joue un rôle très important au niveau des magistrats et de la perception de l'opinion publique. La pratique judiciaire est ainsi fort différemment teintée de la pratique des Juges d'Application des Peines de Paris, Toulouse, et même Besançon.

M. CATELIN est juge pour enfants sur le secteur de Vienne et Bourgoin Jallieu, ressort judiciaire lourd qui concerne 320.000 habitants. Il a également des responsabilités de Juge d'Application des Peines sur le secteur de Vienne (200.000 habitants), il est assesseur au tribunal correctionnel, également juge d'instruction pendant les vacances : "je suis une véritable chaîne pénale".

Géographiquement, le secteur est contrasté : il existe une zone semi-rurale avec des petites bourgades autour de Vienne, qui, elle, est une ville de 30.000 habitants ; enfin, une ville nouvelle proche de l'est lyonnais est en extension.

Des études sociologiques ont caractérisé des populations rurales d'un côté et des populations transplantées en H.L.M. (beaucoup de familles quittent Lyon pour s'installer à l'Isle d'Abeau, ville nouvelle). Ainsi, la population évolue, mais les problèmes d'insertion vont croissant.

Il convient de souligner les problèmes de sous-encadrement judiciaire. Le tribunal de Vienne ne fonctionne qu'avec 6 magistrats ; le service du Juge d'Application des Peines s'appuie sur un comité de probation composé seulement d'un éducateur, d'une assistante sociale à mi-temps pour deux cents mesures à prendre en charge. Le service de l'Education Surveillée n'est constitué que de trois éducateurs pour couvrir un secteur de 300.000 habitants (comparativement à Grenoble, où il y a 60 salariés au service de l'Education Surveillée pour 600.000 habitants !)

## 2 - Mise en place du T.I.G

Le T.I.G. a été mis en place par le tribunal pour enfants, avant la loi, pour des mineurs. L'ordonnance de 1945 a été considérée comme dépassée au niveau des pratiques, même si l'esprit reste à préserver. La délinquance a changé, et les réponses sociales à la délinquance doivent évoluer, même si cela impose de sortir du cadre de la loi.

Cette position a été longuement combattue au sein du tribunal de Vienne, mais la pression de l'opinion publique (qui est particulièrement sensible dans les petites juridictions) a conforté la pratique du juge d'application des peines. Ainsi, à la demande d'animateurs sociaux travaillant au sein d'une équipe de prévention, un "T.I.G." avant la lettre a été proposé à deux mineurs. Ils avaient, une deuxième fois, saccagé le centre social malgré une première admonestation qui s'était donc avérée inefficace. Ces mineurs ont travaillé au centre social, une semaine, en dehors de leurs heures de formation. Lorsque après ce travail, ils se sont présentés au tribunal, ils ont été dispensés de peine.

L'effet a été positif aussi bien au niveau de la conduite actuelle des deux mineurs, comme au niveau de l'adhésion de l'opinion publique. Une cassette vidéo a également été tournée, elle représente le démarrage d'une campagne publicitaire et d'information auprès des médias. Au moment de la mise en place de la loi, le service du Juge d'Application des Peines a poursuivi l'action qui était déjà bien amorcée. Le juge, les éducateurs, au volant de leurs voitures, transformés en "V.R.P.", ont individuellement démarché pour obtenir l'adhésion des maires. A la fin de l'année 1983, une réunion générale a rassemblé une vingtaine de participants : des députés, des représentants des conseils généraux et des municipalités, de droite comme de gauche. Au cours de cette réunion, l'adhésion des maires au principe du T.I.G. a été immédiate, c'est l'application aux mineurs qui a surtout paru pertinente.

## 3 - L'application du T.I.G. pour les majeurs

Dans un premier temps, les peines T.I.G. prononcées par le tribunal correctionnel se substituaient à l'emprisonnement avec sursis. Le T.I.G. était prononcé par exemple lors d'une récidive de vol à la roulotte avec effraction. La peine maximum peut atteindre 5 ans, en parallèle, à Vienne, on peut prescrire un T.I.G. dans ce cas là.

Un exemple a été présenté lors de la journée nationale sur le T.I.G. La personne concernée était un artisan déjà condamné à une amende pour conduite en état d'ivresse. Il habitait une petite bourgade. Lors de la deuxième infraction, le maire (comme il est très fréquent dans une petite juridiction) a téléphoné au juge insistant sur les difficultés familiales de l'artisan qui ne pourraient que s'amplifier si on le sanctionnait trop sévèrement (la prison l'éloignerait de ses enfants, et il ne pouvait pas payer une amende). Le jour de la comparution de l'artisan au tribunal, les gens du village attendaient son retour en supposant qu'il allait encore faire du grabuge avec son fusil. Or, au tribunal, l'artisan a accepté le T.I.G. demandant d'assurer la construction d'un abri public sur la place de son village. Petit à petit, les gens du village sont venus l'aider à bâtir. Cet abri public a été inauguré en grande pompe et a même reçu le grand prix de l'environnement. Tout le monde s'est félicité de cette peine, la prison a été évitée, et cet artisan, depuis deux ans, n'a plus fait parler de lui.

Une autre démarche est aussi significative de la mise en oeuvre du T.I.G. à Vienne. Il s'agit du cas d'une personne revenant pour la troisième fois au tribunal après outrage à agents (la première fois, il a été condamné à 1.000 Francs d'amende, la seconde fois à une peine avec sursis, la troisième fois, il risquait la prison ferme). C'est lui-même qui a demandé un T.I.G. (un article était paru dans la presse deux jours auparavant). Ce qui est intéressant, c'est que le policier outragé, présent à l'audience a accepté cette sanction. Le condamné faisait partie d'un groupe rock. Un centre d'accueil pour cas sociaux a été habilité et le musicien a donné des cours de batterie et de musique aux pensionnaires de ce centre. Cet exemple traduit bien la volonté de personnaliser la peine, d'utiliser les compétences. Certains tigitistes peuvent quand même être employés à des tâches manoeuvrières telles que des travaux de voirie, de balayage du marché.

Petit à petit, le champ d'application du T.I.G. s'est élargi, il est devenu davantage substitut à l'emprisonnement ferme. Actuellement, entre 50 et 60 % des peines T.I.G. prononcées sont substitutives à l'emprisonnement ferme, les 40 % restants environ sont prononcées en place d'un sursis, d'une amende, ou d'un sursis avec mise à l'épreuve. En 1985, alors que 65 peines ont été prononcées, seuls 5 échecs sont à noter.

L'effort d'information et de sensibilisation doit rester soutenu : des réunions semestrielles sont organisées avec les municipalités. Dans un deuxième temps, des associations et des établissements publics (hôpitaux, office H.L.M., sites archéologiques) ont été démarchés et ont accepté l'habilitation. L'information s'est élargie auprès des brigades de gendarmerie. La campagne importante auprès des médias s'est poursuivie. Ainsi, dans le secteur de Vienne, il semble qu'actuellement, la plupart des gens connaissent cette peine.

#### 4 - Le T.I.G. et les mineurs

Trente-cinq peines ont été prononcées en 1985, concernant des mineurs. Elles ont été, dans trente-deux cas, substitutives à l'emprisonnement avec sursis. Vienne est un petit secteur où tout se sait : le "Dauphiné Libéré" peut titrer en gros : "cinq mineurs ont encore cassé le centre social". L'opinion publique est exacerbée, il fallait trouver d'autres sanctions plus adéquates. La palette proposée n'est plus adaptée aux actes de délinquance des mineurs qui occasionnent des troubles ou des dégradations graves dans le corps social. Le T.I.G. est alors prononcé pour des mineurs qui récidivent. Les peines sont courtes, elles n'excèdent pas 40 heures de travail. L'objectif est de laisser les mineurs dans leur milieu familial et de leur faire prendre conscience qu'ils ont commis un acte grave (ce que ne permet pas l'admonestation).

Ici encore, la mise en place du T.I.G pour les mineurs a suscité de nombreuses réactions des magistrats : "tu es en train de remettre en vigueur les travaux forcés", et des syndicats d'éducateurs de la région ont été virulents contre le service d'Education Surveillée qui suivait le T.I.G. Car ce service, qui assure l'encadrement de 180 mineurs, s'est immédiatement associé à l'organisation du T.I.G. Les éducateurs ont un rôle de médiation, entre la justice et le délinquant, tout à fait primordial. Il ressort de cette pratique, et des réflexions menées au cours de réunions tri-partites (mineurs - municipalités - éducateurs de l'Education Surveillée) que le T.I.G. est une peine bien perçue, intériorisée par le mineur qui accepte l'idée d'une réparation. Le témoignage des parents, des victimes, les réactions de l'opinion publique, sont également favorables au T.I.G. C'est une peine qui joue son véritable rôle pénal.

#### 5 - Trois axes d'éventuelles propositions

- . On pourrait accepter qu'un juge pour enfants puisse prononcer un T.I.G. en audience de chambre du conseil. Il est vrai qu'en chambre de conseil, un juge décide seul et que les décisions prises dépendent alors trop de la personnalité et des conceptions du juge. Le T.I.G. devrait se concevoir comme une sanction à caractère éducatif. Les mesures dont dispose le juge pour enfants (liberté surveillée ou placement) sont insatisfaisantes.
- . Au moment de l'instruction, le juge peut décider d'une détention provisoire. Il pourrait également (avec le consentement de la personne interrogée) prescrire une ordonnance de T.I.G. provisoire, de 40 heures par exemple, qui éviterait la détention qui souvent est interprétée comme une évidence de culpabilité et dont la nocivité est reconnue.

- . Il est indispensable de s'intéresser à l'après-T.I.G. La population condamnée est une population à problèmes. L'accomplissement d'un T.I.G. permet au condamné d'être accompagné par tout un environnement de personnes qui se mobilisent pour lui. La fin d'un T.I.G. ne doit pas être une rupture brutale et un retour à un vide social. A Vienne, dans certaines municipalités, on offre la possibilité de stages T.U.C., des contrats jeunesse et sports, la mobilisation du patronnat. Des entreprises intermédiaires ont été créées pour la construction de barques et de catamarans de rivières. Malgré la crise, deux jeunes sur dix peuvent profiter de ces ouvertures vers l'emploi. Il faudrait pouvoir intensifier ces actions débordant sur des réalisations concrètes.

### C - LE TRIBUNAL DE BESANCON : Conception et mise en pratique du T.I.G. (Exposé de Mr. STAECHÉLE - Juge d'Application des Peines - du 23 janvier 1986)

La situation de Besançon est particulière : il existe un nombre important de peines T.I.G. (130 environ) ; compte tenu du flux de population pénale qui passe au tribunal (petite juridiction, une seule audience par semaine), c'est la plus forte proportion de condamnés T.I.G. rencontrée en France.

De plus, à Besançon, les pratiques en matière d'application des peines sont particulières. Elles mettent à profit le travail bénévole dans le cadre d'exécution des peines en milieu fermé, ceci peut apporter un éclairage pour réfléchir aux limites maximales qui pourraient atteindre le T.I.G.

#### 1 - Les fondements de la politique pénale à Besançon

Pour Mr STAECHÉLE, l'une des causes essentielles de la petite délinquance urbaine réside dans les carences sociales, familiales et professionnelles des délinquants. Répondre à une situation de mauvaise insertion, ou d'affaiblissement du sens des valeurs morales par la désinsertion totale et la promiscuité malsaine de la prison est une faute majeure de raisonnement. Il est plus nécessaire de faire en sorte que la faute soit réparée, que les plaies soient pansées, chez la victime comme chez le délinquant, que celui-ci trouve la voie de son bonheur individuel en respectant celui des autres, que de s'arc-bouter sur l'exclusion pour assurer la défense des valeurs morales. La prison est le plus mauvais instrument de punition qui soit. C'est par contre un instrument de protection de la société tout à fait efficace. Il faut, autant que possible, le cantonner à ce rôle.

Partant de là, le travail doit être considéré, non comme une peine, mais comme un droit constitutionnel, un facteur d'épanouissement de l'individu, un moyen de donner corps à la solidarité entre citoyens.

Le fait que ce travail soit bénévole, ne change pas sa nature, ne se confond pas avec l'exécution d'une peine traditionnelle.

Le T.I.G. n'est pas une peine, au sens classique du terme. C'est une réponse judiciaire originale à un acte de délinquance. C'est une proposition de solidarité et de réparation. Cela ne signifie d'ailleurs pas que le T.I.G. doit être une partie de plaisir. Il doit être l'occasion, non d'une souffrance imposée, mais d'un effort consenti, qui viendra compenser un comportement de facilité et d'incivisme.

Il ne doit donc y avoir aucune préoccupation expiatoire dans le T.I.G., ce caractère résultant de facto du résultat de l'effort consenti par le délinquant.

Ceci étant posé, nombre de comportements de délinquants ne sont que le reflet des effets pervers de la société de consommation où nous vivons. Si l'on veut avoir une action efficace, il faut donc mettre le tigeur en situation de réapprendre la gratuité, non comme une peine, mais comme une valeur en soi. En faire de vrais bénévoles en quelque sorte.

Cela n'a rien d'une utopie. De plus en plus de gens de notre société, particulièrement des jeunes, renouent à se laisser enfermer dans le système de valeur fondé sur l'économie marchande, où tout se compte, tout se paie et où le plus fort gagne. Le bénévolat a ses chances, si on lui donne les moyens de se développer.

Il faut que puisse être admis que le travail est une valeur en soi, et non par référence à l'argent, qu'il est facteur de développement de la personnalité, et non seulement facteur de rendement économique, et que le travail bénévole est nécessaire à l'harmonie de notre société.

Il ne faut pas, bien sûr, attendre de la part de condamnés un bénévolat de la même nature que celui de citoyens parfaitement insérés, généreux à leurs moments perdus. Ils sont pourtant bien volontaires, mais à leur manière. Ils veulent avant tout en sortir et trouver une petite place au soleil, faire quelque chose de leur vie. La plupart sont fragiles, ayant déserté dès leur plus jeune âge l'école de la volonté pour celle du désir. Il faut donc offrir un cadre, un soutien qui soit adapté à leur personnalité. Le T.I.G. est l'une des structures où le travail volontaire peut se développer, mais non la seule. On peut imaginer de multiples interstices où le travail volontaire pourrait trouver sa place dans l'action répressive. Donc, à Besançon, la politique pénale du C.P.A.L. se développe davantage autour du travail bénévole qu'autour du T.I.G. ; le Travail d'Intérêt Général n'étant qu'une des structures où le travail volontaire pourrait se développer, mais pas la seule, par exemple :

- . Pourquoi un parquetier n'admettrait-il pas la justification proposée par un délinquant d'un travail effectué gratuitement et volontairement après la commission du délit, pour considérer que ce comportement positif rend les poursuites inopportunes, et pour classer sans suite ?
- . Pourquoi un juge d'instruction ne suggérerait-il pas à un délinquant qu'il met en contrôle judiciaire de travailler à titre bénévole, en attendant de trouver mieux, afin de redorer son blason avant de se faire juger ? Il pourrait alors peut-être obtenir une dispense de peine. C'est d'ailleurs le schéma qui avait été retenu pour les expériences du T.I.G. avant la mise en application de la loi. Ces propositions peuvent être critiquées en considérant qu'elles renvoient à une justice "sauvage" mais elles ne dérogent pas, en fait, d'avec certaines pratiques judiciaires et peuvent être mises en parallèle avec les affaires classées après indemnisation des victimes ;
- . Le T.I.G. tel que nous le connaissons vient au stade suivant de la procédure.

## 2 - La pratique du T.I.G. à Besançon

A Besançon, tous les condamnés à des peines de prison inférieures ou égales à moins de 6 mois sont convoqués pour la mise au point de l'exécution auprès du juge d'Application des Peines.

Si le condamné justifie d'un emploi rémunéré, il est admis au bénéfice de la semi-liberté, sous la seule condition qu'il fasse un effort de réparation du dommage causé. Depuis 1983, le nombre de condamnés chômeurs ayant augmenté, il a été décidé de proposer la semi-liberté à ceux qui acceptent le principe d'un travail bénévole. C'est ce qui se fait depuis près de 3 ans à Besançon et avec beaucoup de succès.

Pour des délinquants plus fragiles qui justifieraient d'un encadrement continu, on peut, et nous l'avons fait également, imaginer de confier complètement leur encadrement à des associations organisant des travaux.

Par exemple, l'association "Etudes et Chantiers" a conduit un groupe de détenus pendant 6 mois. Ensemble, ils ont construit un gîte d'étape et un refuge dans le Jura. Cette association est très souvent sollicitée, et les sujets en semi-liberté comme les T.I.G. participent à différents chantiers extérieurs qui entreprennent la restauration des murs de la citadelle et des forts qui cernent Besançon.

Cette formule des chantiers extérieurs permet d'assurer l'hébergement, les repas, voire les loisirs des condamnés. Elle est très proche de la mesure T.I.G.

Dans ces deux dernières hypothèses, on pourrait objecter que nous sommes loin de notre sujet, la substitution aux peines d'emprisonnement, puisque nous avons à faire à des détenus. Il n'en est rien, en fait. Ces modalités particulières de détention sont certainement des substituts à l'emprisonnement beaucoup plus sûrs que les peines dites de substitution. Elles s'adressent en effet à des personnes qui ont effectivement été condamnées à de courtes peines d'emprisonnement : le risque de dérapage, qui est de plus de 50 % devant la juridiction est ici nul. Quant au caractère substitutif, il suffit de délaissier les catégories juridiques et d'examiner les faits : quand un condamné à 6 mois d'emprisonnement est admis à la semi-liberté pour faire un travail bénévole, il gagne d'une part la liberté durant ses journées de détention, puis, évidemment la libération conditionnelle à mi-peine. Finalement, pendant tout le temps "vivant" de ces 6 mois passés en semi-liberté, il aura travaillé à titre bénévole durant 3 mois. La prison n'aura servi que par les ressources hôtelières qu'elle offre.

Il en va de même pour les placements à l'extérieur. Dans cette hypothèse, le condamné ne regagne le lieu de détention que pour la "levée d'écrou". Mais il n'est pas libre pour autant. La réglementation prévoit en effet qu'il doit faire l'objet d'une surveillance constante de la part de l'organisme qui l'accueille. Il s'agit en fait d'un T.I.G. avec fourniture de repas et de logement et encadrement en dehors des heures de travail. Là encore, la libération conditionnelle intervient en général rapidement, compte tenu du caractère bénévole du travail.

Mais il va de soi, qu'il ne s'agit pas de faire travailler des délinquants à titre gratuit pour le plaisir. Le travail bénévole est un sas en attendant la vie libre et un emploi qui permette une réinsertion professionnelle normale. Mais au lieu de faire du temps de prison un temps mort, on permet au détenu de mériter sa liberté par le service qu'il rend à la collectivité, au fur et à mesure. Au fond, c'est exactement le même raisonnement que pour le T.I.G. : l'accomplissement d'un acte de réparation bénévole justifie que l'on délaissie le recours à la détention.

En mettant ainsi à profit de façon beaucoup plus large le travail bénévole des condamnés, on peut adapter le traitement proposé au condamné à chaque stade de la procédure. Cela permet un filtrage très efficace, qui conduit finalement à une bonne protection de l'ordre public car les individus les plus dangereux sont retenus en prison, ceux qui le sont moins sont encadrés, ceux qui ne le sont pas sont libres. On retrouve en outre, une justice équilibrée, dans la mesure où le juge de l'application des peines aura un motif acceptable pour tous de faire sortir de prison des individus que la police et le tribunal se sont efforcés d'y faire incarcérer. Dans cette hypothèse, le condamné gagne sa liberté par son travail. Il s'agit d'un travail bénévole, non d'un travail rémunéré. Mais la rémunération ne s'évalue pas en argent, elle se jauge en qualité de vie, en épanouissement individuel, en reconnaissance par le corps social, etc.

### III - LE FONCTIONNEMENT DES RELAIS JUDICIAIRES

#### A - LES CHAMBRES CORRECTIONNELLES - La 23<sup>ème</sup> chambre correctionnelle du Tribunal de Paris : un cas limite du fait de sa clientèle

Le T.I.G. ne peut être effectif que s'il est prescrit. C'est au moment du passage devant le tribunal que cette mesure peut être proposée. Certaines chambres correctionnelles dans les grands tribunaux, traitent plus spécialement une population de délinquants, susceptible de bénéficier d'un T.I.G. C'est le cas de la 23<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de Paris qui soulève plus spécialement le problème des délinquants étrangers et des toxicomanes.

#### Exposé de Mr DAVENAS, Premier substitut, 8<sup>ème</sup> section du Parquet - du 22 mai 1986 : Fonctionnement de la 23<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de Paris

La 8<sup>ème</sup> section du Tribunal de Paris pourrait être assimilée à un service d'urgence hospitalier. Elle fonctionne comme une gare de triage chargée de donner une orientation judiciaire aux personnes déférées. Elle reçoit 1.700 personnes par mois, la cadence est infernale, la comparution immédiate est utilisée de manière massive (1.200 personnes passent devant la 23<sup>ème</sup> chambre selon cette procédure judiciaire d'urgence). 70 % de la population jugée est constituée par des étrangers en situation irrégulière. Si un étranger, sans travail, est usager de drogue, il est considéré comme un délinquant en puissance puisqu'il aurait besoin de l'équivalent de 500 Francs par jour pour satisfaire sa consommation : la reconduite à la frontière et l'interdiction de séjour sont prononcées avec exécution provisoire.

Sur l'ensemble des prévenus jugés par la 23<sup>ème</sup> Chambre, il existe une forte proportion (60 à 70 %) de toxicomanes. C'est le dépôt qui les reçoit et voit ainsi passer 200 personnes par nuit. Cette instance n'est pas équipée pour recevoir et accueillir ces toxicomanes. En outre, la moitié seulement parmi eux ont commis des infractions à la législation des stupéfiants. Pour les autres, qui sont le plus souvent auteurs de vols, le repérage de la toxicomanie n'est pas évident et, en conséquence, ils ne bénéficient pas de prise en charge adaptée. Ainsi, ce sont les trafiquants de drogue qui ne sont pas forcément en état de dépendance, qui sont soignés. Par contre, les petits délinquants, en état de manque, sont laissés sans soins médicaux et ce sont eux qui souffrent le plus.

Le suivi judiciaire des toxicomanes pose des problèmes tout à fait spécifiques, que le T.I.G. ne peut encore résoudre. Face à une population sans cesse croissante de délinquants toxicomanes, les magistrats de la 23<sup>ème</sup> chambre ont tenté diverses stratégies :

Dans un premier temps, on s'est intéressé aux problèmes posés par la toxicomanie du délinquant, on a déféré des personnes qui ne l'auraient pas été si le délit avait été commis sans toxicomanie

associée. Mais le suivi surchargeait trop le travail qui ne pouvait être accompli que par un seul contrôleur judiciaire, faute de moyens supplémentaires.

Dans un deuxième temps, on a "traité" la délinquance, mais on retrouvait le jeune, six mois après, devant le tribunal, car son problème de toxicomanie n'avait pas été résolu. Il y a toujours une difficulté pour s'occuper du délinquant toxicomane, car la justice et le médical se renvoient la prise en charge sans coordonner l'action.

On s'est donc intéressé à ceux qui pourvoient la drogue et on a intensifié la lutte contre le trafic de stupéfiants dans la rue.

En l'espace d'un an, nous sommes passés d'un nombre de poursuites nul à 200 ou 250 poursuites de personnes interpellées en flagrant délit de transaction de stupéfiants. L'étendue de cette pratique illicite se dévoile ainsi à l'heure actuelle à Paris.

La réponse libérale à la toxicomanie est trop souvent une solution de facilité et légitime le laisser-faire ; elle demanderait à être réétudiée. La loi de 70 prévoit des injonctions thérapeutiques. Il faudrait se donner les moyens d'une réponse non plus théorique, mais qui permettrait une alternative crédible à la prison.

La 8ème section du Parquet de Paris utilise maintenant les convocations par procès-verbaux avec placement sous contrôle judiciaire. Devant le Tribunal, l'ajournement de la peine est souvent requis avec maintien du contrôle judiciaire pendant 6 mois.

Cette procédure permet d'obtenir d'excellents résultats. Lorsque les gens se représentent 6 à 8 mois après, ils ont, pour la plupart, accepté de suivre une cure de désintoxication, ils sont domiciliés, ont trouvé du travail.

Les magistrats de la 23ème chambre travaillent en coordination avec l'A.P.C.A.R.S. (1) (service d'enquête sociale) qui évalue l'environnement social de certaines personnes qui seront jugées par la 23ème chambre.

Mais l'A.P.C.A.R.S actuellement ne peut recevoir qu'une personne sur trois, la sélection n'est pas codifiée (certains substitués par exemple refusent que l'A.P.C.A.R.S. reçoive les étrangers). Il aurait été également souhaitable, pour l'information du tribunal, que l'enquêteur soit entendu comme témoin à l'audience, mais le problème des effectifs à l'A.P.C.A.R.S. ne permet pas que cette proposition puisse se réaliser actuellement.

---

(1) Association de Politique Criminelle Appliquée et de Réinsertion Sociale.

Afin que l'A.P.C.A.R.S. puisse avoir les moyens d'une action efficace, un certain nombre de difficultés sont à surmonter :

- . Depuis sa création, l'A.P.C.A.R.S. a subi un certain nombre de reproches car elle n'a jamais eu les moyens de recevoir l'ensemble des condamnés.
- . Concrètement, l'A.P.C.A.R.S. devrait fonctionner avec une continuité de présence et d'observation nocturne.
- . A Paris, la puissance et le pouvoir de décision sont à la Préfecture de Police. Elle a mis en place sa propre structure psychiatrique à l'Hôtel Dieu, avec création du fichier COUSCO, et n'accepte pas le diagnostic du service médical du Palais. Il faudrait que le service judiciaire fasse un choix de fonctionnement qui bénéficie d'un appui extérieur.

On pourrait s'inspirer des pratiques appliquées aux mineurs, avec une action des services judiciaires en amont, dès la garde à vue. En s'appuyant sur le code, il est possible d'officialiser l'A.P.C.A.R.S. et son intervention, en amont du jugement. Mais Mr DAVENAS souligne qu'il n'existe aucun contact, aucune coordination entre les services judiciaires et la Préfecture de Police, que le service judiciaire par exemple n'est informé de la garde à vue que lorsque la procédure est terminée.

Enfin, en dehors des difficultés liées aux populations : étrangers et toxicomanes, aux moyens limités, si le T.I.G. a été peu prescrit au départ, par la 23ème chambre, c'est que le Comité de probation a souhaité que la mise en place de cette mesure soit progressive pour ces catégories de population qui nécessitent des prises en charge importantes. Ainsi, le T.I.G. est surtout prononcé par des Chambres moins surchargées et ne fonctionnant pas dans l'urgence. Parfois, les substituts de la 8ème section le demandent, mais ils ne sont pas suivis par le tribunal.

## **B - LES COMITES DE PROBATION - deux exemples : Paris et Toulouse**

La mise en oeuvre de la peine T.I.G. a servi de moteur au Comité de Probation. L'effet de sensibilisation et de démarchage nécessaire pour le démarrage du T.I.G. a obligé les délégués à la probation à sortir des relais et des schémas habituels du travail éducatif. La mise en place du T.I.G. a modifié les méthodes de travail des comités de probation. Les travailleurs sociaux ont dû apprendre la négociation et l'esprit d'entreprise. Ce nouveau mode de travail, en partenariat, a sûrement permis aux comités de probation de rencontrer de nouveaux partenaires, de s'insérer dans les dispositifs de droit commun et de participer au montage de projets concernant l'insertion par l'économie (stages, entreprise intermédiaire) et l'hébergement.

Les effets principaux dûs à la mise en place du T.I.G. par les Comités de probation ont favorisé l'ouverture des C.P.A.L., le renforcement de leur place au sein des tribunaux, mais aussi le T.I.G. a permis aux éducateurs de faire reconnaître et comprendre la population qu'ils ont en charge.

En dehors de ces effets secondaires remarquables, la pratique du T.I.G. nécessite un suivi éducatif tout à fait précis, décrit par Mme ROUQUET (Comité de Probation de Toulouse), Mrs ALCAYDE, THIEUDET, VALLAT, VOISIN (Comité de Probation de Paris).

a) Les caractéristiques essentielles du fonctionnement du Comité de Probation de Toulouse : le déroulement et le suivi éducatif des T.I.G.

1 - La prise en charge rapide du Comité de Probation

A l'issue de l'audience, les condamnés reçoivent un feuillet d'information sur le T.I.G. rédigé par le C.P.A.L., et sont invités à se présenter rapidement à la permanence du Comité de Probation.

Au cours du premier entretien, l'éducateur situe le condamné et évalue à l'aide d'un questionnaire, les aptitudes professionnelles, sa personnalité, ses moyens d'existence, ... Un délégué prend alors le dossier en charge.

Après la visite médicale, le condamné revient au Comité de Probation. Généralement, les délais entre les deux entretiens sont brefs. Au cours de cette deuxième rencontre, le choix d'un poste T.I.G. et la mise en pratique peuvent être réglés.

2 - L'affectation du condamné T.I.G. auprès d'un organisme

L'affectation sur un poste est un travail administratif mais elle demande aussi au délégué une prise en charge individuelle du condamné. Le condamné choisit, avec le délégué, le poste qui lui convient le mieux ; ceci afin de réunir le maximum de conditions positives pour favoriser le déroulement du T.I.G. (horaire - temps de travail - lieu...)

3 - Le déroulement

Au moment du déroulement de la peine, il a souvent été constaté qu'une dynamique se créait sur le lieu de travail. La relation avec l'encadrant, qui passe par le concret et qui est confrontée à la réalité, a souvent des résultats positifs sur le condamné. Parallèlement, l'image du délinquant se modifie chez les encadrants.

#### 4 - Quelques solutions proposées pour l'après-T.I.G.

Des possibilités pour acquérir une formation ont été proposées par certains organismes, soit après le T.I.G., soit en cours de T.I.G. (mi-temps T.I.G. - mi-temps formation).  
Par exemple :

L'I.U.T. des Sciences Sociales a proposé à un condamné une mise à niveau.

Le C.E.M.E.A. a proposé un emploi ponctuel qui a permis la jonction avec un T.U.C. et une formation B.A.F.A.

L'Automobile Club du Midi souhaite accueillir des condamnés ayant des connaissances mécaniques, en vue de les orienter vers le monitorat d'auto-école. Elle propose également la passation du permis de conduire à un coût réduit, le personnel encadrant ayant accepté d'être bénévole.

Certains organismes ont proposé des marchés pour l'A.I.D., entreprise intermédiaire de nettoyage créée à l'initiative des services du juge d'application des peines.

#### 5 - La collaboration avec les organismes partenaires

Le Comité de Probation est à l'heure actuelle surtout satisfait par l'ouverture que le T.I.G. a suscité. En effet, les délégués ont pu entrer en contact et travailler avec des organismes qu'ils n'avaient pas l'habitude de solliciter. Le nombre de partenaires engagés dans la prévention de la délinquance s'est ainsi multiplié et ces nouveaux partenaires proposent en outre des réponses sociales variées.

Afin de faciliter le travail associatif avec les organismes, le Comité de Probation a édité un feuillet remerciant les organismes pour leur collaboration, rappelant que le T.I.G. relève de l'application d'une loi et présentant les grandes lignes de la mise en pratique ainsi que les conceptions qui sous-tendent le T.I.G. : peine visant à la formation et à la réinsertion du condamné.

#### 6 - Données chiffrées

Quelques données chiffrées situent la mise en œuvre du T.I.G., et son évolution, de 1984 à novembre 1985, par le Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

Voir tableau page suivante.

**NATURE DES CONDAMNATIONS A UNE PEINE T.I.G.  
Toulouse 1984-1985**

ANNEE 1984	JANVIER-NOVEMBRE 1985
<p><b>Nombre</b> : 34</p> <p style="padding-left: 20px;">dont 34 hommes 00 femmes</p> <p><b>Age</b> : 10 moins de 21 ans 09 de 21 à 25 ans 12 de 25 à 30 ans 03 plus de 30 ans</p> <p><b>Nature du délit</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>25 vol, recel, tentative de vol</li> <li>01 escroquerie</li> <li>02 dégradation d'un bien appartenant à autrui</li> <li>01 conduite sans permis</li> <li>02 infraction à la législation sur les stupéfiants ou usage de stupéfiants</li> <li>01 attentat aux moeurs</li> <li>02 coups et blessures volontaires</li> </ul> <p><b>Régime du TIG</b> :</p> <p style="padding-left: 20px;">21 article 43.3.1 13 article 74.7.1</p>	<p><b>Nombre</b> : 92</p> <p style="padding-left: 20px;">dont 82 hommes 10 femmes</p> <p><b>Age</b> : 27 moins de 21 ans 38 de 21 à 25 ans 12 de 25 à 30 ans 15 plus de 30 ans</p> <p><b>Nature du délit</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>66 vol, tentative de vol, recel</li> <li>01 escroquerie</li> <li>03 dégradation d'un bien appartenant à autrui</li> <li>07 défaut de permis, d'assurance, vignette</li> <li>02 infraction à la législation sur les stupéfiants</li> <li>02 attentat aux moeurs</li> <li>02 coups et blessures volontaires</li> <li>01 proxénétisme</li> <li>02 port d'arme 6e catégorie</li> <li>01 complicité d'agression</li> <li>03 conduite en état d'ivresse</li> <li>01 désertion en temps paix</li> <li>01 non paiement pension alimentaire</li> </ul> <p><b>Régime du délit</b> :</p> <p style="padding-left: 20px;">80 article 43.3.1 12 article 74.7.1</p>

## b) Organisation du T.I.G. au C.P.A.L. de Paris

### 1 - Retrospective et mise en place

Fin 1983, début 1984, après une phase d'expérimentation, une structure d'accueil pour les travailleurs d'intérêt général a été mise en place au Palais de Justice. Lors de la parution des textes de loi, à l'initiative du Juge d'Application des Peines, Mr JOUYS, une petite équipe composée de 5 volontaires (éducateurs, et assistants sociaux) parmi les délégués à la probation, ont animé cette structure. A la suite du travail de prospection auprès des organismes, le premier T.I.G. a été accueilli et affecté à la Ville de Paris en juin 1984. L'équipe s'est progressivement élargie ; actuellement 16 travailleurs sociaux sur les 44 du C.P.A.L. prennent en charge les tigistes, en plus du Juge d'Application des Peines (actuellement Mme PATIN), d'un chef de service, et d'une secrétaire.

### 2 - Prise en charge des tigistes

La prise en charge des tigistes se fait en deux temps :

1. Au Palais de Justice, dès la condamnation prononcée par la chambre, le T.I.G. peut se présenter à l'antenne du C.P.A.L., soit librement, soit avec escorte. Il se peut également que le délégué à la permanence se rende à la chambre correctionnelle, directement contacté par le Président ou l'Huissier.

Après la condamnation, si ces précédentes démarches ont été impossibles, on adresse une convocation ou un mandat au tigiste.

2. Au moment de l'affectation, un premier entretien se déroule entre le délégué à la probation de permanence et le tigiste (seul ou parfois accompagné par sa famille, ses amis, un avocat). Cet entretien a pour objectif d'établir un bilan de la situation financière du tigiste et de négocier son affectation en tenant compte de ses obligations, son emploi du temps, ses souhaits. Un entretien à trois, avec le Juge d'Application des Peines, se tient à la suite afin de fixer l'affectation et d'établir le contact avec le délégué correspondant (pour chaque organisme habilité, un délégué privilégié a été nommé). La décision d'affectation est effective après contact avec l'organisme : si le tigiste n'a pas la qualification adéquate, si le responsable est absent, l'organisme peut refuser l'affectation.

Ensuite, vient le travail de constitution des dossiers : un pour le délégué, un pour l'organisme (fiche horaire), un pour les archives.

Le tigeste doit passer une visite médicale et est inscrit à la sécurité sociale : ces démarches sont importantes à des niveaux différents : le certificat médical permet parfois de déceler un certain nombre de problèmes de santé.

### 3 - Présentation du T.I.G. à l'organisme d'affectation

Cette présentation donne lieu à un premier entretien (délégué - T.I.G. - représentant de l'organisme). En général, un délai maximum de 8 jours entre la condamnation et la présentation à l'organisme est respecté afin de ne pas risquer un échec dû à la démobilisation du tigeste. A la Ville de Paris comme à l'association "Faire", après le bilan des compétences du tigeste, on lui propose un tour des ateliers où il est affecté dès l'accord d'un responsable. Il est informé des règles de vie, des conditions de travail, et des horaires spécifiques.

Pendant la première semaine de déroulement du T.I.G., les contacts sont suivis entre le délégué et le tigeste.

### 4 - Suivis selon les organismes

Au Bureau d'Aide Sociale, on peut constater une certaine réussite du T.I.G. Les postes proposés sont ceux de commis de cuisine dans les différents restaurants des résidences pour personnes âgées. Les billets de transport sont remboursés et les repas pris sur place, avec l'équipe de travail. Le tigeste est considéré comme un stagiaire ; seuls le chef d'équipe et le responsable d'atelier sont informés de son statut. Les problèmes rencontrés sont liés au non respect des horaires par des tigestes dont la toxicomanie n'avait pas été décelée. Le B.A.S. accepte les retards prévus mais exige un certificat médical pour les absences non prévues. En cas de non présentation du certificat médical, le tigeste peut être exclu, il faut alors prévoir une autre affectation. De même que si on constate son abandon du poste de travail, un mandat d'amener peut être lancé.

Au niveau des résultats, il semblerait que le B.A.S. ait réussi certaines mises au travail ultérieures. Mais le vide juridique, et l'absence de pratique après le T.I.G. ne permettent pas de l'affirmer. Il serait souhaitable que les éducateurs et les tigestes aient la volonté de se recontacter après le T.I.G.

Au réseau routier de la R.A.T.P., le T.I.G. n'a pu pour le moment trouver sa place. De nombreux obstacles ont conduit à ces échecs : la vie en autarcie, la multiplicité des corps de métier, les syndicats qui ont perçu le T.I.G., non rémunéré, comme un frein à l'embauche. Ainsi, les propositions de travail

ont été peu valorisantes. Les tigestes étaient isolés, exclus des équipes. Certaines caractéristiques des condamnés eux-mêmes peuvent aussi expliquer en partie ces échecs : en majorité, c'étaient des jeunes de moins de 25 ans, au chômage, sans qualification, et qui prenaient en général le métro sans titre de transport. Leur premier contact avec les agents de la R.A.T.P. se nouait autour d'une contravention ! Cette représentation associée à la sévérité des locaux, ont pu faire assimiler la R.A.T.P. à une structure répressive. Parmi les 6 jeunes placés, aucun n'a démarré l'exécution des travaux proposés. Ils ont été réaffectés pour la plupart, sans problème.

La Fondation Yehudi Menuhin qui est une association qui organise des concerts en France et en Europe sur les lieux de travail, a été démarchée par un tigeste lui-même, qui y suivait un stage T.U.C. au moment de sa condamnation. Il s'est présenté, avec un représentant de l'association, devant le Juge d'Application des Peines. Il a été demandé à la Fondation Y. Menuhin de solliciter son habilitation et de s'engager à accueillir d'autres tigestes. Actuellement, 3 tigestes dont un étudiant en musique, attendent leur affectation (juin 1986).

#### 5 - Données chiffrées

Depuis juin 1984 à juin 1986 :

26 tigestes ont été affectés dans les ateliers de la Ville de Paris à la logistique (postes de travail nécessitant des qualifications spécifiques),

8 tigestes ont été affectés au service de nettoyage (sans nécessité de qualification) de la Ville de Paris,

33 tigestes ont été affectés à l'association "Faire" et "Pro-faire".

Sur ces 67 affectations, 20 ont posé des problèmes, généralement à cause d'une mauvaise adaptation au poste de travail, ils ont nécessité une réaffectation.

Il semble qu'un échec dans une association comme "Faire", qui assure une prise en charge éducative, ait des répercussions plus négatives pour le tigeste qu'un échec à la logistique des ateliers de la ville de Paris, par exemple. Dans le premier cas, c'est la possibilité d'une réinsertion sociale qui est mise en cause, dans le second cas, c'est la mise au travail qui y est jugée difficilement surmontable (surtout après une période de chômage ou de toxicomanie) et on peut penser qu'un sas, une étape de transition pourrait conduire et faciliter cette mise au travail.

Parmi les 47 tigestes qui ont terminé leur travail, un certain nombre (24) ont nécessité un suivi plus soutenu, il était nécessaire d'aller les relancer jusque chez eux pour qu'ils reprennent leur travail, on a enregistré de nombreux arrêts maladie et 8 cas lourds de toxicomanies.

30 parmi les 67 avaient des problèmes d'hébergement,

57 parmi les 67 étaient sans emploi (27 seulement étaient inscrits à l'A.N.P.E. et 4 percevaient des allocations),

20 cas ont nécessité une prise en charge financière.

#### IV - ELEMENTS DU DEBAT JURIDIQUE

##### 1 - La position des Juges d'Application des Peines

Contrairement au Juge des Enfants qui est présent tout au long de la procédure, le Juge de l'Application des Peines n'intervient que pour exécuter une décision prise par le Tribunal correctionnel.

Le groupe de travail évoque à cet égard l'intérêt que représente la participation des Juges de l'application des peines à l'audience correctionnelle.

Le J.A.P. doit donc reprendre avec le condamné, voire expliquer, une négociation qui a été décidée et amorcée par le tribunal.

Ce morcellement de la procédure peut constituer une garantie pour le justiciable. Il peut également aboutir à certaines incohérences.

Ce débat rappelle les discussions qui ont précédé l'organisation de la magistrature pour enfants.

D'une manière générale, l'instauration du T.I.G. a eu pour conséquence essentielle la reconnaissance du J.A.P. comme partenaire de la cité.

La mobilisation nécessaire autour du recensement des postes de travail a considérablement ouvert une institution qui restait très "enfermée" entre la prison et le palais de la justice.

Le J.A.P. et le C.P.A.L. sont aujourd'hui connus et reconnus par l'ensemble des partenaires extérieurs à la justice, comme un des pivots de la politique sociale en direction des adultes en difficulté.

Cette évolution a entraîné une reconnaissance progressive du J.A.P. à l'intérieur de l'institution judiciaire. C'est ainsi que plus de la moitié des postes de J.A.P. viennent d'être individualisés au budget.

Cette mesure va entraîner nécessairement l'arrivée de J.A.P. plus motivés, mieux formés et plus disponibles pour exercer leur fonction.

## 2 - Les différents régimes de la condamnation T.I.G. (peine assortie de sursis - peine principale)

*Les tribunaux de Besançon et de Vienne, dont les Juges d'Application des Peines ont participé à des réunions du groupe, paraissent statistiquement atypiques quant au régime adopté pour de la peine T.I.G. (peine principale ou peine assortie d'un sursis) le plus souvent adopté.*

- Aucune condamnation T.I.G.-peine principale a été prononcée en 1984 par le Tribunal de Besançon

- Inversement, durant la même période, toutes les peines de T.I.G. prononcées par le Tribunal de Vienne étaient des peines principales.

*Les Juges d'application des Peines ont explicité les choix du Tribunal Correctionnel (qu'ils ont vraisemblablement pu influencer).*

**Pour le Juge d'Application des Peines de Besançon,** la spécificité du T.I.G.-peine principale n'apparaît pas dans les textes de loi. S'il s'agit, par le Travail d'Intérêt Général, de permettre à un délinquant de rompre avec son mode de vie pour l'insérer dans un milieu socialisant, et le mettre en situation d'aider plus malheureux que lui, on sera plus efficace en agissant ainsi auprès d'une personne engagée dans un processus de marginalisation, récidiviste, qu'auprès d'un délinquant primaire.

Un seul cas de figure peut faire accepter la mesure T.I.G.-peine principale. Il existe en effet "un raté" dans les textes de loi : l'article 745-1 du code de la procédure pénale prévoit qu'en cas de pluralité de condamnations au sursis avec mise à l'épreuve, l'une annulerait l'autre lorsqu'elles se superposeraient. Ainsi, un T.I.G.-S.M.E. pourrait annuler une mise à l'épreuve antérieure non terminée ; dans ce cas, un T.I.G.-peine principale éviterait que soit annulée une condamnation précédente avec mise à l'épreuve.

Une série de raisons techniques favoriserait aussi l'option "condamnation T.I.G. assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve" :

- la durée de la peine d'emprisonnement, alternative à une condamnation T.I.G.-S.M.E., permet de donner une mesure crédible pour la société, de la gravité du délit ;

- le T.I.G.-S.M.E. est plus clair pour le condamné car il connaît l'alternative en cas d'échec du T.I.G. Par contre, une sanction lors de la mauvaise exécution d'un T.I.G.-peine principale est aléatoire ;
- enfin, la condamnation T.I.G.-S.M.E. disparaît du casier judiciaire alors qu'il est nécessaire de faire une démarche après la condamnation T.I.G.-peine principale pour qu'elle soit effacée du casier judiciaire.

Dans une telle perspective, le T.I.G. n'est pas une peine, c'est une proposition d'insertion. C'est la menace d'emprisonnement et son application en cas de mauvaise exécution qui peut constituer le corps de la peine.

**Pour le Juge d'Application des Peines de Vienne, le T.I.G.-S.M.E. est lourd à manoeuvrer juridiquement. De plus, les condamnés cernent mal cette peine : leur dire : "vous êtes condamné à un sursis avec mise à l'épreuve de 3 ans avec l'obligation d'exécuter 100 heures de Travail d'Intérêt Général" est sujet à confusion. Le T.I.G.-peine principale a l'avantage d'être clair : l'énoncé d'une peine qui demande tant d'heures de travail est clair et précis. Il est vrai que la conception "juge pour enfants" de Monsieur CATELIN peut, selon lui, influencer sa politique auprès des majeurs.**

*Ces différentes prises de position révèlent les contradictions qui se développent selon les conceptions liées au T.I.G. : ou bien on considère que le T.I.G. pour sa bonne exécution et sa crédibilité doit-être appuyé par une peine parallèle de prison avec sursis, ou bien on considère que le T.I.G. est une peine autonome qui peut se dérouler en dehors de tout recours possible à la prison.*

### 3 - Le bilan

Il est actuellement difficile d'établir un bilan rigoureux et objectif sur le déroulement des condamnations à une peine T.I.G. Les statisticiens du C.E.S.D.I.P., d'après les réponses fournies par les C.P.A.L., ont calculé que le taux d'incident (renvoi devant le tribunal avant ou après (cf. p. 89) affectation) était, pour 1984, de l'ordre de 14 %.

L'analyse des échecs menée après l'affectation pourrait rendre compte des inexécutions ou des exécutions partielles. On pourrait ainsi évaluer la réelle participation des condamnés à cette mesure, ou de leurs possibilités à l'accomplir ; en effet, un certain nombre de condamnés commencent un T.I.G., et, pour des raisons diverses, qui devront être analysées dans des études de suite, ne la terminent pas.

Ainsi, à titre illustratif, à Nanterre, Mr ACHILLI, Juge d'Application des Peines a pu constater sur une année (1985) que :

#### Sur 201 mesures :

- 93 sont en cours d'exécution
- 108 sont achevées

#### Sur 108 achevées :

- 72 : soit 2/3 se sont achevées sans incidents
- 36 : soit 1/3, sont des échecs, c'est-à-dire une non-exécution ou une mauvaise exécution des peines impliquant soit la poursuite du Parquet, soit le renvoi devant le Tribunal.

Ces statistiques, sur une seule juridiction, donnent ainsi un pourcentage d'échec plus élevé que le chiffre retenu à l'échelon national, mais il rend compte d'une situation particulière.

L'appréciation du taux d'échec estimé Mr ACHILLI pour le seul tribunal de Nanterre, peut être exceptionnel, mais n'a, a priori, rien d'exorbitant. Lorsque l'on se réfère aux résultats de toutes les études sur les effets des sanctions de la délinquance, le paramètre de 30 % se retrouve quasi-régulièrement, y compris dans les études épidémiologiques ou dans le champ médical. Sous-estimer ce risque d'échec potentiel ne serait d'aucune portée pour assoir la crédibilité du T.I.G.

L'estimation d'un taux global d'échecs soulève par ailleurs des critiques méthodologiques. Il est souvent discutable d'apprécier l'effet d'une intervention sur une population aux caractéristiques peu définies. Il existe une diversité de tigistes et donc des receptivités tout à fait différentes à la mesure. Par ailleurs, les chercheurs du C.E.S.D.I.P. insistent sur la prudence dont il convient de faire preuve dans l'utilisation des taux d'incidents comme instrument d'évaluation des résultats obtenus par le T.I.G. Un tel bilan doit en effet prendre en compte l'ensemble des objectifs visés : diminution des courtes peines de prison, participation accrue du corps social au processus judiciaire, meilleure compréhension par les citoyens de la politique criminelle d'ensemble, réinsertion des délinquants.

#### 4 - Les causes d'échec

A Nanterre ce serait la toxicomanie du condamné associée à l'absentéisme qui seraient difficilement acceptés au sein des équipes de travail et qui expliqueraient une partie de l'échec. Une autre partie serait liée à des problèmes caractériels ou de socialisation.

Un certain nombre de causes extérieures à la personnalité du condamné à une peine T.I.G. peuvent également provoquer un échec, par exemple :

- le travail non rémunéré du tigiste oblige une "assistance" de la part des organismes partenaires qui peut être mal supportée par le tigiste ;

- la longueur de la peine -200, voire 240 heures de travail bénévole - est excessivement contraignante. On peut ici faire le parallèle avec les semi-libertés de longue durée qui échouent en majorité ;
- A un autre niveau, il est possible d'évoquer le manque de structure d'accueil, la lourdeur du suivi éducatif, des transferts difficilement coordonnés d'un C.P.A.L. à un autre..., qui rallongent le délai entre la condamnation et l'affectation. Ces délais peuvent être variables, ils dépendent du nombre de condamnations et du nombre de postes disponibles à un moment donné, et surtout des moyens matériels du Comité de Probation.

Il paraît souhaitable pour le groupe de travail que ce délai soit le plus bref possible, car il serait lié à la prégnance et à la signification de la peine pour le condamné. Pour cela, les circulaires ont beaucoup insisté sur l'immédiateté, avec exécution provisoire de la peine T.I.G.

Il faut toutefois éviter d'être systématique car la longueur du délai recouvre parfois une mesure d'attente ou de prudence positive :

- le condamné n'est pas prêt à exécuter un travail : par exemple il doit subir une cure de désintoxication, il doit terminer un travail,...
- le Juge d'Application des Peines peut attendre que se libère un poste plus adapté à la personnalité du condamné...
- parfois, il apparaît utile d'utiliser tout le délai prévu par la loi pour envisager une prise en charge efficace du condamné.

##### 5 - La valeur substitutive à l'incarcération de la peine de Travail d'Intérêt Général

*L'effet substitutif à la prison de la peine T.I.G. ne peut être exactement évalué en raison du choix législatif qui a été fait. Il s'agit de considérer le T.I.G. comme une peine autonome, sans référence nécessaire à une durée d'emprisonnement. La pratique judiciaire est, de plus, très diversifiée. Certains tribunaux ont une stratégie sans équivoque : une condamnation T.I.G. n'est proposée que lorsque, en délibéré, la prison ferme a été prononcée. D'autres tribunaux sont plus prudents et réservent la condamnation T.I.G. à des personnes ne posant aucun problème majeur et dont le délit serait minime. Dans ce dernier cas, le T.I.G. n'est pas substitutif à la prison mais diminuerait le nombre de condamnations de sursis avec mise à l'épreuve, de peines d'amende, ou d'autres peines.*

Monsieur STACHELE, Juge d'Application des Peines à Besançon, analyse les diverses positions adoptées par le magistrat face aux peines de substitution :

La présentation la plus commune qui soit faite de la peine de Travail d'Intérêt Général est celle d'une peine de substitution à l'emprisonnement, un moyen de réduire l'inflation carcérale et d'éviter à des petits délinquants le contact corrupteur de la prison.

Pourtant, cette notion de substitution à l'emprisonnement est moins limpide qu'il n'y paraît, et la jurisprudence pénale semble démontrer que le T.I.G. ne sera une alternative au prononcé de courtes peines d'emprisonnement, au mieux que dans la moitié des cas.

La notion de substitution à l'incarcération mérite donc d'être étudiée, ne fut-ce que pour analyser de quelle manière cette nouvelle pénalité peut s'inscrire dans une politique pénale d'ensemble, incluant la prison.

a) Les différentes conceptions juridiques dans le prononcé de la peine T.I.G.

La première approche que l'on peut faire du caractère substitutif ou non à l'emprisonnement est legaliste. Le T.I.G. ne serait qu'une peine parmi d'autres. Le juge n'est en aucune façon lié par les préoccupations de l'administration pénitentiaire. Il suffit, pour qu'il soit à l'abri de tout reproche, que la peine d'emprisonnement soit encourue, pour que le T.I.G. puisse être prononcé. On y aura donc recours au hasard des affaires, lorsqu'il apparaîtra qu'elle offre une perspective raisonnable de réparation du trouble causé à l'ordre public par le délit.

Pour certains magistrats, le T.I.G. n'apporte qu'une possibilité de plus à la palette du juge. Point n'était besoin de cette peine pour constater, d'une part que les courtes peines sont inefficaces, voire nuisibles dans au moins 90 % des cas et d'autre part, que la réponse judiciaire qui ne fait pas appel à la prison manque singulièrement de crédibilité. Pour eux, le T.I.G. sera un excellent substitutif au sursis simple, voire au sursis avec mise à l'épreuve, et trouvera sa place à côté des autres peines dites substitutives. Mais en toute hypothèse, le principe d'un recours important aux courtes peines de prison sera exclu. Le T.I.G. conserve néanmoins un réel caractère substitutif à l'incarcération, et ce à deux niveaux. D'une part, il se substitue à une peine d'emprisonnement qu'il ne fallait pas prononcer (mais qui l'aurait peut-être été dans une autre juridiction, ou par un autre magistrat ne partageant pas la même idée de la répression), d'autre part, elle est une alternative à l'emprisonnement virtuel (pas de révocation du sursis, en cas d'accomplissement du T.I.G.).

Pour d'autres magistrats, qui ne s'encombrent pas davantage de critères pénitentiaires, le T.I.G. est avant tout une mesure d'ordre social, destinée à prévenir la récidive. La nature et la gravité du délit ne seront que des critères secondaires, s'il apparaît qu'à la racine du délit poursuivi se trouve une carence d'ordre social susceptible d'être comblée par le T.I.G.

Néanmoins, comme toute mesure de prévention de la délinquance, elle s'adressera avant tout à la petite délinquance, voire à la pré-délinquance ayant reçu une qualification judiciaire, et sera appliquée à large échelle. Sa justification sera de se substituer à un emprisonnement in futurum, en évitant la récidive.

Certains défendent l'idée que le T.I.G. est une mesure de traitement et non de peine. La preuve en est qu'elle fait partie des obligations particulières d'un sursis, très proche du sursis avec mise à l'épreuve. C'est une mesure qui trouve sa justification dans sa nature même, sans qu'il soit besoin d'invoquer son caractère substitutif à l'emprisonnement. On prononce cette peine parce qu'elle convient à la personnalité du délinquant. Comme elle ne lui cause que très peu de préjudice, et que dans la plupart des cas elle lui est plus utile que nuisible, il est superflu de rechercher une tarification par rapport à la gravité du délit. Le maximum pourra ainsi être infligé, non parce que l'infraction était grave, mais parce que c'est la durée qui convient pour que le traitement soit efficace. La durée maximum du T.I.G. paraît d'ailleurs souvent trop faible dans ces hypothèses là. Le T.I.G. a donc le même caractère substitutif à l'emprisonnement que le sursis avec mise à l'épreuve (S.M.E.). Il ne faut en effet pas oublier que le S.M.E. aussi, est une peine de substitution. En son temps, l'évaluation d'une expérience en milieu ouvert avait été réalisée. Elle avait démontré qu'il était possible de substituer avec succès le contrôle du Juge d'Application des Peines à une peine d'emprisonnement qui pouvait aller jusqu'à un an ferme. La seule différence qu'il y a entre le T.I.G. et le S.M.E. est que le T.I.G. est un concentré de S.M.E. sur quelques semaines, avec le levier d'un bref travail bénévole en plus.

Les éducateurs du Comité de probation (C.P.A.L.) de Besançon considèrent d'ailleurs que l'ampleur de travail nécessaire est trois fois plus important pour un dossier T.I.G. que pour un dossier S.M.E.

#### b) Les différentes conceptions juridiques sur la finalité du T.I.G.

La plupart des magistrats, suivant en cela les recommandations de la Chancellerie, estiment qu'il convient d'avoir de cette peine une pratique assez restrictive, pour qu'elle apparaisse comme une alternative crédible à un emprisonnement qui aurait réellement été prononcé si cette peine n'avait pas existé. Trois conditions au moins sont nécessaires :

- il faut que la prison ferme soit la seule alternative que le tribunal envisage pour le T.I.G. ! (mais à Besançon, si le condamné refuse le T.I.G., on prescrira une autre peine substitutive plutôt que la prison) ;
- il faut que la personnalité du condamné soit telle qu'on puisse a priori estimer qu'il y a des fortes chances de succès de cette mesure. Il ne s'agit donc pas de prendre des risques, car cela aurait pour effet de discréditer cette nouvelle peine. Cette

exigence est généralement retenue, bien que la justice soit - malheureusement - loin de s'imposer la même réserve avant d'envoyer quelqu'un en prison. La cohérence voudrait qu'on ne prenne pas davantage de précautions pour prononcer le T.I.G. que l'emprisonnement auquel il se substitue ;

- il faut que le travail conserve un caractère suffisamment pénible pour mériter une image crédible d'alternative à la prison, et pour que la peine conserve un minimum de valeur dissuasive.

Il s'agit en somme d'un T.I.G. "travaux forcés revus et corrigés modèle 1984". Il est si parent de la prison qu'il en reprend les contradictions : comme la prison, c'est une peine qui, dans son principe vise à la fois à punir, réparer, dissuader, faire souffrir et réinsérer.

Pour les tenants de cette opinion, il est hors de question de prononcer cette peine pour les délits de faible gravité. Elle correspond en réalité à une délinquance avérée récidiviste, qui jusque là émergeait aux peines de prison avec sursis.

D'autres juges sont beaucoup plus désabusés et considèrent qu'il est tout à fait vain de penser que le T.I.G. puisse jamais devenir une alternative à l'emprisonnement. A l'appui de leur thèse, des arguments statistiques. 85 % des détenus entrent en prison par l'effet d'un mandat de dépôt. Lorsqu'ils comparaissent à l'audience de jugement, la peine est déjà largement exécutée. Il n'y a donc plus, en fait, de possibilité de substitution à l'emprisonnement. De plus, parmi les 15 % qui restent, il se trouve toute une série de détenus qui, en toute hypothèse, n'auraient pas pu bénéficier d'un T.I.G. : sursis révoqués, étrangers sous le coup d'un ordre d'expulsion ou de reconduite à la frontière, condamnés très désocialisés qui ne peuvent adhérer au principe du T.I.G., contraintes par corps. Par contre, le T.I.G. pourrait être très intéressant pour les personnes condamnées pour abandon de famille qui entrent en prison 6 mois environ après leur condamnation et qui peuvent alors avoir régularisé leur situation.

Ainsi, le créneau "substitutif" du T.I.G. se réduit à quelques faibles pourcentages du volume des incarcérations. Dans ces conditions, comment admettre que le T.I.G. possède une vocation générale à se substituer à l'emprisonnement ?

Certains défendent même l'idée qu'au fond, la finalité de cette peine n'est pas de changer le condamné, mais le corps social, le condamné n'étant qu'un prétexte. Cette analyse n'est pas dépourvue de justesse. On a pu observer en effet que la mise en oeuvre de cette nouvelle peine avait donné un véritable coup de fouet aux organismes chargés de prévention de la récidive, et notamment aux C.P.A.L., et qu'elle avait provoqué une stimulation du corps social à davantage de solidarité et de tolérance.

Le T.I.G. pourrait encore être considéré comme une pré-peine. Il permettrait un tri rapide et éviterait les longues mises à l'épreuve. Cette conception fonctionne à partir d'une hypothèse qui affirmerait qu'un S.M.E. n'aurait pas fonctionné lorsqu'un T.I.G. aurait échoué.

D'autres estiment que le T.I.G. est avant tout une réparation. Le condamné a une dette envers la société. Or, il faut réaliser que les gens en prison savent à peine lire pour 85 % d'entre eux, que le taux d'illettrés est de 13 % et que 40 % d'entre eux sont au chômage, ils sont donc pour la plupart incapables de payer une amende. Le T.I.G. devient ainsi substitutif à l'amende.

Et il y a enfin, il serait injuste et fautif de les oublier, car ils sont nombreux, ceux qui estiment que le T.I.G. est une utopie. Selon eux, les U.S.A. auraient démontré que le "rousseauisme judiciaire" était définitivement passé de mode et que rien ne vaut la prison pour protéger la société. La meilleure façon de réduire le recours à l'emprisonnement est de réduire la délinquance par application ferme et dissuasive de la loi pénale. Dans cette perspective, les peines de substitution constituent des "sucreries distribuées dans le cadre d'une politique d'orthopédie judiciaire, dont l'effet le plus évident est d'encourager la délinquance à persévérer".

## **VI - UN OBJECTIF A ATTEINDRE : L'ELARGISSEMENT DU T.I.G. A DIVERSES CATEGORIES DE DELINQUANTS**

Les attitudes de réserve et de prudence qui ont limité l'extension trop rapide du T.I.G. ont été attribuées, dans un premier temps, aux Juges d'Application des Peines et aux délégués des Comités de Probation. Les options transmises par certains de ces magistrats et éducateurs étaient fondées sur la connaissance des expériences hollandaises et britanniques (les toxicomanes sont exclus de l'application du C.S.O. en Grande-Bretagne, par exemple). Par ailleurs, la volonté d'éviter l'échec et le souci de fournir des arguments quantitatifs de succès, ont imposé une mise en application du T.I.G. mesurée, par les défenseurs du T.I.G. eux-mêmes.

Mme MAESTRACCI a noté une évolution tendant à élargir les possibilités d'application du T.I.G. Il est vrai qu'aux premiers temps de la mise en place, l'idée que le T.I.G. n'était pas adapté aux populations avec des problèmes multiples s'est répandue sans pouvoir être maîtrisée. Ainsi, le T.I.G. a démarré avec prudence et avec une certaine inquiétude quant à l'accueil potentiel des organismes. Or, dans les réunions régionales, on s'est aperçu que le seuil de tolérance des organismes avait été sous-estimé et que la volonté de prendre en charge des populations plus difficiles était réelle.

Ainsi, l'élargissement de la population bénéficiaire d'un T.I.G. se constate, mais de manière très inégale :

- En ce qui concerne les mineurs, l'enquête statistique menée par l'Education Surveillée permet de constater une évolution dans le cadre de l'application du T.I.G. Le T.I.G. touche actuellement une population plus classique des tribunaux pour enfants, même si cette évolution est encore modérée. Mais un principe de réalité doit être ici pris en compte : étant donné l'étroite tranche d'âge (16 à 18 ans) des mineurs pouvant être concernés par le T.I.G., et les délais d'intervention de la juridiction, peu de jeunes peuvent effectivement bénéficier de cette mesure.
- Par contre, le pourcentage d'étrangers (8 %) bénéficiaires d'un T.I.G. est dérisoire et demanderait une explicitation.
- Enfin, le T.I.G. pour des délinquants toxicomanes devrait pouvoir être plus souvent proposé. Or, le renvoi circulaire du médical au judiciaire pour la prise en charge du délinquant toxicomane conduit, en croisant les diagnostics, à un effet de synergie. Ceci a abouti à l'assertion que le T.I.G. ne peut convenir à des toxicomanes. Or, selon des critères à définir (Voir chapitre "Population", exposé du Dr MILCENT), le T.I.G. peut s'inscrire, dès les pratiques préliminaires du travail social (celles des enquêtes sociales, des comités de probation,...), comme une alternative à la prison possible, pour des toxicomanes, mais aussi pour les populations sans domicile fixe.

Ces analyses, qui conduisent à constater que le T.I.G. peut être développé auprès des populations aux problèmes multiples, sont manifestement présentes et entendues dans le milieu judiciaire. Mais leur application est confrontée à deux séries de difficultés. L'une tient à l'appréciation de l'opinion publique : la délinquance est amplifiée par les médias, elle est dramatisée, surtout à Paris ; les mesures pénales doivent tenir compte de cette exacerbation.

L'autre difficulté est d'ordre matériel, il faudrait organiser l'accueil des condamnés entre leur passage devant la chambre et leur prise en charge par un organisme. Avant 18 heures, la création d'une antenne du Comité de Probation dans chaque tribunal a fait tomber cette difficulté ; mais après 18 heures, les personnes sans hébergement ni ressources sont renvoyées pour une prochaine convocation, et se retrouvent à la rue.



## CHAPITRE 2

### LA POPULATION CONDAMNÉE A UNE PEINE DE T.I.G



*La première partie de ce chapitre propose une analyse statistique de la population condamnée à une peine T.I.G. ; analyse comparée à celle des autres populations pénales. Ceci permet une présentation globale, mais aussi spécifiée, à partir de profils moyens comparés, de la population T.I.G. Les droits sociaux et civiques dont peuvent bénéficier les condamnés à une peine T.I.G. sont rappelés succinctement.*

*Mais, comme la peine T.I.G. est une peine individualisée, elle est liée et tend à s'adapter à la personne qui est condamnée. C'est pourquoi la suite de ce chapitre rend compte des réflexions à propos des condamnés à une peine T.I.G. qui présentent des caractéristiques exceptionnelles et qui nécessitent donc une adaptation particulière de la peine :*

- les personnes ayant une qualification professionnelle supérieure (après le BAC),*
- les toxicomanes,*
- les jeunes de moins de 18 ans.*



**I - ANALYSE STATISTIQUE DE LA POPULATION T.I.G.**  
(Intervention du 20 mars 1986)

Mme Marie Danielle BARRE, au nom de l'équipe de chercheurs du CESDIP, a présenté une analyse statistique sur la population bénéficiaire d'un T.I.G. Ces données proviennent des informations des fiches statistiques adressées à l'ensemble des C.P.A.L. (\*) concernant les mises à exécution des peines T.I.G. en 1984.

Ces informations ont déjà préalablement donné lieu à plusieurs documents d'analyse (notes de conjoncture sur les mises à exécution - analyse statistique sur la nature et les postes offerts par les organismes : cette analyse a été commentée par Monsieur TOURNIER. (cf. Chapitre : Organismes Partenaires)

Mme BARRE traite ici de manière plus détaillée certaines caractéristiques générales de la population T.I.G. et dégage la spécificité de cette population par rapport à d'autres populations pénales de référence.

1 - Structure générale de la population

- C'est une population jeune, l'âge moyen au moment de la condamnation est de 25 ans ;
- Majoritairement française : 8% d'étrangers seulement accomplissent un T.I.G. ;
- 80 % sont célibataires ou vivent en concubinage ;
- 78 % sont sans enfants ;
- 97 % ont un domicile fixe ;
- 68 % sont au chômage ;
- 06 % sont des femmes (taux à peu près identique à celui des entrées en prison).

Le tableau 1 donne la répartition des situations vis-à-vis de l'emploi. On s'aperçoit que le taux de chômage est très lié à l'âge : 71 % des jeunes de 18 à 21 ans sont au chômage, cette proportion décroît en fonction de l'âge.

**Tableau 1 - T.I.G. - Situation face à l'emploi**

	18-21 ans	21-25 ans	25-30 ans	30 ans et +
Avait une activité	18,9	27,1	30,8	37,1
Chômeur ayant déjà exercé une activité	42,9	57,9	60,5	57,0
Chômeur n'ayant jamais exercé d'activité	28,3	11,6	5,1	2,5
Autres	9,9	3,4	3,6	3,4
Ensemble	100,0	100,0	100,0	100,0

(\*) Comités de Probation et d'Assistance aux Libérés.

Les tableaux 2 et 3 présentent les distributions des catégories d'infractions, puis des motifs les plus fréquemment invoqués. Le vol est la catégorie la plus représentée (65,5 % des délits commis sont des vols et recels).

**Tableau 2 - T.I.G. - Catégorie d'infraction**

- Vol, recel	65,5 %
- Circulation	14,8 %
- Délits contre les personnes	11,4 %
- Destruction, dégradation	3,7 %
- Délinquance astucieuse	3,2 %
- Ordre public général	1,4 %
	<hr/>
Ensemble	100,0 %

**Tableau 3 - T.I.G. - Motif de la condamnation**

- Vol	61,5 %
- Conduite en état d'ivresse	6,4 %
- Défaut d'assurance véhicule	5,9 %
- Coups et blessures volontaires	5,7 %
- Recel	4,1 %
- Destruction, dégradation d'objets mobiliers ou de biens immobiliers	2,8 %
- Défaut de permis de conduire	1,4 %
- Autres	12,2 %
	<hr/>
Ensemble	100,0 %

Ces distributions connaissent des variations importantes en fonction des variables socio-démographiques des condamnés.

Par exemple, dans la population féminine, la catégorie "vol recel" représente 80 % des infractions commises.

Certaines infractions sont très liées à l'âge : le poids du vol-receel décroît fortement lorsque l'âge augmente. Inversement, l'infraction "circulation" augmente lorsque l'âge augmente.

**Tableau 4 -**

Motif de la condamnation au T.I.G. selon l'âge au moment de la condamnation (par grandes catégories d'infractions)

	18-21		21-25		25-30		30 et +	
	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%
Vol, receel	615	77,0	471	67,7	195	58,2	161	44,8
Circulation	53	6,6	93	13,3	69	20,6	104	28,9
Délits contre les personnes	85	10,6	70	10,0	42	12,5	53	14,7
Destruction, dégradation	31	3,9	31	4,4	10	3,0	8	2,2
Délinquance astucieuse	9	1,1	19	2,7	14	4,2	27	7,5
Ordre public général	6	0,8	13	1,9	5	1,5	7	1,9
<b>Ensemble</b>	<b>799</b>	<b>100,0</b>	<b>697</b>	<b>100,0</b>	<b>335</b>	<b>100,0</b>	<b>360</b>	<b>100,0</b>

Taux de réponse : 98 %

## 2 - Comparaison avec des populations de référence

Le T.I.G. est une peine de substitution à l'emprisonnement et c'est une peine contractuelle qui suppose l'accord du prévenu. Il aurait donc été souhaitable de comparer la population T.I.G. à une population de condamnés contradictoirement. Mais les données de la division de la statistique ne sont pas disponibles par mode de jugement. Par ailleurs, seules les données de 1983 sont disponibles.

Les populations de référence disponibles sont :

- la population condamnée en 1983 pour crimes, délits, et contraventions de 5ème classe, majeure à la date de l'infraction (tous modes de jugement confondus) ;

- la population des majeurs incarcérés en 1984.

a) La comparaison population T.I.G./population condamnée en 1983 fait apparaître un certain nombre de divergences :

- . Sous représentation des femmes (5 % chez les tigistes, 12,5 % chez les condamnés 1983),

- . Sous-représentation des étrangers (8 % chez les tigistes, 14 % dans l'ensemble des condamnés).

- . Sur-représentation des jeunes (âge moyen de 25 ans chez les tigistes alors qu'il est de 31 ans dans la population des condamnés),
- . Sur- représentation des vols dans la population T.I.G. (61,5 % contre 22,4 %) - Tableau 5.

**Tableau 5 - Répartition des motifs de condamnation selon la population**

	<u>T.I.G.</u>	<u>DÉLITS 1983</u>
Effectif de référence	2.219	481.023
Vol	61,5 %	22,4 %
Conduite en état d'ivresse	6,4 %	8,3 %
Défaut d'assurance véhicule	5,9 %	9,1 %
Coups et blessures volontaires	5,7 %	3,6 %
Recei	4,1 %	2,0 %
Destruction, dégradation d'objets mobiliers ou de bien immobiliers	2,8 %	1,4 %
Autres (*)	12,2 %	36,1 %
Infractions non spécifiées	-	13,8 %
Ensemble	100,0 %	100,0 %

(\*) Motifs invoqués dans moins de 1 % des condamnations au T.I.G.

Sachant que âge et infraction sont deux variables liées aussi bien chez les tigistes que pour l'ensemble des condamnés, il convient d'éliminer l'effet de structure d'âge dans la répartition par l'infraction. C'est ce qui a été fait par la méthode des populations types.

Exemple de calcul par la méthode des populations types

$p_c$  : poids du vol dans l'ensemble des condamnés

$p_{ci}$  : poids du vol dans l'ensemble des condamnés l'âge i

$f_{ci}$  : proportion de condamnés d'âge i dans l'ensemble des condamnés

$$p_c = \sum_i f_{ci} \times p_{ci} = 22,4 \%$$

$f_{ti}$  : proportion des condamnés au T.I.G. d'âge i dans l'ensemble des condamnés

$\overline{p}_c$  : poids du vol dans l'ensemble des condamnés en appliquant la structure d'âge des condamnés au T.I.G.

$$\overline{p}_c = \sum_i f_{ti} \times p_{ci} = 27,6 \%$$

La répartition par infraction que l'on observerait chez les condamnés, à structure d'âge identique à celle des tigistes, est présentée dans le tableau suivant.

**Tableau 6 - Répartition des condamnations "délit-1983" selon l'infraction en appliquant la structure d'âge T.I.G.**

	Proportions observées ( $p_{ci}$ )					$\overline{p_{ci}}$ (1)
	18-25	15-30	30-40	40-40	60 et +	Ens.
Vol	32,5	20,4	14,6	11,8	9,1	27,6
Conduite en état d'ivresse	5,1	7,8	9,7	14,7	13,9	6,5
Défaut d'assurance véhicule	10,8	9,2	7,7	6,9	5,5	10,0
Coups et blessures volontaires	3,2	3,6	4,0	4,3	4,8	3,4
Recel	2,6	1,8	1,5	1,4	0,9	2,3
Destruction, dégradation	1,8	1,4	1,2	1,0	0,8	1,6
Défaut de permis de conduire	4,1	3,2	2,9	2,0	2,4	3,7
Autres	29,4	39,4	43,8	38,3	37,9	33,1
Infractions non spécifiées	10,5	13,2	14,6	19,6	24,7	11,8
Ensemble	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Structure d'âge ( $f_{ti}$ )	68,2	15,3	12,5	3,8	0,2	100,0

(1)  $\overline{p_c}$  : proportions obtenues en appliquant la structure d'âge T.I.G.

La comparaison entre les données des tableaux 5 et 7 fait apparaître que l'écart entre les proportions de condamnations pour vol s'est rétréci, mais reste toutefois très important, et que la représentation des condamnations pour conduite en état d'ivresse devient la même dans la population des tigistes et des condamnés 1983.

**Tableau 7 - "Délit-1983" en appliquant la structure d'âge T.I.G.**

Vol	27,6 %
Conduite en état d'ivresse	6,5 %
Défaut d'assurance véhicule	10,0 %
Coups et blessures volontaires	3,4 %
Recel	2,3 %
Destruction	1,6 %
Défaut de permis	3,7 %
Autres	33,1 %
Non spécifiées	11,8 %
Ensemble	100,0 %

b) Population T.I.G. et population de référence - entrants en prison en 1984

**Tableau 8 - Profils comparés des populations T.I.G. entrant en prison**

	Population de "tigistes" en 1984 France entière	Incarcérations de majeurs en 1984 France métropo.
Effectif de référence	2.231	83.018
Taux de féminité	5 %	5 %
Age moyen	25 ans	28 ans
% de moins de 25 ans	68 %	47 %
% d'étrangers	8 %	26 %
% de célibataires	72 %	62 %

La population des tigistes se distingue par sa grande jeunesse et sa représentation plus faible d'étrangers. Ainsi toutes choses égales par ailleurs, si le T.I.G. fonctionne comme une peine de substitution, il le fait davantage pour les jeunes et beaucoup moins pour les étrangers.

**Tableau 9 - Répartition selon l'infraction commise, des populations T.I.G. et entrants de prison en 1984 :**

	T.I.G.	Incarcération de majeurs pour délit - 1984
Effectif de référence	2.219	70.988
Vol, recel	65,5 %	56,9 %
Circulation	14,8 %	3,3 %
Délits contre les personnes	11,4 %	21,6 %
Destruction	3,7 %	2,1 %
Délinquance astucieuse	3,2 %	6,1 %
Ordre public général	1,4 %	9,9 %
Divers	-	0,1 %
	100,0 %	100,0 %

l'infraction la plus souvent commise est le vol-recel, avec une légère sur-représentation de cette catégorie chez les tigistes,

- il existe une sur-représentation nette des infractions pour circulation chez les tigistes,
- une sous-représentation, dans la population des tigistes, des infractions concernant les délits contre les personnes et les troubles de l'ordre public.

Ces constatations s'expliquent :

- d'une part, les délits contre les personnes sont surtout liés chez les entrants en prison à l'usage et au trafic des stupéfiants (48% des incarcérations motivées par des délits contre les personnes le sont par l'usage et/ou le trafic de stupéfiants) : or, on sait combien les toxicomanes posent problème au moment de l'accomplissement d'un T.I.G. ;
- d'autre part, les 2/3 des infractions concernant les troubles de l'ordre public sont liées au séjour irrégulier des étrangers : or, on ne condamnerait pas à un T.I.G. les étrangers en situation irrégulière.

Le tableau 10 donne la répartition corrigée des infractions commises par la population T.I.G. et la population des entrants en prison en 1984.

**Tableau 10**

	T.I.G.	Incarcérations de majeurs pour délit - 1984 Répartition corrigée
Effectif de référence	2.219	66.644
Vol, recel	65,5 %	65,3 %
Circulation	14,8 %	2,8 %
Délits contre les personnes	11,4 %	20,4 %
Destruction	3,7 %	2,2 %
Délinquance astucieuse	3,2 %	4,7 %
Ordre public général	1,4 %	4,5 %
Divers	-	0,1 %
	<hr/> 100,0 %	<hr/> 100,0 %

Deux corrections ont été apportées : l'effet de structure d'âge a été corrigé et les étrangers incarcérés pour entrée et séjour irréguliers ont été exclus.

Ce tableau laisse ainsi apparaître :

- Une même proportion de vols,
- Une très nette sur-représentation des délits liés à la circulation chez la population T.I.G.,
- Une sous-représentation des délits contre les personnes chez les stagistes.

L'écart qui existait entre les proportions de délits commis concernant l'ordre public général a été considérablement réduit.

En conclusion, si le T.I.G. fonctionne comme une peine de substitution, il le fait tout particulièrement pour les délits liés à la circulation, et il le fait particulièrement peu pour tout ce qui est lié aux délits contre les personnes et pour tout ce qui est lié à l'ordre public général.

## II - LES DROITS DES STAGIAIRES T.I.G.

### 1 - L'adhésion à la mesure

Un T.I.G. ne peut être prononcé que si le condamné est présent et accepte cette condamnation. Le T.I.G. ne saurait, en effet, être considéré comme un travail forcé au sens de la Convention 29 et 105 du Bureau International du Travail. On peut, toutefois, se poser la question de savoir si cette adhésion est tout à fait libre dans la mesure où l'alternative offerte est l'incarcération.

A Paris, par exemple, en comparution immédiate, le consentement du condamné ne peut être confondu avec l'acceptation d'un contrat d'adhésion. En effet, il faudrait une démarche intéressée et volontaire du condamné vers le Juge qui ne peut en l'espèce exister.

Il est vrai que le condamné à un T.I.G. revient parfois sur son adhésion au cours du premier entretien au comité de probation. Par exemple, lorsque son complice ne s'est pas présenté à l'audience, il peut, par contre être condamné, par défaut, à une amende. Alors que lui, présent, aura X heures de T.I.G. à accomplir. Il vit sa condamnation comme une injustice, car plus contraignante que celle de son complice.

L'abord du prononcé de la mesure T.I.G. pour les mineurs pourrait servir de référence pour envisager un aménagement de la justice correctionnelle des majeurs.

- En amont, il faudrait associer le corps social, les équipes de prévention à l'information de la population potentielle T.I.G ;
- En aval, ce sont les organismes d'affectation qui ont un travail inter-personnel essentiel, une fonction d'accompagnement, qui peuvent aider le condamné à réaliser le sens de sa condamnation (cette fonction d'accompagnement peut toutefois être délicate à mener lorsque l'on est conduit parallèlement à exercer un travail de contrôle).

## 2 - Les ressources

Les condamnés à un T.I.G. ont certes besoin d'un minimum financier, mais il n'apparaît pas opportun de leur fournir un salaire parce que les condamnés T.I.G. ne sont pas tous de la même condition sociale, si le travail était rémunéré, il perdrait son caractère de sanction. En outre, la rémunération serait obligatoirement minime, ne pourrait jamais représenter la valeur "réparatrice" et "utile" que les condamnés peuvent accorder au Travail d'Intérêt Général. Pour argumenter cette proposition, il est fait référence aux incidents qui seraient proportionnellement plus nombreux chez les jeunes stagiaires T.U.C. que chez les condamnés à une peine T.I.G. ; une des explications avancées est que les "tucistes" sous-payés se sentent rapidement exploités et n'investissent plus leur tâche professionnelle.

Toutefois, les stagiaires T.I.G. ne demeurent jamais sans ressources :

Tous les C.P.A.L. ont des moyens qui leur permettent de faire face, en collaboration avec les services sociaux, aux besoins matériels essentiels des tigitistes. Le C.P.A.L. de Paris, par exemple, reçoit une dotation, pour l'année, qui permet de secourir 80 tigitistes par mois (essentiellement leur hébergement et la nourriture). Les cas les plus démunis sont, par priorité, affectés auprès des associations qui proposent un hébergement, de la nourriture et éventuellement un travail salarié après. Presque tous les organismes offrent le repas et le transport.

## 3 - Les droits sociaux

- Le tigitiste est couvert en cas d'accident du travail, pour le reste il dépend du régime général de sécurité sociale en fonction de sa situation au moment de la condamnation,
- Le T.I.G. n'ouvre pas droit aux ASSEDIC mais ne les retire pas non plus.

#### 4 - Inscription au casier judiciaire

Lorsqu'il s'agit d'un T.I.G. peine principale, la condamnation est inscrite au casier judiciaire. Elle peut être exclue du bulletin n° 2 du casier judiciaire à la requête de l'intéressé ; lorsqu'il s'agit du T.I.G.-S.M.E., la condamnation est inscrite au casier judiciaire, puis déclarée non avenue dès la fin du travail.

Du point de vue de l'inscription au casier judiciaire, la condamnation au T.I.G.-S.M.E. est plus favorable au condamné.

### III - APPROCHE DIFFERENCIEE DE LA POPULATION T.I.G. PAR LA SITUATION PROFESSIONNELLE, ET SIGNIFICATIONS DIFFERENTES DE LA PEINE

D'après les analyses statistiques du C.E.S.D.I.P., les variables liées à la situation et la qualification professionnelles des condamnés à une peine T.I.G., seraient un des critères d'affectation d'un condamné auprès d'un organisme (les personnes ayant une activité professionnelle sont un peu plus souvent affectées dans une association que les chômeurs ; 25 % contre 20 %).

Empiriquement, on dispose de peu d'informations sur les situations professionnelles des tigités. On pourrait les évaluer à partir des postes proposés. Ceux-ci sont en majorité peu performants. Cette situation peut avoir plusieurs causes :

- 1 - une certaine prudence des organismes d'affectation qui proposent des tâches mineures pour ne pas susciter de remous au sein des salariés de l'organisme ;
- 2 - Le nombre d'heures de travail ne rend pas facile la mise en place d'emplois qualifiés ;
- 3 - La qualité de l'encadrement de l'équipe de travail a été privilégiée plus que la nature du travail lui-même ;
- 4 - Si on se réfère à la qualification professionnelle moyenne de l'ensemble des condamnés, il est vraisemblable que la qualification professionnelle des condamnés du T.I.G. est faible.

Sur le terrain, la Croix Rouge Française accueille essentiellement des personnes sans formation ni qualification spécifiques. Les stagiaires débutent leur T.I.G. par des activités variées, ce laps de temps est nécessaire pour saisir leur créativité et leurs potentialités. Ce n'est qu'après cette étape que leur tâche peut être définie.

Les premiers résultats, collectés par l'équipe de recherche du C.T.N.E.R.H.I., confirment cependant (avec la prudence nécessaire, (une cinquantaine de cas ont pu être analysés à ce jour) la faible qualification du tigité (scolarité jusqu'à 16 ans - 14 ans sans autre qualification que le B.E.P., en majorité). Plus précisément, l'étude des

dossiers des condamnés à un T.I.G. à Paris de janvier à juin 1985 révèle que moins de 10 % des tigestes ont obtenu le baccalauréat et/ou suivi des études supérieures. Ce pourcentage est toutefois non négligeable.

Ainsi, les différents degrés de qualification ainsi que les situations par rapport à l'emploi permettraient de distinguer schématiquement deux populations, aux dimensions inégales toutefois, pour lesquelles la peine T.I.G. aurait des sens différents :

- . La première (qui concerne 25 % des tigestes) serait composée de personnes ayant un emploi, bénéficiant d'un environnement social structurant. Le T.I.G., pour eux, accompli en fin de semaine, est vécu davantage comme une "peine" liée à un sentiment de réparation. L'effort d'insertion est faible ; l'objectif poursuivi est l'accomplissement et l'intériorisation d'une réparation sociale.
- . La seconde (qui concerne 70 à 75 % des stagiaires T.I.G.) n'a pas d'emploi et est peu qualifiée. C'est une population vulnérable, qui a avant tout des problèmes de désocialisation. Pour cette population, le T.I.G. peut être une chance d'insertion. Dans cette perspective l'objectif d'insertion est primordial.

Cette différenciation schématique des populations conduit ainsi à une différenciation des conceptions et des objectifs poursuivis par le T.I.G. Une alternative apparaît :

- 1) Le T.I.G. est-il une punition ou une formation socio-professionnelle ou éducative ? Peut-il être à la fois une punition et une formation ?
- 2) Si le T.I.G. est éducatif et socio-culturel, faut-il lui conserver son caractère pénal ?

Cette alternance suscite souvent des glissements entre punition et éducation, peine et réparation.

Les premiers résultats de recherche de Mmes FAUCHERE et BINE (\*) analysent les réponses des organismes habilités et des victimes. Ce travail permet de dégager une conception du T.I.G. la plus partagée. Ce qui ressort des entretiens menés est un modèle de représentations qui s'articulerait autour de la chaîne associative "vulnérabilité", "réinsertion".

---

(\*) FAUCHERE (J.), VIALLET BINE (G.), coll. - Sanction et réparation dans le travail d'intérêt général.- Centre de recherches de politique criminelle, 1986.

Les représentants des organismes insistent sur "la fragilité de la personne", "sa difficulté à surmonter la solitude"... - et conçoivent alors l'accueil comme un service social. Le T.I.G. renverrait à une mission de réinsertion.

Parfois, mais en toile de fond et pour des populations très spécifiques (comme les toxicomanes), une autre conception serait alors dominante. On entend à partir des termes associés : "toxicomanie - maladie - soins - prise en charge" qui évoquent des références médico-thérapeutiques du traitement de la délinquance et qui s'opposent à une réponse judiciaire globale qui ne tiendrait plus compte des aspirations et des traits singuliers de la personne bénéficiaire d'un T.I.G.

#### IV - LE T.I.G. ET LES TOXICOMANES

A tort ou à raison, les magistrats, les travailleurs sociaux pensent que les toxicomanes ne sont pas toujours aptes à exercer un travail. Il est souvent dit, en effet, qu'ils ne respectent pas les horaires, inattentifs et instables, que l'accès de l'armoire à pharmacie doit-être surveillé... Quelques rares organismes refusent catégoriquement de les accueillir.

La toxicomanie pose un problème de définition. Quel rapport y a-t-il entre un fumeur occasionnel de haschich et un toxicomane accroché à l'héroïne ?

La réponse à apporter ne dépend-elle pas également du moment dans le parcours du toximane ?

Inversement, l'idée que les toxicomanes peuvent être des personnalités en rupture comme les autres, peut-elle être admise ? Elle permettrait incontestablement d'abattre les résistances psychologiques, en particulier pour l'application du T.I.G. aux toxicomanes, mais est-elle une réalité ? et peut-elle devenir opératoire ?

De plus, face à un délinquant toxicomane, il est souvent nécessaire de faire un choix : Que faut-il prendre en compte, sa toxicomanie, ou bien sa délinquance ? Etant donné l'importance de cette population, surtout dans les grandes villes (60 à 70 % des personnes passant devant la 23ème chambre, celle des flagrants délits, à Paris, sont des toxicomanes), les réponses juridiques à proposer constituent un problème qui doit être considéré comme central au niveau de la justice pénale.

Madame le Docteur MILCENT, psychiatre au Trait d'Union, a été sollicitée afin de proposer une synthèse sur les connaissances actuelles concernant la toxicomanie et les conditions particulières d'application du T.I.G.

**EXPOSE DU DOCTEUR MILCENT, Psychiatre au Trait d'Union, intervention du  
22 mai 1986**

*Cet exposé a été préparé pour éclairer le processus de réflexion suivi par ce groupe de travail sur le T.I.G. Il est donc à comprendre dans ce contexte.*

*Il ne s'agit pas d'une prise de position mais d'un essai d'analyse de la situation en France et qui tente de rendre compte des réponses et des positions les plus répandues actuellement (1986).*

Les connaissances sur la toxicomanie se développent, à l'heure actuelle, essentiellement en rapport avec une histoire des idées ; elles sont aussi dominées par l'analyse obligatoire qui découle du pourcentage important d'échecs constatés au niveau de la prise en charge.

Il se dégage toutefois un consensus relativement homogène sur le concept et la compréhension de la toxicomanie.

Les interventions sur les toxicomanes renvoient à l'examen des styles de prises en charge institutionnelles spécifiques. Ainsi, nous pouvons prolonger ces analyses pour définir un certain nombre d'indications qui permettraient d'adapter le T.I.G. aux toxicomanes.

**A - Le concept de toxicomanie**

La toxicomanie est un concept qui a évolué. A l'heure actuelle, la toxicomanie est une conduite-carrefour. Elle se définit comme susceptible à des moments particuliers, d'accompagner des troubles psychologiques chez l'individu. On ne parle plus de personnalité pathologique du toxicomane bien que certaines populations y soient sur-représentées (état dépressif) ; le consensus se situe autour de la notion d'une intoxication qui ne cesse pas, malgré les inconvénients qu'elle entraîne, et qui est caractérisée par deux paramètres : dépendance et abus. Ces trois notions : intoxication - dépendance - abus, caractérisent la toxicomanie (DSM3) et la différencient entre autre de la prise occasionnelle d'un produit.

En France, on considère que l'aspect médico-psychiatrique de la toxicomanie est du ressort de la psychiatrie. La toxicomanie est alors considérée comme un trouble mental, à cause essentiellement, de la dépendance et de l'abus.

Quelque soit l'approche de la toxicomanie : judiciaire, médicale, psychiatrique, socio-économique,... on retrouve le binôme : manque/tension - satisfaction/confort.

Au niveau judiciaire, la toxicomanie est caractérisée par la prise de produits illicites. La prise de médicaments, d'alcool, de tabac, n'est pas considérée comme une toxicomanie ; cette optique judiciaire est déjà un glissement par rapport à l'optique médicale. C'est le caractère illicite qui est pris en compte et non la dépendance. Il y a ainsi continuellement un glissement entre la maladie et le délit. La loi de 70 conforte cette alternative, en proposant la prise en charge des toxicomanes par les médecins et par la justice. L'injonction thérapeutique est, à ce niveau, très caractéristique : par elle, on "condamne" les gens à se soigner.

Sur un plan médico-psychiatrique, on sait qu'il existe un aspect neuro-physiologique avec des injections de peptides exogènes (héroïne entre autre) qui prendront la place d'endorphines endogènes sur leurs sites récepteurs, c'est-à-dire qu'ils vont provoquer une chaîne de réactions biochimiques dans le cerveau qui est encore mal connue mais pour laquelle il existe déjà des molécules commercialisées destinées à agir à ce niveau. Ces produits substitutifs essentiellement utilisés dans les programmes américains, permettent de calmer la sensation de manque (nalorex par exemple). Deux équipes françaises ont adapté ces techniques à titre expérimental. Dans ces pratiques (Fernand Vidal et Sainte-Anne) il ne s'agit plus de s'occuper de la notion de dépendance. On remplace un produit illégal par un produit légal (méthadone - nalorex).

Cependant, la majorité des réponses proposées en France découlent de l'analyse faite par le courant psycho-dynamique, et c'est sur ce mode que ce sont édifiées un certain nombre d'institutions de prises en charge.

L'insatisfaction n'est plus appréhendée au niveau neuro-physiologique mais au niveau d'un "moi" (instance psychologique chargée de réguler la tension intérieure avec l'environnement pouvant la satisfaire) qui ne serait pas harmonieusement développé. La réponse à donner va être de consolider cette instance psychique avec l'appui de techniques psycho-éducatives.

Sur le plan socio-économique, on peut constater que les populations sur-représentées quant-aux conduites toxicomaniaques sont souvent "directement en manque" et "en tension". Ce qui se traduit, dans la réalité, par une mauvaise insertion sociale, un statut socio-économique précaire, un niveau d'étude insuffisant. Sur le plan socio-économique, se greffent donc sur la toxicomanie, un ensemble de manques ou de déficits.

#### B - Description des trois grandes catégories de toxicomanies (typologie INSERM - F.FACY - LE VESINET)

Schématiquement, on pourrait décrire trois grandes catégories de toxicomanies. L'indication ou non du T.I.G. viendra du regard que l'on portera alors sur la toxicomanie.

1. Toxicomanies pour lesquelles on considère que les problèmes psychologiques sont primordiaux : toxicomanies qui reposeraient essentiellement sur une mauvaise organisation ou maturation psychologique de l'individu. Il ne s'agit pas forcément ni toujours de personnalités pathologiques, mais d'un état psychologique de fragilité, de telle sorte que le manque, la tension, l'inconfort, sont perçus de manière aberrante, quelles que soient les conditions réelles
2. Toxicomanies liées à des facteurs socio-économiques. Le toxicomane devient toxicomane parce qu'il est déjà en état de manque. Sa notion de confort est insatisfaite dans la réalité. De plus, son milieu de vie l'amène à fréquenter de nombreux toxicomanes, les produits sont facilement disponibles. Un phénomène d'identité au groupe, majoré par une grande difficulté d'insertion, l'amènera à avoir une conduite toxicomaniacale. Dans ce cadre là, c'est le contexte socio-économique et culturel qui pèse, la réponse thérapeutique sera différente.
3. La catégorie de toxicomanies par choix de vie est une catégorie qui est actuellement sous-représentée. Elle se rencontrait dans 10 % des cas en 1968, elle ne représente plus en 1986 que 1 ou 2 % de toxicomanes. Elle répond à une idéologie portée par la revendication de la liberté de l'être humain.

#### C - La prise en charge des toxicomanes

Pour chacune des catégories décrites ci-dessus, (qu'il faut considérer comme didactiques), il existe un certain nombre de facteurs de risque et de facteurs de compensation du milieu dont il faut tenir compte pour adapter la prise en charge.

A l'heure actuelle, comme la perception de la toxicomanie change, on parle plus de facteurs de compensation non présents que de facteur de risque : non présence d'une famille structurante, d'une éducation adéquate,...

La prise en charge thérapeutique des toxicomanes est effectuée dans un contexte de syntonie culturelle. Ainsi, un toxicomane musulman est soigné à la Mosquée avec le soutien de l'Islam ; en France, il sera soigné par des techniques néo-freudiennes ; aux U.S.A, par des thérapies comportementalistes.

Ceci explique les nombreux échecs de la prise en charge des étrangers ou des jeunes de la seconde génération qui ont d'autres normes culturelles que celles qui fondent la prise en charge institutionnelle en France.

Ainsi, l'institution est pertinente à un moment donné, pour une population donnée. Comme de plus, les institutions répondent chacune plus particulièrement à un aspect privilégié du problème, ceci explique le nombre et la diversité des institutions en France.

Les images du toxicomane et de la conduite à tenir, véhiculées en France, par le toxicomane lui-même, sont donc importantes à connaître pour adapter la prise en charge. Le toxicomane serait perçu comme un "adolescent" ou un "jeune adulte", "malade", qui aurait une conduite compulsive. L'idée que le toxicomane est "aliéné", "qu'il ne peut s'empêcher de", et "qu'il n'a plus de liberté par rapport à sa conduite", fait que le toxicomane bénéficie des circonstances atténuantes (ce qui n'est pas forcément le cas dans un système judiciaire). Cette représentation du toxicomane vient souvent grossir les statistiques sur la toxicomanie, car l'image stéréotypée du jeune-toxicomane-peu responsable, fait que les jeunes qui passent devant les tribunaux préfèrent souvent se présenter comme "toxicomane délinquant" plutôt que toxicomanes tout court. Leur toxicomanie (perçue comme une circonstance atténuante) venant souvent moduler la gravité du délit.

Ces clichés sont légèrement différents de la réalité. Les toxicomanes sont moins jeunes (25 ans en moyenne au Trait d'Union) avec des personnalités variables, des troubles psychologiques également variables, pas forcément graves ni existants (bien que le Trait d'Union soit une institution qui réponde au versant psychologique).

L'image de la conduite à tenir, en France en 1986 (hors milieu professionnel) est qu'il est nécessaire avant tout de "guérir" le toxicomane. Pour la prise en charge, les notions de carrefour psychologique et social de surdétermination sociale sont occultées, l'aspect médical apparaît de manière prévalente. La conduite à tenir doit aboutir à l'arrêt de la prise de produit, la prévention de la rechute, l'arrêt de la délinquance, la réinsertion, et la possibilité de redevenir productif. Les références à l'amélioration de la qualité de vie et de l'identité de la personne ne sont pas mises en avant.

Ces images sont en porte à faux par rapport à ce que veulent les personnes qui demandent une aide à une institution et qui parlent de leur manque, de leur insatisfaction, ce qui rejoint fondamentalement un problème d'identité.

En résonance à ces images, les stratégies de soins qui en découlent sont encore solidement ancrées sur la description de la toxicomanie faite par le Docteur OLIVENSTEIN, il y a quelques années. La toxicomanie est la rencontre d'un individu avec un produit à un moment socio-culturel déterminé. Cette description a induit les réponses d'ordre psychologique et libéral : l'individu doit faire une demande car il doit renoncer à un style de vie ou à un mode de vie qui lui coûte trop cher. Cette demande arrive lorsque les inconvénients de la conduite toxicomaniaque sont nettement plus chers que les avantages et bénéfices qui renforcent cette conduite. Au

Trait d'Union, on a constaté que la demande venait après 5 ou 6 ans de conduite toxicomaniaque. Le temps entre la prise du premier produit (non le premier joint, mais la première "défonce" qui peut être assez souvent alcoolique) et la demande de soins se répartit ainsi en moyenne (calcul sur 5.000 consultations par an et 700 nouveaux cas) :

- 15 ans, prise du premier produit,
- 18 ans, toxicomanie avec un stupéfiant,
- 21 ans, première consultation.

Ainsi, pendant 6 ans, la personne va considérer que les avantages de la toxicomanie sont supérieurs à ces inconvénients. Lorsque cela bascule, c'est à cause des séjours en prison, de l'exaspération de la famille, des maladies répétées, ... Mais les rechutes semblent assez inévitables, car un processus réitératif s'est installé, les difficultés pour trouver du travail sont importantes (aggravées par le casier judiciaire), l'environnement social pousse à la reprise, au deal (qui permet non seulement de s'approvisionner en produit, mais aussi de payer le loyer et qui est donc considéré comme un petit métier).

#### D - Recommandations pour l'indication d'un T.I.G. aux toxicomanes

L'esprit du T.I.G. qui est de maintenir l'insertion au sein du groupe naturel, d'éviter l'exclusion, est en contradiction avec les prises en charge thérapeutiques des toxicomanes qui imposent l'arrêt, le départ en cure, le frein, l'éloignement par rapport à un mode de vie.

De plus, l'idée de réparation sous-tendue par le T.I.G. est, en général, dans les toxicomanies à composante psychologique, vécue de manière inversée : le toxicomane pense que c'est la société qui lui doit quelque chose et non que c'est lui qui devrait quelque chose à la société. Cette idée se retrouve moins souvent chez les toxicomanes poussés par des circonstances socio-économiques. Certains toxicomanes, parmi les plus agressés par la vie, sont en définitive ceux qui pensent que la société ne leur doit pas obligatoirement quelque chose, ils invoquent plutôt le hasard qui ferait bien ou mal les choses. Alors que d'autres toxicomanes plutôt névrosés, même s'ils viennent d'un milieu social favorisé, soutiennent que la société leur est redevable, et qu'ils sont autorisés à se servir de tout, et tout de suite, ils auront des difficultés à intérioriser la notion de réparation par rapport à un délit, le T.I.G., dans ses circonstances, est voué plutôt à un échec.

Ainsi, un certain nombre de recommandations peuvent être formulées pour définir l'indication du T.I.G. au toxicomane.

Quatre variables sont à prendre en compte :

#### 1. La catégorie de la toxicomanie

Si le toxicomane est considéré comme nettement névrotique, il vaut mieux s'abstenir de prescrire un T.I.G. Par contre, si les aspects socio-économiques sont prévalents, si la personne a une image d'elle-même négative, le T.I.G peut avoir un effet positif.

#### 2. Le moment de la toxicomanie

La toxicomanie colore une histoire de vie sur 5, 6 ou 7 ans. Si l'individu est à un moment d'intoxication brutale (tel que le rencontre le plus souvent Monsieur DAVENAS en comparution immédiate) on ne peut pas prescrire un T.I.G. S'il n'est pas sevré physiquement, il n'est pas en état de juger s'il souhaite ou non ce type de mesure pénale. Certains toxicomanes disent même, que un mois ou deux passés en prison, peuvent être une solution pour stopper une conduite toxicomaniaque. Par contre, à l'inverse, il arrive que des peines de prison tombent (complètement désinsérantes), alors que le toxicomane est sevré et en voie de réinsertion.

Après 6 ou 7 ans de toxicomanie, la répétition des délits commis entraîne une accumulation des peines qui envoie le toxicomane pour plusieurs mois en prison. Sur le plan médical, cette procédure est une aberration. L'équipe du Trait d'Union a d'ailleurs mené une étude qui a permis de constater sur ce point que plus la peine d'emprisonnement était longue, plus le temps de rechute était court.

#### 3. L'évaluation de l'environnement de la personne

Le toxicomane a besoin d'une réponse très structurée et très structurante, et on ne peut concevoir de lui donner un travail à faire, si son environnement n'a pas de répondant. Il faut qu'il soit assuré d'un hébergement, d'un soutien social (associatif, familial, voire professionnel). Le T.I.G. n'aura aucun effet si l'environnement du toxicomane n'est pas suffisamment solide. Cette recommandation rejoint les préoccupations qui ont été évoquées par la huitième section du Tribunal de Paris.

#### 4. La qualité du T.I.G. proposé

Le travail proposé doit avoir une image valorisante, gratifiante. Il devrait être vécu comme formateur, à la manière d'un stage, ou comme permettant de satisfaire une vocation sociale. En particulier, les personnes dont la toxicomanie est très liée à un contexte socio-économique souhaitent accomplir une tâche à vocation sociale, leurs projets professionnels concordent souvent d'ailleurs sur le choix d'animateur ou d'éducateur.

Pour résumer brièvement :

- la conduite pratique à tenir est de :
  - . s'assurer de l'arrêt de l'intoxication
  - . vérifier si le sevrage a été fait,
  - . évaluer le type de toxicomanie, le moment, l'environnement de la personne, le poste T.I.G. proposé.
- les trois éléments de connaissance essentiels sont :
  1. Un drogué parcourt un périple au long cours - parfois sept ans - avec des moments de recherches, de délires, de délinquance, et de mieux être. Le T.I.G. ne peut être qu'une étape dans le parcours.
  2. Il existe un moment plus ou moins favorable pour décider ou non de l'adaptation d'une expérience d'insertion (d'un T.I.G. éventuellement) à un toxicomane.
  3. En dehors de la période d'intoxication aiguë et la dépendance, on retrouve chez les toxicomanes les mêmes caractéristiques psychologiques que chez la majorité des délinquants, c'est-à-dire : l'impossibilité d'attendre, de gérer une frustration. Les réponses à la toxicomanie et/ou à la délinquance sont globalement les mêmes, ce sont les réponses au problème du vécu du manque et de la manière choisie pour le satisfaire.

## V - LE T.I.G ET LES MINEURS

Le nombre de condamnations à une peine T.I.G. prononcées pour des mineurs est relativement faible. Certains participants au groupe de travail évoquent soit les réserves de l'Education surveillée freinant la mise en oeuvre du T.I.G. auprès des mineurs, soit des problématiques spécifiques liées aux représentations psycho-sociales des mineurs.

Ce chapitre propose un exposé sur la pratique du T.I.G. auprès des mineurs par le Tribunal pour Enfants de Paris ; puis l'analyse des résistances pour l'application, en général, de cette mesure aux mineurs.

### 1 - Intervention de Mme GELKMAN, Educatrice au Tribunal pour Enfants de Paris (situation au 26 février 1987).

Paris est un grand Tribunal pour Enfants, puisqu'il s'y tient 14 audiences par mois et qu'il y a 14 magistrats : ce qui veut dire que chaque Juge pour Enfants est responsable du prononcé de la sanction et du suivi de l'exécution de la peine.

Cependant, depuis le 1er janvier 1984 jusqu'en février 1985, 14 condamnations T.I.G. seulement ont été prononcées à l'encontre des mineurs.

Il faut rappeler que la tranche d'âge des mineurs concernés par le T.I.G. se situe dans la fourchette 16-18 ans, car un jeune ne peut travailler avant 16 ans (parfois même les jeunes ne sont acceptés qu'à partir de 18 ans dans certains organismes).

Le faible nombre de condamnations T.I.G. s'explique aussi par la volonté qu'ont certains magistrats pour enfants, d'éviter de sanctionner par une peine d'emprisonnement ou substitutive à la prison, alors qu'ils ont d'autres possibilités de mesures éducatives. Les peines d'emprisonnement à l'encontre des mineurs seraient essentiellement prescrites par eux pour couvrir un mandat de dépôt et le temps de la détention provisoire.

Parmi les 14 jeunes concernés, 2 ont seulement moins de 18 ans, les 12 autres ont entre 18 ans et demi et 20 ans. Ceci peut s'expliquer par la lenteur de la procédure judiciaire à l'égard des mineurs.

Ces jeunes sont donc sanctionnés essentiellement par des T.I.G.-peine principale car il est rare qu'un mineur ait eu à subir précédemment 4 mois fermes d'emprisonnement.

Ces jeunes sont, à Paris, déjà connus, pour 2/3 d'entre eux par les services de l'Education Surveillée (Mr ROBIN qui entreprend une étude sur le plan national précise que le pourcentage de jeunes déjà connus des milieux éducatifs est de l'ordre de 50 %). Ce décalage s'explique par le fait que la mise en place récente du T.I.G. s'illustre par des pratiques d'initiatives locales très diversifiées. A Paris, donc, les éducateurs connaissent l'histoire, le milieu familial, les capacités de chacun des jeunes condamnés. Ils ne peuvent pas dissocier les avantages de la mise au travail et le suivi éducatif. Ils ont ainsi le souci d'adapter le poste de travail (s'il existe) à la personnalité du condamné.

Le choix du poste est important, il doit se négocier avec prudence : les jeunes condamnés sont pour la plupart nerveux, instables, sans emploi, mal logés, issus de milieux familiaux difficiles; ils n'ont pas l'habitude de maintenir pendant 7 heures une activité contraignante ; il ne faut pas se faire trop d'illusions sur leurs capacités, pour éviter avant tout de leur faire subir un échec.

Une fois l'affectation décidée, le Tribunal de Grande Instance devient l'employeur du "tigiste" et le déclare à l'URSSAF (à Paris, cette déclaration est assurée de manière efficace par le service T.I.G.-majeurs).

Cette phase est importante pour le jeune car lorsqu'on lui remet sa carte de sécurité sociale, il acquiert un statut nouveau, valorisant : celui de travailleur. C'est une première étape vers la fiche de paie.

Une des difficultés rencontrées à Paris est l'habilitation des organismes bénéficiaires. Peu d'organismes contactés acceptent de prendre en charge les mineurs car ils se sentent investis d'une responsabilité trop lourde.

Trois associations seulement ont pu être habilitées, dont une qui avait déjà travaillé avec les services de l'Education Surveillée. L'habilitation définitive nécessite une procédure trop longue, et les services du Tribunal pour Enfants de Paris hésitent à confier un mineur à une association qui n'aurait reçu qu'une habilitation provisoire.

En plus de la qualification et des compétences des personnes encadrant les jeunes T.I.G., il est exigé que la nature du travail ne soit pas trop dégradante. Le Tribunal pour Enfants de Paris a cessé de travailler avec un organisme qui confiait les tâches les plus basses aux T.I.G.

Au-delà de toutes ces difficultés et de la nécessaire prudence lors de la mise en place du T.I.G. pour les mineurs à Paris, jusqu'à présent, on a pu constater que la réalisation de la peine s'effectuait dans d'excellentes conditions qui ont satisfait le mineur et aussi l'organisme d'accueil.

## 2 - Analyse des résistances

Les chiffres avancés par le Tribunal de Paris sur le nombre de mineurs concernés par le T.I.G., mais aussi au niveau national (120 mesures sur l'ensemble des juridictions pendant l'année 1984) (\*), sont loin des espérances ressenties lors de l'élaboration des textes de loi. Le T.I.G. n'avait pas été proposé pour les mineurs, en effet, il avait été estimé à l'époque que le Juge d'Application des Peines des enfants disposait de suffisamment de mesures alternatives à l'enfermement. Le Parlement a estimé à l'instar de certains pays étrangers que le T.I.G. était particulièrement indiqué pour les mineurs.

Or, on constate qu'il y a encore 40 % des tribunaux qui n'ont prononcé aucune peine et qu'un très grand nombre n'ont encore entrepris aucune démarche auprès des organismes susceptibles d'être habilités.

---

(\*) Etude du Bureau des Affaires judiciaires. 2ème section.  
Direction de l'Education Surveillée.  
Travail d'Intérêt Général, application aux Mineurs.  
Michel ROBIN.

Il existe des résistances à plusieurs niveaux, mises en lumière par les difficultés de la démarche pratique exposée par Mme GELKMAN, entre autres :

- les habilitations sont proposées avec un luxe de précaution ;
- ce sont essentiellement des majeurs qui , en fin de procédure, sont concernés, la grande majorité des mineurs effectuent une peine de prison en détention provisoire, ce qui rend impossible le prononcé à une peine T.I.G.
- les critères sur les conditions de travail sont excessivement rigoureux...
- Beaucoup plus que des difficultés conjoncturelles pour l'application du T.I.G. aux mineurs, ce sont des difficultés liées au débat idéologique concernant les mesures d'éducation surveillée qui paraissent limitatives. L'idéologie de la défense sociale qui veut faire disparaître la dualité entre peine et action éducative est discutée.

Mais ce débat idéologique datant de la création de l'Education Surveillée et qui a réapparu au moment de la mise en pratique du T.I.G. pour freiner son application est en voie d'être dépassé sur le terrain. Des services de l'Education Surveillée se sont engagés, en allant au-delà du rôle qui leur était assigné par décret : ils accompagnent le mineur et ne se contentent pas d'agir en contrôlant le caractère formateur du travail. Pour certaines équipes d'éducateurs de l'Education Surveillée, Le T.I.G. est une peine éducative, car il permet une mesure éducative à partir d'un fait répréhensible.

Dans sa circulaire du 11 mai 1984 la Direction de l'Education Surveillée invite les magistrats et les équipes éducatives à "réfléchir ensemble aux moyens d'intégrer plus largement la notion de réparation, réelle ou symbolique dans le processus éducatif le plus tôt possible après l'infraction. La prise en considération en l'intérêt général des victimes constitue en effet un élément de l'action éducative menée auprès des jeunes délinquants pour favoriser leur situation".

Dans un article, Daniel PICAL (1) rappelle les principaux facteurs pouvant expliquer les résistances des Educateurs de l'Education surveillée :

- l'absence d'organisation d'un véritable relai dans le contrôle de l'exécution du T.I.G.
- le T.I.G. se veut une sanction pénale, alors que l'exécution de cette peine se veut éducative.

---

(1) PICAL (D.) - La peine de Travail d'Intérêt Général appliquée au mineurs. Le Droit de l'enfance et de la famille, 1983, 2/1984.

- les mineurs n'ont souvent aucune expérience personnelle d'activité professionnelle, et la peine T.I.G. risque d'avoir pour l'intéressé un impact négatif et déroutant dans la mesure où la première approche du travail se fera sans rémunération, en réponse à une infraction.

Il faut, toutefois, noter (le dépouillement des fiches statistiques mineurs le démontre), qu'une partie des jeunes concernés par le T.I.G. ne relève pas de l'Education Surveillée ni du soutien associatif : ce sont des jeunes sans difficultés d'adaptation manifestes qui auraient commis de manière inattendue et parfois violente (bagarres de sortie de bal, par exemple) un délit.

- L'application du T.I.G. aux mineurs renvoie aussi aux résistances rencontrées au niveau des juridictions. L'Education Surveillée n'est pas seule concernée car les condamnations sont prononcées par le Tribunal pour Enfants.

Or, le T.I.G. ne s'inscrit pas naturellement dans le processus pénal auquel se réfèrent les Juges pour Enfants. La prison est pour eux le dernier recours, et une peine alternative comme le T.I.G. évoque toujours la prison en toile de fond.

Les juridictions pour enfants ne veulent pas admettre l'aspect répressif de leurs activités. Pourtant, dans la réalité (cf. Etude ROBIN déjà citée), il existe un décalage entre la représentation et l'activité réelle d'une juridiction pour enfants, par exemple : le nombre de peines d'emprisonnement est supérieur à celui du nombre de mandats de dépôt. Il faut signaler également que les peines d'emprisonnement sont souvent prononcées par défaut ; elles aboutissent parfois à des peines d'emprisonnement définitives.

Par ailleurs, les juges connaissant déjà fort bien les mineurs hésitent à proposer un T.I.G., car soit la mesure éducative en cours porte ses fruits, et le T.I.G. est inutile ; soit la mesure éducative en cours échoue, et ils estiment que le T.I.G. ne fera pas mieux.

Enfin, une dernière constatation permet de moduler ces résistances au niveau juridique. Elle expliquerait en partie le faible nombre de condamnations T.I.G. pour mineurs : lorsqu'un T.I.G. pourrait être proposé en substitution à une peine d'emprisonnement à un jeune; celui-ci ne présente pas la plupart du temps le minimum de conditions de socialisation requises. Ainsi le T.I.G. est difficilement applicable, au sens strict de la loi des peines de substitution, car les mineurs bénéficiaires potentiels, sont en général sans domicile fixe, avec une identité inconnue ou à "géométrie variable".

- Il existerait aussi des résistances au niveau des organismes susceptibles d'être habilités. Cette résistance apparaît de manière paradoxale car, lors des réflexions préalables pour la réalisation de la mesure T.I.G., cette pénalité paraissait surtout convenir aux jeunes et suscitait l'adhésion immédiate des responsables des communes et des associations invités au débat. Or, au moment de la mise en pratique, la responsabilité engagée, la spécificité et la délicatesse pressenties pour un travail auprès des adolescents, ont freiné l'adhésion des responsables d'organismes d'accueil. Pourtant, l'enjeu est identique pour les mineurs comme pour les majeurs : "il s'agit de profiter de la présence du jeune pour amorcer avec lui une réinsertion, préparer un nouveau départ".

Le faible nombre d'organismes habilités pour le T.I.G. mineur s'explique aussi par la prudence des juridictions pour enfants. La nécessité de procéder de manière protocolaire à des habilitations définitives a déjà été évoquée. Or, l'habilitation provisoire est prévue par les décrets d'application et elle garantit ainsi une grande souplesse pour la mise en pratique du T.I.G. Les textes de loi ne sont pas différents pour les mineurs et pour les majeurs. Seul, l'avis de l'Education Surveillée (qui est rapidement formulé) complète les démarches nécessaires pour l'habilitation provisoire des associations qui travailleraient avec des mineurs.

Cette prudence se retrouve au niveau de la sélection des organismes habilités. On peut constater, en analysant les données fournies par les fiches statistiques concernant le T.I.G. pour les mineurs, qu'il existe un décalage entre la palette possible d'organismes susceptibles d'être habilités et l'utilisation de ces organismes : on retrouve souvent, dans toutes les régions, les mêmes organismes.

- Enfin, le T.I.G. pour les mineurs met plus spécifiquement en lumière un problème de société lié à l'insertion par le travail. Le C.S.O (Community Service Order) britannique s'appuie sur la notion de service rendu volontairement et gratuitement. En transposant, en France, l'esprit de cette mesure pénale, la notion de service a été remplacée par la notion de travail. Mais la médiation par le travail perd de sa spécificité pour le T.I.G. car elle peut être perçue comme diluée parmi les formules de travail non rémunéré proposées aux jeunes en difficulté. Le T.I.G. pour les mineurs est confronté à ces diverses formes de travail "précarisées" ou "socialisantes" ; il en perd son aspect "sanction" puisqu'il ressemble à un T.U.C. ou un stage d'insertion.

Il semble toutefois qu'une évolution positive se manifeste sur le terrain. Les résistances se dépassent et la mise en oeuvre du T.I.G. auprès des mineurs se réalise légitimée par un certain nombre de constatations :

- La séparation "mineur-majeur" est arbitraire, en particulier pour le T.I.G. Il y a peu de différence entre les "jeunes majeurs" (rappelons que la moyenne d'âge est de 25 ans pour le T.I.G. majeur) et les "vieux mineurs" (à Paris, les mineurs ont souvent plus de 18 ans au moment où ils doivent accomplir leur T.I.G.). En outre, les personnes concernées par le T.I.G sont, quelque soit leur âge, confrontées aux mêmes difficultés, aux mêmes échecs concernant l'emploi, le développement personnel, la vie familiale.
- Au niveau symbolique, le T.I.G. associé à un effort d'insertion et une volonté de réparation sociales est une sanction qui est bien intériorisée par les jeunes. Contrairement aux condamnations à des sursis simples, par exemple, qui n'ont aucune signification pour les mineurs délinquants et qui sont considérées comme de simples relaxes.
- On se rend compte combien les jeunes souhaitent entrer dans le monde social. Le travail peut offrir la possibilité de démontrer qu'ils sont capables de faire des choses utiles et/ou intéressantes ;
- Le retour à la collectivité sociale permet parfois au jeune de mesurer les conséquences de son acte, d'avoir des références de socialisation et de réaliser souvent qu'il existe d'autres personnes plus malheureuses et plus démunies que lui.

Enfin, le T.I.G. présente l'avantage d'éviter que plusieurs condamnations à des sursis simples ne lui soient appliquées le conduisant en prison lorsqu'il aura atteint sa majorité.

A cet égard, il est intéressant de constater que, pour la première fois, une juridiction de mineur n'a pas été leader dans la mise en oeuvre d'une mesure alternative à l'emprisonnement. Ce sont les Juges d'Application des peines et les C.P.A.L. qui ont, les premiers, compris l'enjeu du développement de cette peine.



### **CHAPITRE 3**

#### **LES ORGANISMES ASSOCIES A L'APPLICATION DES T.I.G.**



*Ce chapitre, après une étude statistique nationale sur la mise en application du T.I.G. par les organismes d'affectation, présente des réalisations menées et analysées par des partenaires sociaux différents appartenant à des institutions aux structures et aux objectifs diversifiés.*

*Ces exposés ont permis de dégager un certain nombre de critères facilitant ou freinant la pratique du T.I.G. dans les organismes d'affectation.*

*En conclusion, une réflexion sur l'impact multidimensionnel de cette nouvelle pénalité mise en oeuvre hors structure étatique, renvoie aux richesses et limites de la médiation sociale.*



## I - LES STATISTIQUES 1984 SUR LES ORGANISMES D'AFFECTATION ET LA NATURE DES TRAVAUX (intervention du 20 novembre 1986)

M. TOURNIER, chercheur du C.E.S.D.I.P., propose l'analyse d'un certain nombre de données chiffrées qui situent l'ampleur quantitative de la mise en application du T.I.G. par les organismes d'affectation. Ces éléments statistiques mettent en évidence le poids national de la réalité T.I.G.

"Les données statistiques sur les organismes d'affectation et la nature des travaux" constituent un document établi en vue d'une communication du C.E.S.D.I.P., pour la journée nationale du 28 novembre 1985 sur le T.I.G., organisée par le Ministère de la Justice. L'ensemble des documents statistiques établis par le C.E.S.D.I.P. seront repris dans un rapport final qui devrait être publié au début de l'année 1987. Ce document fera apparaître d'intéressantes comparaisons entre "population T.I.G. - population incarcérée pour de courtes peines - et population ayant un sursis avec mise à l'épreuve".

Le document actuellement résumé fournit des informations sur les organismes d'affectation, leur nature et les travaux proposés. Les statisticiens ont opté pour le terme organisme "d'affectation", car il paraît plus neutre que celui de "bénéficiaire" ou de "partenaire".

Ce document traite de l'ensemble des mises à exécution T.I.G. en 1984, c'est-à-dire 2.231 cas. Un certain nombre d'analyses croisées y sont commentées; elles font apparaître, entre autre, des variables les plus discriminantes comme l'emploi au moment de la condamnation.

Les variables les plus pertinentes sont rappelées ici et commentées.

### 1 - Répartition selon la nature des organismes

Pour 100 condamnés, 70 ont effectué leur T.I.G. auprès d'une collectivité publique (parmi ceux-ci, 9/10 dans une commune), 22 au sein d'une association, 8 dans un établissement public.

Cette distribution est stable, c'est-à-dire qu'elle se retrouve sur le plan national dans chaque cour d'appel. Quatre exceptions : Paris, Mulhouse, Rennes et Besançon qui travaillent surtout avec les associations.

### 2 - Répartition selon les types de communes

500 communes, c'est-à-dire 13 % des communes françaises sont concernées par le T.I.G. ; ce taux est de 3 % pour les communes rurales et de 80 % pour les communes urbaines.

Les informations chiffrées et analysées concernant les communes ont été collectées à partir des données fournies par le recensement de 1982. Ainsi, il manque certaines données qui auraient pu être pertinentes comme l'option politique de la commune.

Un condamné sur deux, affecté à une commune, l'a été dans une commune de moins de 20.000 habitants, mais un sur quatre seulement à une commune rurale ou urbaine appartenant à une unité urbaine de moins de 20.000 habitants.

Il ressort aussi de ces chiffres que le caractère urbain de la commune est prépondérant pour définir l'affectation des condamnés T.I.G.

### 3 - Répartition selon la nature des associations

Les associations ont pris en charge 500 condamnés. Pour classer les associations, le C.E.S.D.I.P. a utilisé la nomenclature établie par Mr. DERUELLE, chercheur à l'I.N.S.E.E.

Globalement, sur 100 condamnés :

- Environ 50 ont été affectés auprès d'une association d'intervention sociale,
- Environ 20 auprès d'une association du domaine socio-culturel,
- Environ 30 auprès d'associations de domaines variés comme la préservation des espaces naturels, la prévention, la famille.

### 4 - Répartition selon la nature du travail

Le T.I.G., par sa nature même, n'appartenant pas à une sphère d'activité marchande, ne pouvait être décrit à l'aide des classifications habituelles. A partir des indications contenues dans la circulaire ministérielle de mise en place et l'analyse et le classement de 700 intitulés, le C.E.S.D.I.P. a bâti une nomenclature adaptée : en particulier, la dénomination "travaux d'entretien" a dû être affinée.

- 25 % des travaux sont regroupés sous les catégories "autres" et "activités multiples" (T.I.G. : homme à tout faire) ;
- les 2/3 des postes T.I.G. concernent des travaux d'entretien;
- les travaux administratifs, les actions de formation et d'animation, le secourisme sont peu fréquents (8 % au total, malgré les directives de la circulaire ministérielle).

### 5 - Comparaison T.I.G.-commune et T.I.G.-association

Les croisements de variables qui permettent de faire la distinction entre T.I.G. auprès des communes et auprès des associations ont donné l'occasion de quantifier et de définir ce qui paraît communément admis : "le travail fourni par les associations est beaucoup plus intéressant".

Il est vrai :

- que les travaux concernant les activités de secourisme et de solidarité ne sont pratiquement proposés que par les associations;
- que les travaux d'entretien sont proportionnellement moins souvent proposés par les associations, quoiqu'ils correspondent malgré tout à 48% des postes offerts ;
- que les catégories "autres" et "activités multiples" sont sur-représentées dans les associations et qu'elles recouvrent, la plupart du temps des travaux intéressants.

Enfin, il faut toutefois nuancer les conclusions concernant la variété et la qualité des postes proposés par les associations. Les conditions de travail plus souples qu'elles offrent, font qu'elles accueillent des condamnés non chômeurs qui présentent des potentialités plus larges d'activités.

#### 6 - Informations supplémentaires sur les échecs T.I.G.

60% des Comités de Probation et d'Aide aux libérés ont répondu au questionnaire de la Division du Milieu Ouvert, à propos des échecs.

L'échec était défini par le renvoi du tigeur devant le tribunal.

Si on s'intéresse aux échecs avant affectation auprès d'un organisme, on trouve un taux d'échec de 7,5 % (7 % environ pour des condamnés au T.I.G.-peine principale, 8 % pour les condamnés T.I.G-sursis). Ces condamnés ne sont pas pris en compte par les statistiques du C.E.S.D.I.P. qui ne concernent que les mises à exécution. Ils ne se sont jamais rendus à la convocation du Juge de l'Application des Peines (ici le moment de la condamnation, incompatible avec les heures d'ouverture du Comité de Probation, a son importance), et ils ont "disparu": sans domicile fixe, ayant commis des délits mineurs, ils ne sont pas activement recherchés et ne sont retrouvés qu'au moment de la récidive.

Les données statistiques donnent un taux d'échec de 14 % lorsque l'on confond les deux moments : avant et après l'affectation.

- 13% des T.I.G.-peine principale échoueraient;
- 17% des T.I.G. assortis d'un sursis échoueraient.

## - PRESENTATIONS D'EXPERIENCES -

*Après cette vue d'ensemble il a semblé utile de conserver dans le rapport la présentation faite au groupe par différents responsables d'association ou de service communal afin d'en montrer la diversité.*

*Ces exposés sont évidemment datés et, compte tenu de leur nature essentiellement qualitative, ils n'ont pu être actualisés.*

*Les organismes qui ont relaté leurs expériences ont fait le choix de considérer les condamnés à une peine T.I.G. comme des stagiaires, en leur laissant la liberté d'explicitier ou non l'origine de leur entrée dans l'établissement.*

### **1 - Exposé de Mme EYMARD, représentant le Bureau d'Aide Sociale de PARIS.**

Dès la parution de la loi sur le T.I.G., le Bureau d'Aide Sociale, convaincu de la nécessité de trouver des mesures pénales de substitution aux courtes peines de prison, a demandé une habilitation pour l'exécution des Travaux d'Intérêt Général. Par la suite le Bureau d'Aide Sociale de Paris a collaboré de manière très active à la mise en oeuvre du T.I.G., considérant que cette nouvelle peine constitue une mesure intéressante pour les condamnés : elle est fondée sur l'idée de réparation tout en favorisant l'insertion sociale du délinquant, ce qui est de nature à freiner la récidive.

#### **a) Le B.A.S. comme terrain d'application de cette mesure**

Le B.A.S. a l'habitude de recevoir énormément de stagiaires de tous ordres : étudiants, personnel hospitalier, etc. Le stagiaire T.I.G. pouvait être accueilli, dans cette mouvance comme "un parmi d'autres". Ce type de population est très connu du personnel du B.A.S., seules quelques réticences de la part d'organisations syndicales se sont manifestées. Elles portaient sur l'éventuel risque encouru, risque d'agression entre autres, et, en conséquence, une prime de risque a tenté d'être négociée. Ces quelques réticences se sont dissipées à l'expérience, en raison de l'absence de problème particulier.

#### **La structure des services :**

Le B.A.S. a pu offrir de larges capacités d'accueil en raison de ses structures éclatées et réparties en une vingtaine de services : administratifs, clubs, résidences du troisième âge, clubs d'accueil, restaurants, etc.

Ces très larges possibilités ont évité aux stagiaires de se retrouver trop nombreux sur un même lieu.

40 places ont pu ainsi être proposées, qui peuvent facilement doubler.

Les repas étaient gratuits.

Les transports également, si nécessaires.

#### Les postes proposés :

Ils se sont situés dans les centres d'accueil, d'insertion, d'immigrants :

- Parmi ces postes d'entretien, de jardinage, etc. celui d'aide-cuisinier a été le plus demandé par les stagiaires.

(Les postes au Service d'Aide à domicile ont été exclus pour des raisons de sécurité des personnes âgées. Il aurait été difficile de maîtriser un problème entre la personne âgée et le T.I.G.).

L'affectation au poste de travail s'est faite au vu du profil du candidat et selon ses souhaits. Les répartitions se sont réparties ainsi :

- Ateliers divers : 13 %

- Cuisine : 87 %

A la demande du Juge d'Application des Peines, nous avons étendu l'accueil et les postes aux services de nuit et de week-end pour les stagiaires qui travaillent. Seuls les postes du samedi ont été utilisés.

Pour le Bureau d'Aide Sociale de Paris, il est nécessaire d'avoir une bonne adéquation entre le profil du condamné au Travail d'Intérêt Général et les exigences du poste offert en stage.

C'est pourquoi, le Bureau d'Aide Sociale de Paris n'a pu proposer d'accueillir deux catégories de stagiaires : les mineurs et les toxicomanes, cette exclusion s'expliquant par les risques que pourraient courir les personnes âgées déjà fragilisées, et les risques de contamination des agents du Bureau d'Aide Sociale de Paris, qui représentent un personnel relativement jeune.

Il ne s'agit pas de nier l'intérêt du Travail d'Intérêt Général pour ces deux catégories de populations (mineurs et toxicomanes) mais de rappeler que la mise en place et le suivi du Travail d'Intérêt Général pour eux ne pouvaient être assurés au Bureau d'Aide Sociale de Paris dans des conditions satisfaisantes.

L'efficacité du Travail d'Intérêt Général au titre de la réinsertion sociale suppose que le stagiaire s'intègre à une équipe professionnelle avec toutes les exigences qui y sont liées : discipline, horaire, etc... Sans le respect de ces conditions, il ne s'aurait être question de réelle réinsertion sociale.

La durée du stage :

Elle est de 100 heures par personne en moyenne. Ce qui représente 2.700 heures, soit 15 mois environ d'un agent à plein temps. Cela a rassuré les organisations syndicales qui craignaient de voir régler un problème de personnel par l'emploi des stagistes. Ce chiffre a été parlant.

Les conditions du stage :

Nous avons souhaité que le stagiaire s'intègre totalement au personnel; nous avons exigé les mêmes conditions de travail, de discipline, d'horaires, de ponctualité. Il n'y a eu aucun problème.

Une condition initiale a été posée : ne pas révéler l'origine du stagiaire, sauf au chef d'équipe pour des raisons de sécurité et de contact avec le comité.

Le stagiaire était libre de dire ou pas l'origine de son affectation.

b) La population accueillie

Quelques caractéristiques

Depuis juin 1984, il a été proposé au B.A.S. :

- 40 stagiaires - 30 ont été accueillis (soit 75 %)
  - les 10 autres (1 refus pour drogue, 9 dont la demande n'a pas été poursuivie).

C'est une population masculine. Aucune femme n'a été proposée.

Elle est très jeune :

- 63 % ont entre 18 et 25 ans dont
  - 33 % entre 21 et 25 ans
  - 30 % entre 18 et 21 ans
  - soit les 2/3 de moins de 25 ans;
- 67 % sont chômeurs (7/30 travaillent et exécutent le T.I.G le samedi) ;
- 93% sont logés chez eux ou chez divers parents ou amis ;
- 0,7 % sont logés en foyer d'accueil.

Leur niveau d'études et de qualification :

- 13 % Etudes Supérieures, Droit, Gestion, Commerce ;
- 43 % C.A.P., Bac ;
- 44 % sans qualification particulière.

### Les motifs de la condamnation :

- Vol à la roulotte,
- Vol de vêtements,
- Vol d'essence,
- Vol de tickets de métro,
- Vois confirmés, etc.

En nombre moindre, vol de véhicules, escroquerie de carte bleue.

### c) Ce qui semble apparaître comme condition de la réussite du stage

La préparation de l'accueil avec l'encadrement par une sensibilisation des responsables d'arrondissement.

Ils ont une information préalable suffisante pour comprendre l'objectif de ces stages et les caractéristiques de cette population. Très intéressés, ils se sont situés comme partenaires sociaux et ont assuré les contacts avec le comité de probation.

### Un bon accueil

Les stagiaires ont été considérés comme des collègues de travail à part entière. Ils se sont très bien intégrés et ont eu un comportement d'employé:

- Respect des horaires,
- Efficacité, etc.

Pas de "ratages" notoires, à signaler tout de même :

- Un alcoolique (non signalé) - affecté en cuisine : ... - au bout de deux jours, son stage a été interrompu après une altercation.
- Un "provocateur verbal" qui exhibait en quelque sorte son délit et sa condamnation.

Ces échecs sont dus à la personnalité ou au handicap du stagiaire, n'importe quel agent aurait pu présenter ce type de comportement. Ils n'affectent pas le T.I.G. directement.

En 1986, les responsables du T.I.G. au Bureau d'Aide Sociale de la ville de Paris peuvent évaluer, avec une distance suffisante, l'action entreprise. 91 cas ont été proposés en cours d'année et acceptés par le Bureau d'Aide Sociale parmi lesquels 14 ont été annulés, et 77 condamnés ont effectué leur Travail d'Intérêt Général (16 cas sont actuellement en cours).

Grâce à une collaboration étroite entre les différents services concernés (services judiciaires et Bureau d'Aide Sociale de Paris), la mise en place du Travail d'Intérêt Général au Bureau d'Aide Sociale de Paris s'est effectuée dans des conditions satisfaisantes.

On peut considérer que cette réussite est due à un ensemble de conditions qui ont pu être constatées :

- une action de prospection dynamique du Juge de l'application des peines et du Comité de probation auprès d'organismes sélectionnés, ainsi qu'une large action d'information,
- une grande action de sensibilisation des responsables d'établissements et d'ateliers effectuée par le Bureau d'Aide Sociale de Paris,
- une orientation des stagiaires en fonction des postes de travail proposés,
- un accueil des tigiistes comme des stagiaires "ordinaires" (pas de régime particulier pour le Travail d'Intérêt Général) afin de favoriser l'insertion sociale.

## **2 - Exposé de Mme DELPON DE VAUX, représentant la Croix-Rouge Française (Intervention du 23 octobre 1986)**

La Croix Rouge Française a participé au niveau des Services Centraux de Paris, avec le Comité de Probation de Paris, à une expérience pilote préalable au décret qui instaurait les T.I.G., de septembre 1983 à octobre 1984.

Depuis la mise en place des T.I.G., la Croix Rouge Française a décidé de diffuser une information sur "les peines de substitution" à ses 95 sections de la métropole afin d'apporter une alternative supplémentaire pour les actions menées pour la lutte contre la délinquance et pour la réinsertion primaire.

Une réunion nationale d'information a été organisée auprès des conseils départementaux. Cette réunion était animée par des Juges d'Application des Peines, des représentants des Ministères : Madame MAESTRACCI, Monsieur JOUYS (Juge d'Application des Peines) un représentant du Ministère du Travail intéressé par les problèmes de travail des jeunes. 30 départements ont été habilités par la suite. Actuellement, 10 parmi eux ont déjà accueilli 20 tigiistes.

Les services centraux de la Croix Rouge ont accueilli depuis septembre 1983 :

- 50 stagiaires sur 53 dossiers proposés dont 41 hommes et 9 femmes.
- Pour un nombre total de 2.739 heures soit une moyenne de 79h 30 par stagiaire.
- Leur origine : 42 français et 8 étrangers.

a) Population actuelle

Durant cette année, soit de septembre 1984 à septembre 1985 :

- 32 stagiaires ont été accueillis. Sur 35 dossiers proposés dont 25 femmes et 7 hommes.
- les trois stages n'ont pas été réalisés pour les motifs suivants : une personne a quitté Paris pour un autre département et une autre condamnation - une autre a refusé le travail après en avoir accepté le principe au moment de la condamnation - le dernier, affecté à un service d'immigrés n'a pas voulu "travailler pour les Noirs".
- Leur origine - 27 français dont 2 de la seconde génération.
  - 5 étrangers résidant en France (2 iraniens, 1 algérien, 1 camerounais, 1 marocain).
- Tous ont un domicile fixe soit personnel, soit familial, soit dans un foyer.
- La durée moyenne du T.I.G., par stagiaire a été de 86 heures ; l'éventail les peines se situant en général entre 80 et 120 heures :

A remarquer la durée moyenne de 120 heures durant la phase expérimentale, ainsi que les chutes de 79h 30 ensuite, pour une légère remontée actuellement : 86 heures.

- Leur situation socio-professionnelle :

4 étudiants  
1 administratif  
10 font un travail intérimaire ou au noir  
17 sont sans travail dont 10 inscrits à l'A.N.P.E.

- Leur âge :

19 ont de 18 à 25 ans  
8 ont de 26 à 30 ans  
4 ont de 31 à 35 ans  
1 seul de 50 ans

- Leur niveau d'études :

- 4 analphabètes
- 6 d'un niveau entre le certificat d'études et le B.E.P.C.
- 8 dont on ne peut très bien connaître à quel niveau ils ont arrêté leur scolarité
- 3 du niveau Bac, dont 2 ayant le Bac sans avoir poursuivi d'autres études
- 2 ayant suivi une scolarité dans l'enseignement technique
- 5 en formation dans les techniques de pointe (informatique, technologie)
- 4 poursuivant des études supérieures et même les ayant achevées.

b) Travaux proposés durant ces stages T.I.G.

Les travaux ont été réalisés dans divers domaines dans le cadre des Services centraux de la Croix-Rouge.

- Travaux d'écritures,
- Etudes de dossiers,
- Travaux d'entretien,
- Manutention et travail d'entretien de diverses machines.

Les responsables de ces stages ont décidé, en accord avec le C.P.A.L. de Paris, et Monsieur JOUYS de ne pas proposer des postes fixes aux stagiaires. Mais, après une période de prise de contact, d'adapter le travail aux possibilités de réponse du stagiaire.

On a pu conclure à la fin du stage à une très grande efficacité quel que soit le niveau culturel et intellectuel du stagiaire, et enregistrer une très nette évolution.

Après autorisation de l'autorité compétente, des stages de formation ont pu être inclus dans ce temps T.I.G. :

- Stage d'apprentissage aux gestes de survie et d'urgence, 8 h
- Préparation au Brevet National de secouriste 40 h  
avec obtention du diplôme ou brevet s'ils ont subi les épreuves de ces examens.
- 2 ont suivi une formation de brancardier au même titre que d'autres stagiaires adressés par les hôpitaux ou les cliniques.

En accord avec le directeur et le responsable du service et l'agent de probation, le tigitiste décide lui-même de dire ou ne pas dire "pourquoi il est là" à l'ensemble du personnel salarié et bénévole.

c) Le personnel accueillant et l'encadrement

Il est important de préparer, ou "former" les personnes qui accueillent ou encadrent ces stagiaires en vue de la réussite des T.I.G.

Une information a été donnée pour la plupart à l'ensemble du personnel (nombreux : 250 personnes qui sont bénévoles) sur les dispositions de la loi et les modalités de prise en charge de ces stages : connaissance de la loi, des décrets d'application, du but poursuivi par la "substitution de peine". Egalement sur les caractéristiques de la population qui allait être accueillie, et la manière de se situer et de considérer les T.I.G.

Le personnel, le comité d'entreprise et les syndicats ont été tout à fait partie prenante de ce projet.

Il a été proposé aux responsables de service qui le désiraient des possibilités de formation à l'accueil et à l'encadrement afin d'éviter le maternage, la rigidité de l'accueil ou une vue trop étroite du T.I.G qui ne considérerait que la peine ou l'exécution de cette peine.

d) Ouverture vers l'extérieur, vers un suivi

Une liste de "suivis possibles" a été indiquée aux stagiaires : associations ou organismes où ils peuvent se présenter pour un renseignement, une orientation en vue d'une formation ultérieure, l'obtention d'un logement, etc.

Il est apparu nécessaire afin d'aider à leur reclassement de donner un certain nombre d'indications comme :

- Bâtir un curriculum vitae, (peu de personnes savent mettre bout à bout un certain nombre d'heures et d'expériences professionnelles qui peuvent constituer un acquis de travail intéressant)
- Rédiger une demande d'embauche,
- Acquérir en ce domaine une technique de lecture des informations : pour cela le service de documentation et autres services compétents ont été mis à leur disposition...
- Savoir se présenter, etc.

Les stagiaires savaient pour cela que toute discussion était possible à tout moment ou qu'ils pouvaient s'adresser à la personne compétente sur rendez-vous.

- Evidemment, le vestiaire a été mis à leur disposition pour eux ou les personnes qui leur étaient les plus proches ;
- Les repas et les frais de transport leur étaient assurés.

Le suivi : 80 % des stagiaires ressentent une appréhension à la suite de leur jugement qui représente, comme la peine encourue, la matérialisation de leur délit. Quelques jours (de 3 à 5 environ) avant la fin du stage, on constate à nouveau une appréhension, celle de se retrouver à la rue, seul, "à disposition" de "la bande" sans moyens de survie.

Notre souci : comment peuvent-ils réapprendre à vivre socialement, sans soutien, sans budget, sans parfois possibilité de se nourrir ?

Certes, nous avons pris en compte l'esprit de la loi, qui veut la gratuité du T.I.G. en exécution de la peine. Mais ensuite, comment s'insérer sans moyens ? Nous n'avons pas de réponse. Nos services restent très ouverts à tout questionnement à ce sujet.

Actuellement sur 53 T.I.G. :

- 45 reviennent au centre de la Croix Rouge,
- 4 ont pu se réinsérer par le travail
- 2 ont poursuivi par un T.U.C. en accord avec le juge d'application des peines.

Nous pensons pouvoir continuer un large accueil de toute cette population sans discrimination d'aucune sorte.

### 3 - Exposé de Mr OCHSENBEIN, représentant les associations FAIRE et PRO-FAIRE. (Intervention du 23 octobre 1986)

#### a).Présentation de l'association

L'association FAIRE est engagée dans un travail de suivi éducatif et d'insertion auprès des délinquants. L'expérience acquise en ce domaine a immédiatement conduit les responsables de l'association à adhérer à la mesure T.I.G., substitutive à la prison : en effet, l'insertion d'un jeune marginal a toujours été plus facilement réalisable lorsqu'il n'avait pas connu la prison. En raison de la vocation de FAIRE, les stagiaires T.I.G. sont adressés par le J.A.P., plus pour une prise en charge éducative, que pour un "contrat" spécifique de travail. L'association a reçu 25 stagiaires en deux ans.

Des travaux ont été proposés dans le cadre même de l'association (ces travaux ne se mènent pas en collaboration directe avec les éducateurs qui vont dans les prisons). Ils concernent :

- L'entretien, le ménage,
- Le courrier,
- La recherche de documentation, si le niveau le permet ou :
- L'établissement d'une fiche de lecture d'un livre lu durant le temps de T.I.G.

De plus, la seconde association PRO-FAIRE a organisé des ateliers de production qui offrent des possibilités de travail ultérieures au T.I.G. :

- Un atelier restaurant,
- Un atelier de peinture.

#### b) Déroulement et points forts du stage T.I.G.

##### L'arrivée

Le stagiaire est accueilli avec le délégué du comité de probation. Il est informé du type et des conditions de travail qui peuvent lui être offerts. S'il se déclare après discussion prêt à le faire, et s'il y a accord tripartite, un contrat moral de travail est établi :

- "Vous êtes là pour ça, pas pour autre chose, je vous contrôlerai sur ce point".

Dans la journée, le stagiaire rencontre un éducateur. Avec lui, l'objet de l'entretien, ce n'est pas le T.I.G., mais un projet d'avenir, l'après-T.I.G. Cet après-T.I.G. est une préoccupation constante car ce stage sera positif s'il y a une suite. Sinon, d'un point de vue éducatif, il semble vain de participer à un effort d'insertion sur une période courte.

##### En fin de journée :

Le responsable de l'association fait signer la fiche horaire comptabilisant le temps effectué quotidiennement par chaque stagiaire.

C'est un moment de contact, où l'évaluation du travail, du déroulement de la journée, la formulation de projets d'avenir peuvent être abordés.

Les T.I.G. devraient être pour ces jeunes désorientés par leur situation par rapport au travail, une occasion d'une nouvelle orientation, et une prise de conscience de ce que signifie le travail dans la vie d'un homme.

#### Le bilan :

Le stage est court, il est difficile d'offrir un travail qui corresponde aux aspirations du jeune après le T.I.G. Mais, le stage peut être considéré comme positif s'il a favorisé une évolution personnelle du stagiaire, s'il s'est établi une relation entre l'un ou l'autre éducateur et le stagiaire. C'est ce travail éducatif qui permet à presque la totalité des stagiaires de trouver une issue professionnelle après le T.I.G. :

- Soit un travail dans le réseau d'entreprises de l'association,
- Soit un stage T.U.C. ou autre.

Le stagiaire participe à cette recherche d'emploi. Certaines démarches ont été efficaces.

#### c) Après ce bilan, 3 questions restent en suspens

##### L'utilisation des T.U.C. :

Les T.I.G. permettent un accrochage et une relance pour autre chose, cet autre chose peut être actuellement un T.U.C. Mais il serait bon d'aménager plus structurellement l'après-T.I.G.

##### L'assistantat :

Les tigitistes qui n'ont pas de ressources ont un problème financier, qu'on retrouve évidemment durant le T.I.G. Cette question n'est pas résolue.

##### La politique d'orientation et de classement des stages T.I.G. par le juge:

Le juge doit statuer rapidement, il ne dispose pas toujours du temps nécessaire pour affecter le tigitiste au stage qui lui conviendrait le mieux.

*Parmi les organismes d'accueil certains peuvent déroger des critères habituels :*

**4 - Exposé de Mr ECOCHARD, professeur à l'Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Toulouse (Intervention du 18 décembre 1985)**

Mr ECOCHARD fait part de son expérience, expérience qu'il juge toutefois comme récente et à petite échelle; l'équipe de son laboratoire a accueilli trois tigestes en une année.

L'Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Toulouse est une école d'ingénieurs, qui possède plusieurs laboratoires dont un, sous la responsabilité de Mr ECOCHARD, qui s'occupe de la biologie des plantes. L'habilitation a été initialement demandée par le Directeur de l'établissement ; à l'heure actuelle, seul le laboratoire de Mr ECOCHARD a accepté d'encadrer des tigestes.

L'équipe du laboratoire est de petite dimension. Elle est formée de personnel permanent : 3 enseignants chercheurs, 3 à 4 techniciens et essentiellement d'étudiants en cours de thèse ou préparant un mémoire de fin d'études.

En cours d'année, l'équipe doit souvent faire face à des coups de collier, par exemple au moment des semis dans les serres, dans la ferme expérimentale, ou pour dépouiller des expériences... Le T.I.G. a ainsi paru une formule intéressante où l'organisme est finalement bénéficiaire.

Le contact des T.I.G. avec les étudiants est toujours facile, cependant on peut se demander si cette confrontation ne fait pas parfois miroiter des espoirs à des jeunes sans formation qui reviennent après le T.I.G. à des situations désespérées.

Dans le laboratoire de Mr ECOCHARD, chaque tigeste a pu trouver une solution après le T.I.G., mais avec la conviction que chaque cas est traité au coup par coup.

Ainsi, le premier tigeste a bénéficié de trois mois d'emploi salarié après son T.I.G., dans le laboratoire. Ceci lui a permis d'accéder par la suite à une formation professionnelle de l'A.N.P.E. qui l'intéressait.

Le deuxième tigeste a bénéficié d'un T.U.C. proposé par l'intermédiaire de l'éducateur du Comité de Probation.

Le troisième, qui était étudiant, a pu poursuivre ses études durant son T.I.G.

Ces tigestes bénéficient de tickets restaurant étudiants pour déjeuner au restaurant universitaire mais l'E.N.S.A. ne peut prendre en charge les frais de déplacements.

Ainsi, on se rend compte qu'accepter un T.I.G., conduit le condamné à subir des frais qu'il ne peut parfois assumer. Les condamnés au T.I.G. sont souvent de jeunes chômeurs, condamnés parce qu'ils ont volé car ils n'avaient pas d'argent... en tout cas, qui sont confrontés à des situations économiques difficiles. Plutôt que de subventionner les organismes qui sont bénéficiaires, il serait souhaitable d'aider matériellement les tigestes afin qu'ils aient des moyens minimum pour vivre.

L'impression qui se dégage à l'issue de cette année de travail avec les tigestes est une très bonne acceptation et intégration avec l'équipe. Certains tigestes téléphonent encore, restent en contact avec le laboratoire.

**5 - Exposé de Mr PERRIN, animateur à l'Association "ETUDES ET CHANTIERS" à Besançon (Intervention du 23 janvier 1986)**

L'association "ETUDES ET CHANTIERS" a été fondée en 1962. Elle est issue des mouvements d'éducation populaire et de la nécessité de reconstruire le patrimoine immobilier après la seconde guerre mondiale. L'objectif initial était de favoriser la participation des jeunes et des adultes à l'amélioration de leur cadre de vie (entretien des espaces naturels, reconstruction ou restauration de l'habitat). Depuis, les besoins et les motivations des jeunes ont évolué. Face aux difficultés de l'emploi, l'association a adhéré aux différents dispositifs mis en place pour l'insertion professionnelle des jeunes. Au delà des problèmes d'emploi, l'accroissement de la délinquance chez les jeunes a engagé l'association à trouver des réponses adaptées. L'association travaille ainsi en coordination avec Mr STAECHLE; elle offre un encadrement sur les chantiers, à des personnes condamnées à l'une ou l'autre des peines disponibles sur la palette d'un juge d'application des peines.

ETUDES ET CHANTIERS continue toutefois à mener des chantiers d'été et des chantiers internationaux avec des étudiants provenant de tous les pays.

Dans les équipes, sur les chantiers, il est ainsi remarquable de constater la présence de travailleurs aux statuts différents : T.I.G., semi-liberté, détenus placés sur les chantiers extérieurs, objecteurs de conscience, jeunes volontaires, stagiaires en insertion professionnelle, salariés,... Ce brassage de statuts crée une dynamique intérieure, on perçoit des phénomènes de solidarité, de prise en charge, où chacun trouve les moyens de se dépasser. De plus, l'ensemble des jeunes étant guidés par un objectif de formation, l'effet ghetto est limité sur chaque implantation des chantiers.

La nature du travail proposé est de participer à la réhabilitation et la rénovation des constructions. A Besançon, au Fort de Chaudanne par exemple, la réhabilitation immobilière a permis un projet social plus large qui a été valorisant. Les travailleurs ont organisé des journées portes ouvertes, rencontré des élus, ils sont associés au projet d'animation qui fera du Fort de Chaudanne un lieu de rencontres culturelles et associatives. Les jeunes sont alors motivés à s'engager et à poursuivre leur action.

L'activité sur les chantiers permet un encadrement continu : au-delà des heures de travail, il est possible de proposer un hébergement; la vie collective peut être organisée pour l'ensemble des travailleurs qui le souhaitent. On s'aperçoit que sur des prises en charge, même informelles, mais de longue durée, des situations peuvent se débloquer, des échanges relationnels plus intéressants peuvent s'installer.

A la fin de la période T.I.G., des postes T.U.C. sont proposés à chaque volontaire. Des stages jeunes volontaires, de qualification et d'insertion peuvent également être offerts. Pour les postes T.U.C., le Juge d'Application des Peines a obtenu un quota de 20 postes et un ou deux postes dérogatoires pour ceux qui auraient dépassé 25 ans au profit de l'association ETUDES ET CHANTIERS.

Les limites qui ont été rencontrées sont liées :

- aux moyens financiers qui limitent le nombre d'encadrants,
- aux capacités humaines qui ne permettent pas d'assurer des prises en charge trop lourdes ou multiples,
- à la résistance des bailleurs d'ouvrage qui parfois, hésitent à confier des travaux aux équipes d'ETUDES ET CHANTIERS.

Mais il faut reconnaître qu'à Besançon, par contraste avec d'autres régions, l'action d'ETUDES ET CHANTIERS est reconnue et aidée par le Juge d'Application des Peines.

## 6 - Les clubs et équipes de Prévention, propositions d'actions coordonnées pour le T.I.G. - Mr GIRARD (Intervention du 12 juin 1986)

### a) Présentation des clubs et équipes de prévention

Les clubs et équipes de prévention (C.E.P.) sont gérés par des associations loi 1901. Ils pourraient devenir partenaires d'accueil pour le T.I.G. Cette perspective est toutefois limitée par le caractère des C.E.P. qui exercent déjà une activité auprès des jeunes ou de leurs groupes, parmi les plus défavorisés : jeunes entrants dans le cadre de ce que des auteurs, tel que TALEGHANI, appellent une marginalité subie et non choisie.

La diversité des activités selon le lieu et le moment caractérise le mode d'action des C.E.P., ce qui fait dire que la prévention spécialisée a une "action molle" et empirique pour certains. Leur travail s'appuie sur :

- La relation sans mandat personnalisé,
- L'anonymat (qui garantit le non-étiquetage),
- La non institutionnalisation des actions et des activités.

Ces conditions se sont avérées indispensables (cf. opérations été) pour mener une action efficace auprès des jeunes marginalisés.

#### b) Propositions pour un travail coordonné pour le T.I.G.

Ces propositions sont stimulées par l'expérience de Vienne exposée par Mr le Juge CATELIN, au cours d'une séance précédente de travail. Le T.I.G s'inscrit dans cette région, pour partie dans une entreprise intermédiaire, à taille humaine, support d'activité du C.E.P. Bien que la plupart des expérimentations des C.E.P. (projets de quartier, action ponctuelle dans une cité) soient limitées dans le temps et dans l'espace, il existe un certain nombre de véritables entreprises créées par des éducateurs des clubs et équipes de prévention qui souhaitent travailler en réseau et en relais.

On peut citer par exemple :

- telle association qui reçoit des jeunes de marginalités subies pour les aider à choisir leur projet de vie (A.C.V. - Aide aux Choix de Vie)
- telle autre qui propose des hébergements et un reclassement socio-professionnel (ALTAIR - TRANSIT),
- M.A.A.V.A.R. (1) qui pourvoit aux besoins en nourriture et hébergement.

D'un manière générale, les clubs pourraient intervenir à trois niveaux :

- Une intervention avant le délit, pour une information commentée. Ceci suppose que l'ensemble des équipes soient elles-mêmes informées sur le T.I.G. (A ce propos, les clubs ont été sollicités pour diffuser un questionnaire auprès de l'ensemble des équipes pour connaître leur niveau et besoin d'information sur le T.I.G.) ;

---

(1) Association Juive de Transition et de Réinsertion sociale. Centre d'accueil

- . Une intervention pendant la mesure T.I.G. , pour l'accompagner en liaison avec l'éducateur de la liberté surveillée ou de probation ;
- . Une intervention après la mesure T.I.G. sous forme de soutien éducatif, prévention de la récidive.

Avec la possibilité, pour les deux derniers moments d'intervention cités, d'orienter vers les relais appropriés, s'ils ont été mis en place.

En conclusion, il ne paraît pas souhaitable de généraliser une conduite spécifique des C.E.P. par rapport au T.I.G. Toutefois, l'extension de l'information, le partenariat local semblent à recommander. De plus, les éducateurs de prévention spécialisée se sentent concernés par le suivi de jeunes tigiistes, mais tiennent à respecter certaines limites à leur action, en particulier, ils ne peuvent se considérer comme auxiliaires de la justice.

#### 7 - Pratiques de prévention spécialisée et T.I.G., Monsieur MONNIER, Association Cités et Rues (Intervention du 12 juin 1986).

Les quelques éléments concrets qui vont être présentés doivent permettre d'illustrer le type de rapport des Clubs et Equipes de Prévention Spéciale avec les jeunes "condamnés" à un T.I.G. et avec les institutions judiciaires, et, notamment, de faire comprendre comment un "partenariat" entre différents acteurs : Equipes de Prévention Spécialisée et Educateurs de probation, peut s'inscrire dans l'équipe d'évolution et d'insertion d'un jeune.

Ces éléments ont été recueillis auprès d'équipes de Prévention Spécialisée de Seine-Saint-Denis ; dans ce département, 9 associations gèrent des actions de Prévention Spécialisée exercées par 13 sources éducatives qui ont pour mission de joindre les jeunes en difficulté, sans mandat nominal. Au cours d'une brève enquête auprès de 8 de ces équipes : l'une d'elle n'a pas eu connaissance de jeunes condamnés à un T.I.G. ; les 7 autres ont indiqué que pour les jeunes concernés par leur action, 10 avaient fait l'objet d'une proposition de peine de T.I.G.

Ces 10 jeunes, suivis par des équipes de Prévention Spécialisée, sont âgés de 18 à 23 ans, pour la majorité délinquants non primaires. La plupart d'entre eux ont accepté le T.I.G., cette mesure s'inscrivant à un moment pertinent de leur itinéraire d'évolution. Deux d'entre eux, ont, par contre, refusé d'accomplir un T.I.G. car ils ne se voyaient pas faire "les larbins", travailler sans être payés. Il semble que la peine T.I.G. n'est acceptée et ne réussit que si elle se greffe sur un début d'itinéraire de réinsertion du jeune, elle est alors conçue comme une réparation. Autrement, les jeunes disent qu'ils "ont à payer mais non à changer".

Parmi ces dix jeunes tigistes, l'application de la peine a posé des problèmes particuliers pour deux d'entre-eux :

- un jeune homme a vécu une période d'attente préjudiciable : il devait démarrer un stage T.U.C. mais reculait l'échéance en attendant son affectation (qui ne venait pas) auprès d'un organisme pour accomplir son T.I.G. ;
- une jeune femme de 19 ans, qui, bien qu'elle ait peu d'heures de T.I.G. à accomplir devait s'astreindre à les effectuer le week-end et revenir en Seine Saint-Denis, alors qu'elle venait de s'installer en province, auprès d'un ami bien inséré. Le risque de ne plus la voir revenir en région parisienne pour terminer son T.I.G. était important.

Les interventions des éducateurs de prévention sont souvent multiples, et peuvent se situer à différents moments :

- avant le jugement : l'éducateur connaît déjà le jeune, et souvent une démarche de réassurance est nécessaire pour aider le jeune à se présenter au jugement. Un T.I.G ne peut être proposé que si le jeune est présent ; parfois, l'éducateur l'y accompagne si cela est nécessaire.
- au moment du jugement : l'éducateur peut témoigner à l'audience et ceci aura parfois un effet déterminant pour la compréhension de la situation par le magistrat et l'adaptation de la peine.  
Un exemple peut illustrer cette action, celui d'un jeune de 21 ans, au passé judiciaire lourd, toxicomane, qui était engagé dans un processus de décrochage de la drogue. Le témoignage de l'éducateur a permis de proposer un T.I.G. de 40 heures, en substitution à six mois de prison, avec soutien éducatif, au cours de la réalisation du T.I.G. Par contre, le décalage entre les deux termes de l'alternative : six mois de prison ou 40 heures de T.I.G. a été mal compris par le jeune. Son attitude a demandé un effort d'explication de la part de l'éducateur pour lui faire comprendre et intérioriser la dimension sociale de la sanction T.I.G.

Les jeunes ne sont en général pas informés de la nature du T.I.G. qui est souvent confondu avec le T.U.C. Les demandes d'explication sont individuelles ("c'est bien le T.I.G. ?") et n'apparaissent qu' après un jugement, ou avant la convocation du Juge d'Application des Peines. Ainsi, les liaisons entre éducateur de prévention, Juge d'Application des Peines, et service de probation sont enrichissantes, elles permettent d'apporter des éléments complémentaires sur la personnalité et l'itinéraire d'un jeune.

Un exemple : un jeune de 23 ans était suivi en prévention spécialisée; après un délit mineur, récidiviste, il a été condamné à un T.I.G. Il était toxicomane et avait besoin d'un éloignement géographique par rapport à son environnement social habituel. De plus, il n'avait pas les moyens

physiques (la station debout lui était difficile) pour assurer des travaux d'entretien. L'éducateur de prévention a pris les contacts nécessaires pour lui trouver en province une famille d'accueil et un poste administratif dans une mairie. Le C.P.A.L. de Saint-Denis a établi les contacts avec le C.P.A.L. de province. L'éducateur de prévention a continué à assurer le suivi du jeune.

Ainsi, les clubs et équipes de prévention peuvent être considérés comme des "partenaires" concourant à l'évolution et à l'itinéraire d'insertion du jeune. Leur connaissance préalable des jeunes est importante pour les C.P.A.L. qui n'ont pas toujours les moyens de réunir suffisamment d'éléments pour connaître toutes les personnes qui leur sont adressées. Cela suppose que les différents services consultants acceptent et reconnaissent l'indépendance de pratique des C.E.P. Cette nécessaire indépendance ne permet pas qu'une association ou une équipe de Prévention Spécialisée accueille directement des tigistes.

Les clubs et équipes de prévention consultés ne peuvent que déplorer l'absence de T.I.G. proposés aux jeunes de moins de 18 ans. Cette mesure (même avec sa résonance judiciaire) paraît un élément fondamental de contact avec la réalité et de prise de conscience de certaines contraintes sociales pour des jeunes mineurs.

### III - DES REPERES POUR LA MISE EN OEUVRE DU T.I.G DEFINIS PAR LES PRATICIENS.

Des différentes expériences d'accueil qui ont été relatées par les représentants d'organismes invités à participer aux travaux du groupe, il est possible de dégager un certain nombre de repères généraux qui concernent :

- les obstacles rencontrés pour l'application du T.I.G ayant eu des effets négatifs lors du déroulement des contrats.
- les difficultés soumises à discussion
- les conditions réunies favorisant le bon déroulement du T.I.G.

#### 1 - les obstacles

Dans certains organismes, généralement aux structures lourdes et importantes, la vie en autarcie, le cloisonnement des services, les locaux sombres et froids, la solitude du condamné dans l'exécution du travail ont été autant d'obstacles à l'exécution satisfaisante de la peine.

Certains organismes aux missions, fonctions et services précisément définis, ont été obligé de dévoiler le statut de tigitte. Cette attitude peut être positive, mais aussi dériver vers un étiquetage et un isolement préjudiciable à l'insertion.

Lorsque le travail d'un tigitte a rencontré une opposition liée à la défense des emplois salariés, il n'est souvent possible que de proposer des tâches peu valorisantes, voire rejetées par l'ensemble du personnel d'une institution. Dans ce cadre là, aucun des contrats T.I.G. n'a pu s'accomplir complètement. Des réaffectations auprès d'autres organismes ont été nécessaires, ce qui a permis aux condamnés de terminer leurs T.I.G.

Des exigences liées (parmi celles qui ont été évoquées) à l'organisation du travail, à la nécessité d'avoir une bonne adéquation entre le profil du condamné au Travail d'Intérêt Général et les capacités requises pour le poste proposé, à la volonté parfois d'éviter le contact des T.I.G. avec des personnes fragilisées (personnes âgées, jeunes) ont conduit certains organismes à refuser certains condamnés à une peine T.I.G. proposés par le juge d'Application des peines.

Ainsi, les toxicomanes sont refusés dans certains organismes qui ne peuvent tolérer une présence aléatoire et une ponctualité hasardeuse. Par contre, certaines associations au fonctionnement plus souple, et bénéficiant d'un encadrement spécialisé, proposent des T.I.G. à des toxicomanes.

De même, les postes d'Aide à Domicile auprès des personnes âgées n'ont pas été proposées aux condamnés à un T.I.G., par le bureau d'aide sociale de la ville de Paris, qui n'a pas les moyens de maîtriser un éventuel problème entre le condamné et la personne âgée. Par contre, ces postes ont été proposés par des organismes, bénéficiant peut-être de l'apport d'un encadrement spécialisé, comme les Associations d'aide aux victimes, l'Association des Paralysés de France, le Secours Catholique. Jusqu'à présent aucun incident n'a été enregistré.

L'attitude des accompagnants doit éviter deux écueils : celui d'un maternage ne permettant pas l'autonomie et la prise de responsabilité ; celui d'une excessive rigidité incompatible avec un processus de réinsertion le plus souvent ondulatoire.

L'engagement des responsables d'organismes pose la question du suivi des personnes condamnées au-delà du temps d'exécution du T.I.G. Les T.I.G. se déroulent sur des laps de temps trop brefs pour être le support d'un itinéraire d'insertion. Le T.I.G. n'est qu'un maillon mais devrait s'inscrire dans une procédure plus large d'insertion. Le T.I.G. doit être considéré comme une étape de préparation, meilleure que la prison, à une insertion socio-professionnelle. Or, après le T.I.G., il faut savoir utiliser les ressources et les réseaux mis en place dans la commune, dans le département. Cela nécessite une bonne coordination des C.P.A.L. et des organismes d'accueil avec l'ensemble des structures sociales du département : club de prévention, A.N.P.E., entreprises intermédiaires.

## 2 - Les difficultés

Les responsables des organismes se sentent relativement mal à l'aise devant la nécessité, pour résoudre des situations difficiles (de manque de formation, d'emploi, d'hébergement, de ressources...), de rechercher et de trouver des solutions au coup par coup avec le sentiment d'improviser, de "bricoler" et surtout, en conséquence, de favoriser ou de défavoriser tel ou tel tige, selon la conjoncture momentanée. Il est vrai que ce malaise est lié à l'individualisation de la condamnation T.I.G., en contre partie c'est ce qui permet d'aller au-delà d'un traitement global et indifférencié de la délinquance.

L'importance que revêt la contractualisation pour la bonne exécution d'une peine T.I.G. renvoie à la perception des activités proposées et aussi à la nature de l'organisme d'affectation. C'est ainsi que les travaux réalisés dans le cadre d'organismes publics pourraient relever d'une perception de collusion entre la justice et un pouvoir d'Etat : ces travaux maintiendraient une coloration répressive à la peine T.I.G. Tandis que les travaux réalisés dans le cadre des organismes associatifs, socio-culturels, permettraient davantage d'établir un rapport interpersonnel de nature plus contractualisée.

De plus, le risque de glissement de l'institution vers une sanction pure et simple au lieu d'un service rendu à autrui à titre de réparation et d'amende honorable, paraît plus aigu dans les services administratifs (où l'équipe de travail est organisée en vue de la tâche à accomplir) que dans les associations où le système relationnel est plus diffus, voire souple.

Des difficultés d'un autre ordre sont liées au respect du mandat judiciaire. Un contrat ponctuel (passant par l'habilitation) est signé entre l'institution judiciaire, les organismes et les associations privées.

Les organismes bénéficiaires tendent à jouer un rôle d'auxiliaire de la justice : en comptabilisant les horaires, en signalant les absences, ils deviennent le "bras séculier" de l'application de la peine.

Or, pour des organismes à vocation socio-éducative, il est difficile de concilier un suivi éducatif et un suivi judiciaire. S'il est possible, pour certains organismes, d'assurer un travail formateur au tigitiste, éventuellement un suivi après la peine, il est souvent difficile d'exiger un contrôle judiciaire. Un relais avec les éducateurs de l'éducation surveillée et des comités de probation pourrait, dans ce cas dépasser les contradictions.

D'ores et déjà, depuis l'instauration du T.I.G., les relations de travail ont changé avec les Comités de Probation et d'Assistance aux Libérés.

Les négociations sont développées, on prend du temps pour présenter le stagiaire, les contacts sont fréquents, la confiance s'est établie, les décisions peuvent être prises de concert, les rôles des uns et des autres est clairement définis. En province, cependant, il semble que pour certaines juridictions, la coordination entre le C.P.A.L. et les organismes bénéficiaires ne puisse pleinement s'exercer faute de moyens.

Afin de prolonger les effets positifs du T.I.G., au niveau de l'insertion professionnelle, par exemple, les organismes d'accueil cherchent de plus en plus à faire bénéficier les tigitistes de formations professionnelles possibles et, éventuellement, de T.U.C. Si on conçoit que le T.I.G. puisse être prononcé en masse, il doit devenir un "avertissement très ordinaire". S'il est alourdi par une réflexion sur la nature de la peine, le devenir du condamné... la lourdeur de l'engagement demandé aux organismes risque de limiter l'extension de cette peine. Il est clair que l'on ne peut demander à tous les organismes d'accueil la même prestation.

De plus, face à une société où existent 2.500.000 chômeurs avoués, il est choquant de favoriser, pour la recherche du travail, des gens qui ont transgressé l'ordre social. Cette réaction rejoint celle de certains syndicats qui jugent les T.I.G. comme une concurrence déloyale à l'emploi des jeunes, ou comme une limitation possible à la création de postes salariés.

Une des craintes repérées auprès des représentants des organismes habilités est celle d'une contamination possible des "bons objets" par les "mauvais", crainte accentuée lorsque le tigitiste est toxicomane et lorsque le personnel de l'organisme est composé d'un nombre important de jeunes. Il est ainsi recommandé de n'accueillir, sur un même lieu de travail, qu'un seul tigitiste à la fois.

Enfin, il semble que les derniers jours d'un contrat T.I.G. soient particulièrement difficiles à assumer par les tigitistes. Ces difficultés sont liées à l'angoisse du départ, à la nécessité de rompre avec un environnement le plus souvent structurant et aidant. Ce moment demande une grande disponibilité et un accompagnement plus soutenu de la part des représentants des organismes afin que l'évolution positive rencontrée ne sombre pas brutalement. Cette demande est d'autant plus difficile à assumer que, comme il a été rappelé plus avant, les moyens d'assurer l'après-T.I.G. sont limités et aléatoires.

### 3 - Les conditions favorables

Au niveau du travail proposé, il s'agit la plupart du temps de réussir une familiarisation au monde du travail. Il est recommandé de ne pas mettre le tigitiste en situation d'échec. Pour cela, il est important de connaître ses possibilités de travail, ses aspirations et ses compétences afin de lui proposer un poste de travail adéquat. Les tâches doivent être constructives, le sentiment d'accomplir un travail utile peut aider le tigitiste à restaurer sa propre position sociale. L'acquisition d'un possible statut social, perçue déjà dès la demande d'inscription à la sécurité sociale, permet d'amorcer un processus de rupture avec la marginalité.

Certains organismes proposent des travaux formateurs, ou ont mis en place des relais avec des formations T.U.C. ou jeunes volontaires. Cet objectif de formation est indispensable car la qualification et l'expérience professionnelles des tigitistes sont généralement très faibles. Elles permettent également de proposer un T.U.C., par exemple, après un T.I.G., et d'élargir ainsi les chances d'évolution positive en prolongeant les paliers d'insertion.

Le travail doit aussi être défini, dans sa nature et dans ses articulations avec les autres tâches partagées par une équipe de travailleurs. Ces précisions, et le respect des règles de vie professionnelle d'une équipe, permettent au tigitiste d'avoir une position définie selon des critères objectifs au sein d'un groupe professionnel et aussi social.

#### - au niveau de l'accompagnement

Les représentants des organismes insistent sur la nécessité préalable d'une connaissance suffisamment approfondie du tigitiste. Cette connaissance doit être recherchée par les délégués à la probation ou auprès des travailleurs sociaux qui connaissent le

jeune à un titre ou à un autre. La connaissance du tigeste permet, d'une part, de choisir l'organisme le plus pertinent pour son affectation ; d'autre part, de lui proposer un poste de travail le plus constructif possible.

La plupart des organismes considèrent le tigeste comme un stagiaire (seuls les responsables d'équipe sont informés de la nature du contrat qui le lie à l'organisme). Cette attitude permet au tigeste de se vivre comme un pair, un parmi d'autres ; les tâches accomplies en équipe, les repas partagés, voire les activités de loisirs pour certains, donnent le sentiment enthousiasmant d'être inséré au sein d'une confrérie.

Certains tigestes peuvent nécessiter une restauration d'ordre relationnel. Certaines équipes sont plus familiarisées, voire formées à l'accueil des populations marginalisées. Dans ces cas-là, plus qu'une mise au travail, c'est un accompagnement du tigeste qui le conduira vers un processus d'insertion. Pour cela, il est indispensable de rechercher des organismes aux structures souples de travail, avec des référents ayant des qualités d'écoute et d'analyse bénéfiques au tigeste.

Il s'agit de savoir négocier les notions de durée et de moment. Le processus de réinsertion n'est jamais identique et linéaire, il existe des moments où un individu a envie de s'en sortir et pour cela il faut un certain temps. Ces notions expérimentées dans le cadre de la prise en charge de toxicomanes, obligent à rejoindre le cas singulier et à considérer la mesure T.I.G. comme une peine personnalisée.

L'accompagnement peut prendre des formes diverses un moment dans la journée peut suffire pour faire le point avec le tigeste accueilli et l'encourager dans son éventuelle démarche d'évolution. L'essentiel consiste à bien situer la personne référente.

Dans tous les cas, on insiste sur le nécessaire contrat moral à établir entre le tigeste et l'organisme d'affectation.

Enfin, si les organismes ne se perçoivent pas, en général, comme auxiliaires de la justice, le recours à la loi et l'appel à l'arbitrage judiciaire est utilisé et fait partie du contrat social engagé.

#### IV - CONCLUSION : LE T.I.G. EST-IL UNE FORME DE MEDIATION SOCIALE

La mise à exécution du T.I.G. requiert un engagement de la société civile. En proposant une peine hors milieu étatique, la justice demande, aux organismes habilités, de jouer un rôle de médiateur social ou de faire un travail de médiation sociale qui participe au traitement de la délinquance. Ces nouvelles relations entre la Justice et la Communauté sociale ont contribué au développement d'une dynamique nouvelle dans le traitement de la délinquance. Le groupe a évoqué un certain nombre d'expériences qui illustrent cette dynamique.

A Valence, par exemple, le Président du Tribunal d'Instance a créé des groupes de quartier avec des représentants d'association qui permettent de réguler la petite délinquance. Avant l'entrée dans le processus judiciaire, l'intervention sociale peut permettre, après une réparation qui ne passe pas par la justice mais par une médiation sociale, un éventuel classement sans suite des affaires.

De telles expériences ont pu se dérouler également à Besançon (des jeunes délinquants, même des semi-libres, ont participé à des actions de prévention de la délinquance avec des éducateurs), ce qui a bouleversé les statuts et les images des grands frères délinquants. Mais toutes ces actions ne peuvent être systématisées.

Grâce au partenariat instauré entre les organismes habilités et le Comité de Probation de Toulouse, des micro-réalisations ont vu le jour, qui servent de relais aux expériences inaugurées par le T.I.G. :

- . Deux appartements éducatifs (à Toulouse, un seul foyer accepte de recevoir les couples) accueillent des couples de condamnés qui ne peuvent pas être reçus dans les foyers de la D.A.S.S. Ils sont financés par le Conseil National de Prévention de la Délinquance et le Conseil Communal.
- . Dix candidats bénéficient, par an depuis 1984, d'une filière "permis poids lourd". Le conseil communal subventionne cette action.
- . Enfin, une association d'insertion qui regroupe une bourse d'emploi et une structure intermédiaire de nettoyage.
- . d'autres entreprises intermédiaires ont été créées, à Valence par exemple, dans une région très dynamique au niveau des expériences sociales et professionnelles. En 1982, au moment du développement de la prévention, les travailleurs sociaux de terrain sont venus à la rencontre du Juge d'Application des Peines et leur projet d'entreprise de catamaran de rivière a vu le jour.

Il est d'évidence que l'élargissement possible du T.I.G. dépendra très étroitement du maintien du dynamisme et de la réelle prise en charge communautaire. On ne peut encore savoir si l'acceptation actuelle de la prise en charge sociale est ponctuelle ou conjoncturelle.

De plus, le T.I.G. qui permet d'intéresser de très près la communauté sociale à la prise en charge de la délinquance peut faire évoluer l'opinion publique vis à vis de la délinquance et, en retour, peut modifier l'attitude des magistrats.

On ne pourra toutefois pas trop demander aux organismes. Leurs structures ne sont pas élastiques, leurs possibilités d'encadrement sont limitées et ils ne peuvent faire du T.I.G. une de leurs activités principales.

D'autre part, l'enthousiasme et la volonté des organismes partenaires peuvent s'émousser à la longue, et on risque de rencontrer une saturation et donc une lassitude qui conduiront à une banalisation de l'accompagnement. Il dépendra de la capacité de chacun des acteurs à coordonner leurs actions et à jouer le rôle qui leur incombe dans l'itinéraire d'insertion des jeunes.

## CHAPITRE 4

### LES T.I.G. COMME NOUVELLE PRATIQUE PENALE



*Ce chapitre rassemble les réflexions du groupe de travail après les différents exposés sur les conceptions et pratiques du T.I.G.*

*La mise en place de cette nouvelle peine a été vécue incontestablement comme une ouverture des différents services de la justice, et une opportunité pour un changement, non seulement dans les pratiques judiciaires, mais aussi dans une conception de la justice.*

*Une évaluation de l'impact social a été amorcée ; il semble bien que l'action des représentants des organismes d'affectation ait participé au changement des mentalités et des attitudes vis à vis de la délinquance. Ce sera l'objet de la première partie de ce chapitre.*

*La mise en oeuvre du T.I.G. est sous-tendue par la volonté d'individualiser la peine, ce qui conduit à différencier chaque contrat T.I.G. Cet ajustement de la sanction a soulevé un débat à propos de l'égalité devant la peine.*

*La nécessité de poursuivre l'information concernant l'application du T.I.G. fait l'objet d'investigations très précises.*

*Enfin, les valeurs accordées au travail, et plus spécifiquement au travail comme peine, ainsi que l'ouverture de la justice vers des formes de sanctions réparatrices (comme le T.I.G.) ont suscité un bref échange sur les conceptions philosophique et pénale développées autour du T.I.G.*



## I - L'IMPACT JURIDIQUE ET SOCIAL DU T.I.G

### 1 - La crédibilité du T.I.G

La crédibilité passe par la valeur exemplaire de sanction pénale qui serait accordée au T.I.G. par les juges et le corps judiciaire, mais aussi par les condamnés eux-mêmes et par l'opinion publique.

**Au niveau de la pratique judiciaire**, deux indicateurs sont utilisés pour reconnaître la crédibilité au T.I.G. :

- l'effet substitutif aux courtes peines d'incarcération,
  - l'application au plus grand nombre possible de délinquants, voire de la possibilité d'un traitement global de la petite délinquance banale par le T.I.G.
- (Ces deux éléments sont étudiés dans la suite de ce chapitre).

Deux éléments concrets donnent déjà au T.I.G. une certaine crédibilité :

- c'est que la peine T.I.G., contrairement au sursis avec mise à l'épreuve par exemple, est une peine visible, aussi bien dans son exécution que par sa production.
- le T.I.G, contrairement à la prison, a une valeur de réparation indirecte des dommages causés.

**Au niveau de l'opinion publique**, il semble que le T.I.G ait été positivement perçu : les premiers échos reçus au Ministère sont favorables, les dossiers de presse le confirment. La représentation positive du T.I.G serait ici essentiellement liée à la valeur accordée au travail comme moyen d'apporter une réparation concrète au préjudice causé.

Le C.R.E.D.O.C. (1) a diffusé les résultats d'une première exploitation des questions d'une enquête portant sur la justice. Cette enquête est d'envergure nationale. Une série de questions ont permis de saisir les idées des français sur les effets attendus du T.I.G. en les comparant à ceux d'autres peines, mieux connues du public (amende et prison). Ces effets étaient sous-tendus à trois propositions : un obstacle à la récidive, la réinsertion sociale du coupable et la réparation du dommage causé à la société. Nous donnons ici les grandes lignes de ces résultats.

---

(1) BOSCHER (F.) - L'opinion des français sur quelques aspects de la justice.- Centre de Recherche pour l'Etude et l'Observation des Conditions de vie.- juillet 1986.

"Parmi les appréciations sur la finalité du T.I.G., il apparaît qu'il puisse permettre au coupable de payer sa dette à la société (72,5 %) mais aussi de retrouver une vie sociale normale (69 %). Seuls 45% des français reconnaissent que la prison puisse permettre au condamné de payer sa dette à la société. De plus, 89 % reconnaissent que le fait d'avoir été en prison ne permet pas de retrouver une vie sociale normale.

L'effet dissuasif de la peine T.I.G. est nettement plus contesté (32 %), bien que parmi les peines citées, c'est celle-ci qui rencontre pour cet effet, l'adhésion la plus forte (20 % pour l'amende et 13 % pour la prison)".

Ainsi, globalement, cette enquête montre que le message lié au T.I.G. est bien passé dans l'opinion publique ; que cette peine est bien perçue contrairement à la prison qui est jugée plutôt négativement quant à ses effets sur le condamné et la société.

Mais, l'opinion publique est plus complexe, traversée de courants divers. Si, à un niveau général, la conception du T.I.G. "passe bien", à un niveau personnel la peine s'adresse à un individu qui a commis un acte délictueux et la sanction souhaitée met bien souvent en jeu des éléments passionnels de vengeance, qui réclament une plus lourde peine, répressive souvent.

S'il est globalement admis que la prison ne sert à rien, qu'elle serait même nocive et que "l'on ferait mieux de faire travailler les condamnés plutôt que de les faire enfermer", la société fonctionne en même temps dans une logique où la sanction/prison domine. Pour que la peine T.I.G. devienne une sanction crédible aux yeux de l'opinion publique, il faudrait un renversement de tendances qui substituerait aux anciens couples délit-exclusion et délit-prise en charge spécialisée (administration pénitentiaire, prison), les couples délit-réparation et délit-insertion sociale.

**Au niveau des condamnés,** nous n'avons pas encore les informations nécessaires qui permettraient d'évaluer leurs expériences de T.I.G. et d'en apprécier les effets sociaux (sur leurs possibilités d'insertion, par exemple) et les effets psychologiques (à partir de l'intériorisation d'un sentiment de réparation ou de restauration, par exemple). Des travaux de recherche se mènent actuellement qui pourront éclairer cet aspect de la connaissance.

D'après les premières informations dont nous disposons, il résulte cependant que le T.I.G. soit vécu comme une mesure positive et valorisante par les condamnés, contrairement à la prison qui renforcerait les attitudes d'opposition à toutes les institutions, il développe des comportements d'intégration.

L'effet de taille des juridictions peut être un facteur qui va colorer différemment la perception de la mesure et la signification de l'exécution d'un T.I.G. Le démarrage du T.I.G. repose sur des volontés personnelles qui sont d'autant plus visibles que la juridiction est petite. Dans ce cadre-là, "l'institution Tribunal" est repérée, au niveau de ses acteurs, les liens interpersonnels y sont favorisés.

Dans les petites juridictions, la mesure a une clarté immédiate, le sens du retour dans la communauté est fortement apprécié; par contre, à Paris par exemple, l'opinion publique ne sait pas que le T.I.G. existe, et les condamnés peuvent exécuter leur peine dans l'anonymat. L'aspect "sanction" est amplifié par les grands tribunaux qui sont perçus comme des machines à distribuer des peines; le T.I.G. s'inscrit alors dans une distribution aléatoire de la peine et il a tendance à perdre sa signification personnelle.

## 2 - L'effet substitutif

L'effet substitutif ne peut être évalué précisément compte tenu du choix législatif qui en fait une peine autonome. Il est, en outre, très variable suivant les tribunaux, d'une part parce qu'il est en évolution, d'autre part parce qu'il est lié au contexte judiciaire et aux représentations des magistrats (cf. exposé de M. STAECHÉLE). Le T.I.G., lors de sa mise en place, a peu mordu sur les peines d'emprisonnement; mais nous avons suivi tout au long des séances du groupe de travail une évolution vers une réelle substitution (cf. statistiques du C.E.S.D.I.P. : 44 % des condamnés à une peine T.I.G., en 1986, ont déjà fait l'objet de condamnations antérieures), évolution portée par la réussite des premières expériences de T.I.G., menées à minima.

Au début les juridictions ont démarré prudemment la mise en oeuvre des condamnations T.I.G. car il fallait qu'un nombre suffisant de postes soit offert. Une sélection parcimonieuse s'est opérée, on ne condamnait au T.I.G. que des personnes ne posant aucun problème majeur. Actuellement, les juridictions deviennent plus assurées et condamnent des gens qui présentent des difficultés plus importantes (toxicomanes, sans domicile fixe,...) et qui ont un passé judiciaire plus lourd. En effet, la tolérance sociale des organismes d'accueil a été beaucoup plus importante qu'on ne l'imaginait au départ.

Quoiqu'il en soit, le T.I.G. a aussitôt démontré son effet alternatif sur le sursis avec mise à l'épreuve, ce qui, indirectement, peut être substitutif à l'enfermement. Ainsi, d'après un certain nombre d'études statistiques locales à partir de caractéristiques telles que la durée de la mise à l'épreuve, le passé judiciaire, la nature du délit, l'âge, ... des personnes condamnées à une mise à l'épreuve, on s'aperçoit, à Toulouse par exemple, que la qualité des probationnaires

est plus variée qu'initialement dans le sens où ce sont de véritables récidivistes, des gens qui encourent pour 27% d'entre eux, plus d'une année de prison. On a ainsi l'impression que les chambres correctionnelles se servent de la probation lorsqu'elles hésitent à condamner à l'emprisonnement, afin notamment qu'on ne puisse leur reprocher de donner un sursis simple.

Le T.I.G. devrait être utilisé par les tribunaux pour un certain nombre de petits délinquants ayant commis des vols à la roulotte, des grivelleries, il pourrait permettre par ailleurs de sanctionner des délits pour lesquels le sursis avec mise à l'épreuve n'est pas adapté, telles que les infractions commises en état d'ivresse.

### 3 - Le T.I.G. dans le traitement global de la délinquance

La nature et la finalité du T.I.G. mettent l'accent sur le caractère personnel, contractuel, social et éducatif de la mesure. Le T.I.G. permet, en contractualisant la peine, de négocier une forme de réparation sociale appropriée au préjudice commis et de chercher les voies d'une insertion pour ceux qui adhèrent à une telle mesure.

Cette conception est-elle compatible avec une logique criminologique qui conduit à considérer le T.I.G. comme une mesure à portée générale demandant une réponse communautaire solidaire ? Le T.I.G., à petite échelle, adapté à chaque individu, peut être considéré comme une mesure par trop sélective, certains la considèrent comme un gadget ou une mesure pénale de luxe. Il est vrai que la justice est confrontée à un problème de masse, celui de la petite et moyenne délinquance qui s'est considérablement amplifié ces dix dernières années. Il est compréhensible qu'elle recherche des réponses globales.

Cependant, le fait qu'une mesure soit adaptée et individualisée n'est pas incompatible avec un traitement de masse. Les responsables des organismes d'affectation craignent, à juste titre, que si le T.I.G. devient une peine pour le plus grand nombre il perde de sa dimension éducative. Ils ont en effet la tentation de vouloir régler, à partir du T.I.G., toutes les difficultés des condamnés qu'ils reçoivent. Des choix sont à faire, ou des illusions à perdre ! Déjà, on peut observer dans certains lieux une certaine dérive du souci éducatif pour la mise en pratique du T.I.G. Par exemple, à Paris, avec 600 condamnations et des listes d'attente, le tribunal est obligé, parfois, d'avoir recours au "T.I.G.-balayage". Mais, même dans ces cas-là, le T.I.G. ne perd pas pour autant sa valeur socio-éducative qui reste, quoiqu'il arrive, supérieure à celle de la prison.

Un certain nombre de garanties devraient permettre d'adapter la condamnation T.I.G. au plus grand nombre, sans toutefois perdre de vue la valeur éducative de la sanction :

- Les difficultés de la population condamnée à un T.I.G. doivent être relativisées par rapport notamment aux 50.000 détenus et aux 80.000 personnes suivies en milieu ouvert. Il faut rappeler qu'il n'y a pas de cas nécessitant des prises en charge lourdes qui sont condamnés à un T.I.G. Les éducateurs de la Probation doivent pour cela poursuivre leurs actions de sensibilisation et d'information du public, sur la population qu'ils traitent.
- Pour les cas lourds, le T.I.G. doit être considéré comme une simple étape permettant une mise en place d'un processus d'insertion, qui peut se prolonger par la prise de relais d'équipes socio-éducatives ou d'insertion par le travail.

#### 4 - L'ouverture du fonctionnement pénal

La négociation de rapports contractualisés, la notion de moment favorable, la connaissance de la personne, qui sont considérés comme nécessaires à la mise en oeuvre du T.I.G., ont obligé un fonctionnement plus ouvert du système pénal.

Cette problématique a été bien comprise par le C.P.A.L qui est le seul organisme public à faire du traitement pénal en milieu ouvert. De plus, il semble que le partenariat social d'un Comité de Probation soit fondamental. Il faut pouvoir s'appuyer sur des relais et le T.I.G. apparaît de façon tout à fait spectaculaire, comme l'occasion de susciter des réseaux de soutien. Ces relais sont d'autant plus indispensables qu'ils peuvent aider à prolonger l'effort d'insertion mis en place par le T.I.G.

L'exécution de la peine T.I.G. participe à la modification du statut social du condamné. Le T.I.G. introduit une procédure de participation communautaire en favorisant l'insertion, même momentanée, du délinquant à la vie de production. Cette modification du statut socio-professionnel du délinquant entraîne parallèlement, une modification des schémas habituels sur la représentation des délinquants condamnés. Le T.I.G. grâce à son insertion locale et visibilité sociale, fournit l'occasion d'un changement des conceptions sociales et des attitudes vis à vis des délinquants. En suscitant une réflexion des organismes de partenariat social, en obligeant à une prise en compte de la réalisation de la peine, le T.I.G. participe à un débat sur la signification de l'exécution des sanctions pénales. Pour ce faire, l'administration de la Justice a besoin d'être relayée par des intermédiaires et des acteurs sociaux : les militants des organismes. Les organismes d'affectation jouent ici un rôle essentiel.

Pour utiliser le plus efficacement ces acteurs sociaux, à la fois pour l'exécution de la peine et la réinsertion du condamné, il est nécessaire que les travailleurs sociaux de la Justice, et en particulier les C.P.A.L., travaillent en réseau conformément à l'évolution du travail social de ces 15 dernières années.

## II - LA PERSONNALISATION DE LA PEINE : L'EGALITE DEVANT LA PEINE

Un certain nombre de participants ont posé le problème de l'égalité des condamnés devant la sanction. Il est certain, en effet, que dans la mesure où on "privatise" la peine, dans la mesure où on la confie à des organismes qui offrent des prestations très variées, on aboutit à une certaine inégalité.

Cependant, cette inégalité existe d'une manière générale devant la justice. Les peines sont très variables suivant les juridictions ; la qualité de leur exécution dépend beaucoup de l'état de l'équipement de la prison concernée. Il s'agit en conséquence peut-être là d'un faux débat.

En outre, c'est peut-être plus le sentiment d'inégalité que l'inégalité objective elle-même qui est en question.

Or, plus la sanction est adaptée à un individu, mieux il l'accepte et en conséquence, plus le sentiment d'injustice est neutralisé.

## III - LA COMMUNICATION ET L'INFORMATION SUR LA PEINE T.I.G.

La communication et l'information sur le T.I.G. doit se développer selon deux dimensions générale et spécifique :

- En diffusant le plus largement possible l'esprit, la conception, les objectifs de cette peine afin que celle-ci prenne une place reconnue au niveau social et juridique ;
- En s'intéressant, de manière plus spécialisée, aux caractéristiques personnelles et sociales qui demandent à être connues par les magistrats, les travailleurs sociaux, les différents organismes habilités... pour faciliter la contractualisation de la peine. Ces variables concernent essentiellement la personne du stagiaire T.I.G., et la connaissance des modalités de l'accueil (travail et accompagnement) mises en place par chaque organisme d'affectation.

### L'information générale

L'impact et l'élargissement de l'information sur l'esprit et les modalités d'application du T.I.G. ont souvent été évoqués. Cette information doit parvenir au corps judiciaire, au barreau, aux populations intéressées, aux organismes, aux travailleurs sociaux, à l'ensemble de la communauté... Elle doit utiliser des supports diversifiés. Il faudrait multiplier les circuits d'information et prospecter toutes les voies de diffusion (ce présent rapport en est un exemple).

L'extension de l'information, y compris celle des travailleurs sociaux doit dépasser l'action locale et l'administration centrale de la justice. Des réunions régionales ont été partout planifiées, l'ensemble des partenaires y étaient invités ; une plaquette sur le T.I.G. a été éditée, des films tournés et projetés, des articles parus, ... Les conseils communaux et départementaux de Prévention de la Délinquance ont été des relais institutionnels privilégiés. La presse nationale et régionale, à l'initiative des services des Juges d'Application des Peines, a publié de larges échos sur le T.I.G. Ces actions doivent être maintenues, mais on peut encore constater un certain nombre de lacunes et cette mesure risque de ne pas être utilisée si elle n'est pas maintenue présente à l'esprit des partenaires sociaux.

L'ensemble de la communauté sociale ne sait pas encore comment être associé à cette entreprise de solidarité (cf. enquête menée par Mr IEHLY au C.R.E.A.I de Paris). Or, il est nécessaire, (afin d'avoir une palette suffisante de postes pour trouver une affectation adaptée à chacun, et afin de ne pas surcharger certains organismes toujours sollicités), d'augmenter le nombre de lieux d'affectation.

L'information doit également parvenir au prévenu; le Tribunal de Belfort, entre autre, envoie au prévenu en comparution immédiate une plaquette l'informant sur ce qu'est le T.I.G. et sur les travaux proposés dans la région. Comme l'adhésion du condamné est nécessaire pour prescrire un T.I.G., il est souhaitable que le condamné soit pleinement informé sur les modalités de cette mesure pénale.

Un effort important est à entreprendre pour sensibiliser le corps judiciaire. Il est nécessaire d'organiser régulièrement des réunions de sensibilisation. Par exemple, à Paris, chaque assemblée générale consacrée à ce thème a été suivie d'une augmentation significative du nombre de propositions de T.I.G. lors de condamnations.

Les juridictions se sont mobilisées de manière fort inégale. Certaines ont démarré très lentement la mise en application du T.I.G. D'autres l'utilisent parcimonieusement. Il est rare de voir participer un président de correctionnelle aux réunions régionales mises en place par le Ministère de la Justice. Un travail de sensibilisation et de soutien plus pointu est à entreprendre auprès des chambres correctionnelles qui prescrivent le plus de courtes peines de prison ferme (23ème et 24ème chambres à Paris par exemple).

Plusieurs explications sont envisagées : les juges correctionnels ne sont pas ou ne cherchent pas à s'informer. Ils conservent leurs habitudes pour prononcer une peine. Enfin, les audiences sont surchargées et le prononcé d'une peine T.I.G. demande un surcroît de travail par rapport au prononcé d'une peine de prison ferme.

Les avocats qui peuvent proposer un T.I.G. n'y pensent pas toujours. Ils connaissent mal les modalités pratiques d'application de cette mesure et sont souvent peu disponibles pour des réunions d'information sur ce thème. Il apparaît nécessaire d'imaginer des modalités de communication spécifiques avec le Barreau. D'autre part, comme les délinquants susceptibles de bénéficier d'un T.I.G. présentent le plus souvent une délinquance banale, ils ne mobilisent pas une attention particulière des avocats sur leur personnalité.

Enfin, des avocats disent ne pas connaître l'éventail des possibilités et des conditions de travail proposées par les organismes bénéficiaires.

#### . L'information spécialisée auprès des Tribunaux

L'information sur chaque personne condamnée à un T.I.G. a plus particulièrement été évoquée lors des débats sur la personnalité du délinquant toxicomane.

Cette information est la plupart du temps insuffisante au cours de la procédure judiciaire.

La mise en place du Service d'Enquête Rapide, assurée soit par des C.P.A.L., soit par des Associations habilitées, est susceptible de répondre à ce besoin. Ces services sont en mesure de recueillir très rapidement des informations sur le condamné et ses attaches sociales et professionnelles. Il peut également proposer des solutions, en particulier en termes d'hébergement, d'insertion professionnelle ou de traitement médical.

Il ne peut s'agir d'une information exhaustive mais seulement de points d'information permettant aux Chambres Correctionnelles ou aux Juges d'Instruction, de prendre les décisions imposées par l'urgence. Il conviendrait de préconiser la mise en place de tels services.

A l'égard des Chambres Correctionnelles, il apparaît nécessaire que les C.P.A.L. diffusent une information régulière dans deux directions :

- une information sur les postes disponibles des organismes d'accueil et la nature des travaux proposés ;
- une information sur le devenir des condamnés qui devrait permettre de rendre la peine plus visible pour la juridiction qui la prononce.

#### IV - LES VALEURS ACCORDEES AU TRAVAIL

La réussite du T.I.G. passe par l'utilisation d'un travail comme support à une action de compensation indirecte.

Le travail, dans le cadre du T.I.G., est lié à une activité non rémunérée. L'aspect idéologique que peut revêtir l'adhésion ou le refus du recours au travail bénévole a suscité des débats contradictoires, particulièrement chez les travailleurs sociaux : imposer un travail non rémunéré soulève un grand nombre de réticences dans certains milieux éducatifs mais aussi dans certains milieux professionnels (cf. les réactions de certains syndicats).

L'utilisation du travail est associée pour certains à la reconnaissance de valeurs socio-culturelles. Il ne s'agit plus du tout de se situer en terme de production ni en terme d'activité, mais en terme normatif, moral et social. Il s'agit de faire découvrir au niveau des tigitistes la notion de valeur du travail. Mais encore faudrait-il pouvoir apprécier la signification du travail exercé bénévolement par les jeunes, en situation de crise, dans un statut de précarité.

Dans un contexte de crise, il semble que le travail devienne de moins en moins une notion normative. Il paraît ainsi paradoxal de privilégier un mode d'insertion qui passe par la réalisation d'un travail.

La notion de travail liée à la réparation d'un délit perd sa signification particulière auprès des jeunes (cf. chapitre 2 : les populations, le T.I.G. et les mineurs). Elle peut être perçue comme diluée parmi les formules de travail non rémunéré ou de stages (T.U.C., S.I.V.P,...) proposés aux jeunes sans qualifications.

Au-delà, le travail peut être perçu comme un moyen pour acquérir des habitudes sociales considérées comme élémentaires. Il est frappant de constater que, quel que soit le statut des intervenants au sein de la commission, le problème de la régularité horaire, des exigences de présence, prend le pas sur les modalités de la qualité de la prestations du travailleur d'intérêt général près de l'organisme d'accueil. Il semble que, compte tenu des caractéristiques personnelles des tigitistes (dans une certaine lecture psycho-pédagogique, ce serait les "troubles du caractère et du comportement" qui les décriraient le mieux), c'est l'acquisition d'habitudes socialisantes par la participation continue à des activités régulières de travail qui est surtout recherchée par la mise au travail comme une acquisition susceptible d'organiser l'existence du tigitiste.

## V - SANCTION ET REPARATION : QUESTIONNEMENT ET PROSPECTIVE

Les nombreux débats sur la nature du T.I.G. résultent du fait qu'il s'agit à la fois d'une sanction et d'une mesure socio-éducative. Ces deux qualités peuvent paraître paradoxales, elles sont néanmoins indissociables et l'expérience semble montrer qu'elles ne sont pas incompatibles.

Conceptuellement, la sanction est une réponse sociale à un acte illégal posé. En ce sens, le T.I.G. est une sanction ; mais qui peut se nuancer selon les modalités de la réponse sociale donnée.

Toutefois, la dimension sanction peut être occultée par l'organisme d'affectation qui met surtout l'accent sur la réinsertion du tégiste, elle peut également ne pas être perçue par le corps judiciaire qui ne prend pas très au sérieux cette mesure et la considère plutôt comme une chance supplémentaire ou une dernière opportunité offerte au condamné.

Les contradictions dans les représentations liées au T.I.G. émergent de la différence de niveau d'analyse possible : le T.I.G. qui participe d'une vision sociale de la pénalité ne peut s'inscrire dans la réalité qu'en s'appuyant sur une perception de la délinquance centrée sur les caractéristiques sociales et individuelles des justiciables.

Il est vrai, qu'avec le T.I.G., on introduit une rupture dans la nature de la sanction. La sanction n'est plus conçue à travers une exclusion, un éloignement. Au contraire, il y a maintien du délinquant dans la société en vue de son insertion : cette intégration étant subordonnée au consentement du condamné. C'est ce double mouvement qui rend l'analyse de la peine T.I.G. complexe car il y a un pari qu'une articulation est possible entre un mouvement social et une adhésion individuelle.

S'il n'y a pas d'incompatibilité entre "reconstitution du lien social", "réinjection dans le tissu communautaire" et une vision centrée sur la socialisation individuelle, ces deux niveaux d'objectifs : l'un social, l'autre individuel, soulèvent toutefois des ambiguïtés qui se retrouvent parfois dans le discours judiciaire et les pratiques des organismes partenaires.

En effet, le traitement de la délinquance est une réalisation liée à une problématique qui passe par un certain nombre d'acteurs sociaux : sa conduite qui est saisie dans une lecture sociale est le fait de l'appréciation des différents intervenants. Les différentes approches sont nuancées par la part qui est reconnue au sujet délinquant, d'accepter une peine contractualisée ; cette participation personnelle ne peut être évacuée.

L'application d'une peine T.I.G. se situe en effet à l'articulation des logiques sociales et individuelles ; on ne peut se satisfaire d'une lecture qui ne s'appuierait que sur une seule logique gestionnaire ou personnelle. Si l'on majore l'une des deux, on déséquilibre le système d'application.

Madame FAUCHERE, dans son travail de recherche clinique (1), présente des observations tout à fait intéressantes sur les concepts de "dette", "réparation", "restitution" qui ouvrent le champ d'analyse sur des perspectives symboliques fondées sur des motivations individuelles variables selon que l'on est victime ou auteur d'un préjudice et que la vengeance s'insinue sans toujours être prise en compte dans les réactions des différents acteurs sociaux. Au niveau du groupe de travail ce qui demeure au cœur des commentaires et des réactions de chacun, c'est une réflexion autour de trois concepts, que l'on retrouve aussi bien dans le vocabulaire des éducateurs que dans celui des magistrats, et qui sont : le concept de peine, le concept de substitution, le concept de travail.

Ces trois concepts sont à la fois saisis dans des lectures critiques, plurielles, et appréhendés à des niveaux de signification différents.

La pénibilité de la sanction pénale est une valeur persistante. Le T.I.G. introduit d'autres références : la substitution de la peine par un travail bénévole conduit aux notions de réparation du préjudice commis, de compensation par une contribution productive. Ainsi le corps social bénéficierait de la restauration d'un équilibre, qui avait été perturbé par le délit et le préjudice individuel

Ces différentes articulations compensatoires peuvent soulever des conflits idéologiques. Les idéologies de salut ou de réparation par exemple, peuvent être complémentaires mais aussi antagonistes. D'autre part, les victimes peuvent ne pas estimer équitable ce transfert de rétribution dont ils ne sont pas personnellement bénéficiaires.

Ces compréhensions différentes se révèlent également dans les conceptions socio-juridiques qui sous-tendent l'application du T.I.G., pas forcément contradictoires :

- pour certains, l'effet général attendu et qui doit rester prioritaire, viserait à diminuer très sensiblement le nombre des mesures d'incarcération. La lecture des textes et la volonté politique confortent ce point de vue ;

---

(1) Opus cité

- pour d'autres, c'est au niveau du travail lui-même, lié à la valeur d'insertion sociale d'une activité accompagnée pédagogiquement que se situerait l'intérêt du T.I.G. Nous avons là une conception qui s'appuie sur une participation sociale et sur une transformation de statut du délinquant. Occuper un statut lié à une image d'ouvrier ou d'apprenti, c'est permettre à certains sujets d'amorcer une modification et une valorisation de leur identité sociale avec laquelle l'éducateur, l'accompagnement de l'organisme, peut s'appuyer pour initier de nouveaux rapports. Nous sommes là dans une relation nouvelle où le travail T.I.G. est un des moyens d'établir un nouveau type de relation contractuelle de dimension instrumentale.

La position de la justice, face au T.I.G., manifeste parfois une certaine ambivalence :

- par rapport aux sujets condamnés,
- par rapport aux partenaires sociaux mandatés ou non.

Le T.I.G., en tant que nouvelle mesure pénale, n'élargit pas seulement le registre des sanctions, il semble introduire une situation de transition entre une justice pénale traditionnelle basée sur un modèle privilégiant la sanction expiatoire et une justice novatrice qui propose une sanction par réciprocité ou réparation qui se rapproche de la justice civile.

On peut percevoir combien cette ouverture doit être négociée dans le cadre d'une justice contractuelle. Certains termes du débat ont été repris par les différents participants au groupe de travail. C'est ainsi qu'aux yeux de certains magistrats l'effort volontaire du condamné pour effectuer un travail bénévole témoigne d'une démarche réparatrice et constitue un facteur d'atténuation de la peine. Tandis qu'aux yeux de certains justiciables le T.I.G. peut paraître plus contraignant et injuste qu'une condamnation avec sursis. Ces positions extrêmes montrent la diversité des discours de la négociation entre les acteurs sociaux et mettent en évidence le caractère paradoxal des argumentations.

Dans l'esprit de l'accompagnant, il existerait un contrat avec le condamné qui l'inviterait à définir un sens à la norme, à la loi, et ainsi à retrouver un nouveau rapport aux autres. Ainsi le T.I.G. prend place dans les itinéraires d'évolution et d'insertion des jeunes. Ceci conduit à reconnaître la fonction des institutions qui proposent des espaces et des temps intermédiaires et qui s'appuient sur des activités relationnelles. Mais l'espace et le temps doivent trouver sens dans une production socialement et personnellement valorisante et c'est dans ce registre que le travail des éducateurs et des accompagnateurs va se spécifier. Les dimensions de la sanction du Travail d'Intérêt Général restent cependant très présentes. Il s'agit, pour le condamné, de fournir un travail non rémunéré. Evidemment la société et la victime y trouvent leur compte (réparation directe ou indirecte - intégration sociale au lieu d'exclusion sociale - moindre dangerosité sociale qu'après l'exécution d'une peine de prison).

De fait, l'audience et la mobilisation sociales autour du T.I.G. participent pleinement à l'évolution de la justice en proposant de nouvelles modalités de régulations sociales et en invitant les forces vives de la population à renforcer les liens du tissu social. Cette tentative de mise en pratique d'une peine substitutive à l'emprisonnement ne prétend pas, à elle seule, résoudre les problèmes pénitentiaires ; elle a le mérite de poser concrètement le problème du partage des territoires entre les aspects répressifs et sociaux de la peine et celui de la gestion des populations pénales qui en relèvent. En invitant à élargir le débat au-delà de sa seule dimension juridique, le T.I.G. pose concrètement les problèmes de l'exécution des peines et de leur finalité. Il questionne l'articulation de cette peine aux autres sanctions menées ailleurs, à d'autres niveaux et avec d'autres moyens.



## BIBLIOGRAPHIE

---



## BIBLIOGRAPHIE AUTEURS

BARBARIN (M.), BARRE (M.D.), LE TOQUEUX (J.L.), TOURNIER (P.)  
Statistique sur le T.I.G. Description des procédures de collecte. Concept et méthodes n° 12 .- Paris : Ministère de la Justice, Mars 1984

BARRE (Marie-Danièle), TOURNIER (P.)  
Le Travail d'Intérêt Général : Analyse statistique des pratiques .- Paris : CESDIP, 1986, n° 50.

BERNAT DE CELIS (Jacqueline)  
Pourquoi les tribunaux français appliquent-ils si peu les peines dites de substitution ? .- Paris : Centre de Recherche de politique criminelle, 1982 .- 64 p.

BESIER (E.J.)  
Le travail d'intérêt public aux Pays-Bas. Une solution plus humaine, une mesure d'économie ou une solution de rechange valable pour la peine d'emprisonnement ?  
Actes. Les Cahiers de Vaucresson, n° 45-46, 1984, pp. 70-74.

BOUDRY (P.), MARCHAND (M.)  
Le recul de la courte peine d'emprisonnement .- Montpellier : Université de Montpellier I, 1983 .- 171 p.

BOUDRY (P.)  
Le travail d'Intérêt Général et les alternatives à l'emprisonnement.  
Actes, n° 48, février 1985, pp. 46-48.

BRIDGE (William G.)  
Les substituts aux courtes peines d'emprisonnement aux U.S.A. : un aperçu.  
Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé, Juil./sept. 1979, pp.533-537.

CANT (Paul de)  
Le travail au profit de la communauté : une peine de substitution ?  
Revue de droit pénal et de criminologie, Vol. 62, n°1, Janvier 1982, pp. 3-31.

CLEMENT-BREDIGER (M.)  
Le travail d'Intérêt Général : une peine de substitution.  
Sauvegarde de l'enfance, n° 5, nov./déc. 1983, pp. 562-573, Bibl. p. 573.

CONSEIL DE L'EUROPE .  
VIIème Conférence des Directeurs d'administration pénitentiaire. C.D.A.P. .- Strasbourg : Conseil de l'Europe, 4-7 mars 1985.

DU ROY (Nicole)  
Le désarroi de l'élève taulard.  
Télérama, n° 842, 1er mai 1985, pp. 48-49.

FALQUE (Edith)  
Les juges et la sanction ou l'analyse d'une crise .- Paris : Anthropos, 1980  
.- 320 p.

FAUCHERE (Jacqueline)  
Sanction et réparation dans le Travail d'intérêt général (une recherche empirique en région parisienne) .- Paris : Centre de recherches de politique criminelle - Institut de droit comparé de l'Université de Paris II, 1986.

FOSSE (Cl.), MAUGER (G.)  
Emergence de nouvelles pratiques sociales dans la jeunesse marginale.  
Marginalité petite bourgeoise et marginalité populaire.  
Recherches Economiques et Sociales, CORDES, n° 10, avril 1978, pp. 25-46.

FOUCART (François)  
Peine de substitution : du nouveau, le Travail d'Intérêt Général.  
Revue Internationale de police criminelle, n° 370, août/sept. 1983,  
pp. 216-218.

GREBING (G.)  
Sanctions alternatives aux courtes peines privatives de liberté.  
Revue Internationale de droit pénal, 3°/4° trim. 1982.

HAYER (J.Y.), RIETHMULLER (S.), VEROUGSTRAETE (C.), WEGER (J.)  
Le jeune, le juge et les psy. .- Paris : Fleurus, 1986 .- 305 p. .- Pédagogie psychosociale.

HUTCHINGS (John)  
L'évolution récente de la probation et des travaux au profit de la communauté en Angleterre.  
Revue de droit pénal et de criminologie, Vo. 63, n° 11, Nov. 983, pp. 881-887.

JCUYS (Bernard)  
Le T.I.G.  
Revue pénitentiaire et de droit pénal, n° 3-4, 1984, pp. 250-266.

KIMMEL (F.), WAGNER (A.)  
Les travaux au profit de la communauté au Grand Duché de Luxembourg de 1976 à 1982.  
Revue de droit pénal et de criminologie, n° 11, novembre 1983, pp. 888-892.

KRAJICK (.)  
Community Service in the Netherlands .- La Hague (Netherlands) : Ministère de la Justice, mars 1983.

LAGREE (J.C.), LEWFAI (P.)

La galère - marginalisations juvéniles et collectivités locales .- Paris : C.N.R.S., 1985 .- 282 p.

LEROY (B.), KRAMER (Pierre)

Le travail au profit de la communauté, substitut aux courtes peines d'emprisonnement.

Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé, Janv/Mars 1983, pp. 37-54.

MARC (G.)

Le T.I.G. en droit comparé. Séance du 23.02.85

Revue pénitentiaire et de droit pénal, n° 2, 1985, pp. 111-115.

MC CLINTOCK (F.H.)

L'assistance et le contrôle des délinquants juvéniles : quelques observations et commentaires préliminaires.

Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé, n° 4, oct.-déc. 1986, pp. 741-748.

PERIER-DAVILLE (Denis)

Existe-t-il pour les "courtes peines" un substitut à l'enfermement ?

Gazette du Palais, n° 41/42, 10/11 février 1982, pp. 2-6.

PERIER-DAVILLE (P.)

Le Travail d'Intérêt Général

Gazette du Palais, n° 163/165, 12/14, juin 1983, pp. 2-5.

PERRIER (Pierre)

L'évolution de la politique pénale et le Travail d'Intérêt Général.

Actualités Sociales hebdomadaires, n° 1405, 1er juin 1983, pp. 2-5.

PERRIER (Pierre)

Le régime des peines de substitution.

Actualité sociales hebdomadaires, n° 1385, 13 janvier 1984, pp. 17-18.

PERRON (R.), MATHON (Th.)

L'amour et la loi : aspect des images parentales dans les histoires racontées par les enfants.

Psychologie française, 1976, Tome 21, n° 23.

PICAL (Daniel)

La peine de Travail d'Intérêt Général appliquée aux mineurs.

Droit de l'enfance et de la famille, 1983/2, pp. 151-158.

PRADEL (Jean)

Les nouvelles alternatives à l'emprisonnement créées par la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 .- Paris : Recueil Dalloz-Sirey, 1984 .- Chronique XIX (10 mai 1984), pp. 111-117.

QUARRETTA (B.)

Expériences de Travail d'Intérêt Général  
Bulletin du C.R.E.A.I. de Bourgogne, n° 47, octobre 1984.

SEYDOUX (Marianne)

Une alternative à la détention.  
Autrement, n° 4, 1975/1976, annexe "lettre d'information", pp. 11-16;

SIMON (hélène), VALLIERES (Sylvie)

L'évaluation d'une nouvelle mesure pénale : les travaux communautaires au Québec .- Montréal : Ecole de Criminologie, 1982 .- VIII + 159 p.

TOUBON (Jacques)

Pour en finir avec la peur : la sécurité sans esprit de parti .- Paris : Robert Laffont, 1984 .- 204 p. , pp. 107-113 et 163.

VALCOURT (Diane)

La maison Thérèse Casgrain, une ressource communautaire .- Montréal : Ecole de Criminologie, Vol. 16, n° 2, 1983 .- 113-119.

VERIN (jacques)

Le succès du "Community Service" anglais.  
Revue de Sciences criminelles et de droit pénal comparé, juil.-sept. 1979, pp. 636-647.

VERIN (Jacques)

La lutte contre le récidivisme en Angleterre ? .- Poitiers : Université de Poitiers, 1982 .- 14 p.

ZIELINSKA (E.)

Les mesures pénales substitutives de la privation de liberté dans les pays socialistes européens, notamment les TIG.  
Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, n° 1, 1985, pp. 35-61.

## BIBLIOGRAPHIE REVUES

COMMISSION DES MAITRES SUR LA SECURITE  
(Président M. Gilbert BONNEMAISON)

Rapport du Premier Ministre .- Paris : Documentation française, 1983 .- 215 p.

AVIS DU SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE

De l'Union syndicale des magistrats de l'Association française des magistrats de la jeunesse sur la circulaire du 11 mai 1984 (éducation surveillée) ; application aux mineurs de la peine de Travail d'Intérêt Général.  
Droit de l'enfance et de la famille, 1983/2, pp. 179-192.

COUR D'APPEL de PARIS

Dossier d'information sur le Travail d'Intérêt Général .- Paris : Fév. 1983 .- 64 p.

CRIMINOLOGICAL RESEARCH REPORTS BY THE MAX PLANCK. INSTITUTE FOR FOREIGN AND INTERNATIONAL PENAL LAW.- Community Service : A new option in punishing offenders in Europe .- Freiburg : Hans Jorg Albrecht and Wolfram Schadler Ed., 1986, Vol. 25 .- 259 p.

La peine de Travail d'Intérêt Général.

Juris-Associations, 24 rue Joseph Serlin - 69001 LYON.

Les significations de la loi

Entretien avec le Professeur Jacques SELOSSE

Le Journal des Psychologues, n° 22, nov. 1984.

Le Travail d'Intérêt Général comme substitut

Loi n° 83-466 du 10 juin 1983 et Décret n° 83-1163 du 23 décembre 1983

Droit de l'enfance et de la famille, 1983/2, pp. 171-176.

Le T.I.G. : Une alternative à l'emprisonnement.

Ouvertures, n° 13, mars 1985, pp. 7-8.

Le Travail d'Intérêt Général en droit comparé

Revue Pénitentiaire et de droit pénal, n° 2/85, pp. 111-125

STATISTIQUES DES MINEURS-France 1984

Application de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Substitution de peine (T.I.G. inclus) .- Vaucresson : C.R.I.V., 1985 .- 6 p.

La prison autrement ?  
Actes, n° 45/46, 1984.

Une étape vers la réforme du droit pénal (Loi n° 83-466 du 10 juin 1983, J.O. du 11 juin 1983).  
Actualités Sociales Hebdomadaires, n° 1361, 2 juillet 1983, pp. 17-18.

ASSOCIATION FRANCAISE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE  
Réflexions sur l'application du Travail d'Intérêt Général (T.I.G.) à l'égard des mineurs (Loi n° 83-466 du 10 juin 1983) .- Paris : Association Française des Magistrats, 1984 .- 6 p.

C.R.E.A.I. de Bourgogne  
Dossier sur les nouvelles dispositions face à l'inadaptation sociale : Peines de substitution-contrôle judiciaire. (cf. Le Travail d'Intérêt Général : une nouvelle peine sur la ligne de départ).  
Bulletin du C.R.E.A.I. de Bourgogne, n° 47, Octobre 1984, 9 p.

C.R.E.A.I. de Bretagne  
Le Travail d'Intérêt Général (T.I.G.) : une alternative à l'emprisonnement.  
Bulletin du C.R.E.A.I. de Bretagne, n° 61, avril 1984, pp. 58-59.

CONSEIL DE L'EUROPE  
Mesures pénales de substitution aux peines privatives de liberté  
Strasbourg : Comité Européen pour les problèmes criminels, 1976 .- 91 p.

CONSEIL DE L'EUROPE  
Projet de résolution sur les mesures pénales de substitution aux peines privatives de liberté autres que le sursis, la probation et les mesures analogues et projet de rapport explicatif .- Strasbourg : Conseil de l'Europe, 1976 .- 92 p.

Le Travail d'Intérêt Général sur la ligne de départ.  
Le courrier de la Chancellerie, n° 30, 1984, pp. 1-2.

1984 : Premier bilan de l'application du Travail d'Intérêt Général.  
Le courrier de la Chancellerie, n° 48, Octobre 1985.

Travail d'intérêt général : accident du travail.  
Travail social actualités, n° 47, 28 septembre 1984, p. 8.

Une peine nouvelle, le Travail d'Intérêt Général.  
C.R.E.A.I. Franche-Comté, Les Trajes, n° 9, septembre 1982.

A N N E X E

TEXTES LEGISLATIFS OU T.I.G.



- Loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la Loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du Code pénal et du Code de Procédure pénale.  
J.O. du 11 juin 1983, pp. 1755-1760.
  
- Décret n° 83-1163 du 23 décembre 1983 déterminant les modalités d'application des articles 43-3-1 à 43-3-5 du Code pénal et 747-1 à 747-7 du Code de Procédure pénale relatif au Travail d'Intérêt Général.
  
- Décret n° 84-65 du 25 janvier 1984 portant application de la législation sur les accidents du travail aux personnes condamnées à un Travail d'Intérêt Général  
J.O. du 31 janvier 1984, p. 479.
  
- Circulaire CRIM. AP. 83-32 F1/du 15 décembre 1983 Mise en place des nouvelles peines de substitution : le Travail d'Intérêt Général, le jour, amende et l'immobilisation temporaire des véhicules.
  
- Circulaire AP/83-82 G3/29.12.83 du 15 décembre 1983 de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces et de la Direction de l'Administration pénitentiaire 83-32 F1. Couverture sociale des personnes condamnées à effectuer une peine de Travail d'Intérêt Général.
  
- Circulaire AP 84-08 G3/15.01.84 du 15 janvier 1984 de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces et de la Direction de l'Administration pénitentiaire 83-32 F1. Incidence de la mise en oeuvre du Travail d'Intérêt Général sur le fonctionnement des comités de probation.
  
- Note AP-G3 du 19 mars 1984. Imprimés relatifs à l'exécution des peines de Travail d'Intérêt Général en référence à la Circulaire AP-84-08 du 15 janvier 1984.
  
- Circulaire AP-84-37 G3 du 15 mars 1984 de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces et de la Direction de l'Administration pénitentiaire. Subvention aux organismes proposant des Travaux d'Intérêt Général.
  
- Circulaire du 11 mai 1984, de Monsieur le Garde des Sceaux relative à l'application de la peine de Travail d'Intérêt Général aux mineurs.

- Circulaire AP-CRIM SJ 84-91 - GH2 du 12 novembre 1984. Exécution des peines de Travail d'Intérêt Général dans la juridiction.
  
- Circulaire AP 85-01 GH2/02.01.85. Mise en place des Travaux d'utilité collective. Incidence sur le Travail d'Intérêt Général. B.O. du 2 janvier 1985.

## LOIS

**LOI n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I<sup>er</sup>

## Dispositions de droit pénal.

CHAPITRE I<sup>er</sup>

## Dispositions de droit pénal général.

Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Sont abrogées les dispositions suivantes du code pénal : articles 43-7, 58, dernier alinéa, 463, troisième alinéa, et 463-1 à 463-3.

Entre les articles 462-1 et 463 du même code, les mots : « Titre III. — Dispositions relatives aux circonstances atténuantes et à certaines causes d'aggravation des peines » sont remplacés par les mots : « Dispositions générales ».

Loi n° 83-466 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

## Assemblée nationale :

Projet de loi n° 922 ;  
Rapport de M. Forni, au nom de la commission des lois, n° 1032 ;  
Discussion les 21, 22 et 23 juillet 1982 ;  
Adoption le 23 juillet 1982.

## Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 493 (1981-1982) ;  
Rapport de M. Rudloff, au nom de la commission des lois, n° 197 (1982-1983) ;  
Discussion les 6 et 7 avril 1983 ;  
Adoption le 7 avril 1983.

## Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1410 ;  
Rapport de M. Forni, au nom de la commission des lois, n° 1425 ;  
Discussion et adoption le 19 avril 1983.

## Sénat :

Projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 257 (1982-1983) ;  
Rapport de M. Rudloff, au nom de la commission des lois, n° 278 (1982-1983) ;  
Discussion et adoption le 3 mai 1983.

## Assemblée nationale :

Rapport de M. Forni, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1482.

## Sénat :

Rapport de M. Rudloff, au nom de la commission mixte paritaire, n° 306 (1982-1983).

## Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 1469 ;  
Rapport de M. Forni, au nom de la commission des lois, n° 1503 ;  
Discussion et adoption le 17 mai 1983.

## Sénat :

Projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale en troisième et nouvelle lecture, n° 320 (1982-1983) ;  
Rapport de M. Rudloff, au nom de la commission des lois, n° 333 (1982-1983) ;  
Discussion et adoption le 26 mai 1983.

## Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, n° 1535 ;  
Rapport de M. Forni, au nom de la commission des lois, n° 1537 ;  
Discussion et adoption le 31 mai 1983.

NOTA. — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75722 PARIS CEDEX 15, au prix de 2,15 F l'exemplaire ; ne pas régler le commando à l'avance mais attendre d'avoir reçu la facture.

II. — Au premier alinéa de l'article 463 du code pénal, après les mots : « aux articles 7, 8, 18 et 19 » sont supprimés les mots : « jusqu'à trois ans d'emprisonnement si le crime est passible de la peine de mort ».

Art. 2. — Après l'article 43-3 du code pénal, sont insérés les articles 43-3-1 à 43-3-5 suivants :

« Art. 43-3-1. — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement et que le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois, le tribunal peut également prescrire, à titre de peine principale, que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.

« Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.

« Le tribunal fixe, dans la limite de dix-huit mois, le délai pendant lequel le travail doit être accompli. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

« Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu par l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas en France sa résidence habituelle, par le juge de l'application des peines du ressort de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

« Au cours du délai fixé en application du troisième alinéa ci-dessus, le prévenu doit satisfaire aux mesures de contrôle déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« Art. 43-3-2. — Les prescriptions du code du travail relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité, ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs sont applicables au travail d'intérêt général.

« Art. 43-3-3. — L'Etat répond du dommage ou de la part du dommage causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

« L'Etat est subrogé de plein droit dans les droits de la victime.

« L'action en responsabilité et l'action récursoire sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

« Art. 43-3-4. — Les dispositions des articles 43-3-1 à 43-3-3 ci-dessus sont applicables aux mineurs de seize à dix-huit ans. Toutefois, la durée du travail d'intérêt général ne pourra être inférieure à vingt heures ni supérieure à cent vingt heures, et le délai pendant lequel le travail doit être accompli ne pourra excéder un an.

« Les attributions du juge de l'application des peines prévues par les articles 43-3-1 et 43-3-5 sont dévolues au juge des enfants. Pour l'application de l'article 43-3-1, alinéa premier, les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés.

« Art. 43-3-5. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des articles 43-3-1 à 43-3-4. Il établit les conditions dans lesquelles s'exécutera l'activité des condamnés ainsi que la nature des travaux proposés.

« En outre, le décret détermine les conditions dans lesquelles :

« 1° Le juge de l'application des peines établit, après avis du ministère public et consultation de tout organisme public compétent en matière de prévention de la délinquance, la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans son ressort ;

« 2° Le travail d'intérêt général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail ;

« 3° Sont habilitées les associations mentionnées au premier alinéa de l'article 43-3-1. »

Art. 3. — Après l'article 43-7 du code pénal, sont insérés les articles 43-8 à 43-11 suivants

« Art. 43-8. — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, le tribunal peut également prononcer, à titre de peine principale, une amende sous la forme de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 43-9 et 43-10. Ni l'emprisonnement, ni l'amende en la forme ordinaire ne peuvent alors être prononcés.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux prévenus mineurs.

« Art. 43-9. — Le nombre de jours-amende, qui ne peut excéder trois cent soixante, est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction.

« Le montant de chaque jour-amende, qui ne peut excéder 2 000 F, est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu.

« Le montant global de l'amende est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés, à moins que, en application de l'article 41, deuxième alinéa, le tribunal en ait décidé autrement.

« Art. 43-10. — Le défaut total ou partiel de paiement du montant global de l'amende prononcée entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondant à la moitié du nombre de jours-amende impayés ; il est procédé comme en matière de contrainte par corps.

« Art. 43-11. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des articles 43-8 à 43-10 ci-dessus. »

Art. 4. — Le chapitre III du titre IV du livre V du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

### CHAPITRE III

#### Du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

« Art. 747-1. — Le tribunal peut, dans les conditions prévues par l'article 738, alinéa premier, prévoir que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.

« Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.

« Le tribunal fixe, dans la limite de dix-huit mois, le délai pendant lequel le travail doit être accompli. Ce délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général, la condamnation étant alors considérée comme non avenue ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

« Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu par l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines.

« Art. 747-2. — Au cours du délai fixé en application de l'article 747-1, troisième alinéa, outre l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, le condamné doit satisfaire à l'ensemble des mesures de contrôle et d'assistance prévues par un décret en Conseil d'Etat ainsi que, le cas échéant, à celles des obligations particulières également prévues par un décret en Conseil d'Etat que le tribunal lui a spécialement imposées.

« Art. 747-3. — A l'exception des articles 738, deuxième et troisième alinéas, 743 et 745, deuxième alinéa, les dispositions du chapitre II ci-dessus sont applicables, l'obligation définie par l'article 747-1 et le délai fixé en application du même article étant respectivement assimilés à une obligation particulière et au délai d'épreuve ; toutefois, le délai prévu par l'article 742-1 est ramené à dix-huit mois.

« Art. 747-4. — Les prescriptions du code du travail relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité, ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs sont applicables au travail d'intérêt général.

« Art. 747-5. — L'Etat répond du dommage ou de la part du dommage causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision emportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

« L'Etat est subrogé de plein droit dans les droits de la victime.

« L'action en responsabilité et l'action récursoire sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

« Art. 747-6. — Les dispositions des articles 747-1 à 747-5 ci-dessus sont applicables aux mineurs de seize à dix-huit ans. Toutefois, la durée du travail d'intérêt général ne pourra être inférieure à vingt heures ni supérieure à cent vingt heures, et le délai pendant lequel le travail doit être accompli ne pourra excéder un an.

« Les attributions du juge de l'application des peines prévues par les articles 747-1 et 747-7 sont dévolues au juge des enfants. Pour l'application de l'article 747-1, alinéa premier, les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés.

« Art. 747-7. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre. Il établit les conditions dans lesquelles s'exécutera l'activité des condamnés, ainsi que la nature des travaux proposés.

« En outre, le décret détermine les conditions dans lesquelles :

« 1° Le juge de l'application des peines établit, après avis du ministère public et consultation de tout organisme public compétent en matière de prévention de la délinquance, la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans son ressort ;

« 2° Le travail d'intérêt général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail ;

« 3° Sont habilitées les associations mentionnées au premier alinéa de l'article 747-1. »

Art. 5. — Dans le 5° de l'article L. 416 du code de la sécurité sociale, après les mots : « travail pénal » sont insérés les mots : « ou les condamnés exécutant un travail d'intérêt général ».

Art. 6. — I. — Sont rétablis, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981, l'article 720-2 et le premier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale, sous les réserves ci-après :

Au premier alinéa de l'article 720-2, les références aux articles 310 et 312, 334-1 et 335, 341 à 344, 381 et 382 du code pénal sont respectivement remplacées par les références aux articles 310 à 312, 334-1 à 335, 341 (1°, 2° et 3°) et 342 à 344, 382, troisième à septième alinéas, et 384 du code pénal.

II. — Le dernier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale est abrogé.

III. — L'article 723-4 du code de procédure pénale est abrogé.

IV. — Le début de l'article 720-4 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Lorsque le condamné présente des gages sérieux de réadaptation sociale... » (Le reste sans changement.)

## CHAPITRE II

### Dispositions relatives aux infractions.

Art. 7. — I. — L'article 268 du code pénal est abrogé.

II. — Les articles 267 et 268 du code pénal sont ainsi modifiés :

« Art. 267. — Sera puni comme complice des infractions définies par l'article 265 celui qui aura volontairement procuré, sachant qu'ils devaient servir à l'action, des moyens destinés à commettre le ou les crimes pour lesquels l'association a été formée ou l'entente établie.

« Art. 268. — Sera exempt des peines prévues par les articles 265 et 267 celui qui... » (Le reste sans changement.)

Art. 8. — Dans le deuxième alinéa de l'article 309 du code pénal, les mots : « auront entraîné une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas huit jours et » sont remplacés par les mots : «, qu'ils aient ou non entraîné une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas huit jours ».

Art. 9. — Le cinquième alinéa (5<sup>e</sup>) de l'article 341 du code pénal est abrogé.

Art. 10. — Dans le premier alinéa de l'article 382 du code pénal, après les mots : « le coupable de vol commis », sont insérés les mots : « ou tenté ».

Art. 11. — Dans le premier alinéa de l'article 384 du code pénal, après les mots : « ayant entraîné », sont insérés les mots : « la mort, une infirmité permanente ou ».

Art. 12. — Le deuxième alinéa de l'article 435 du code pénal est modifié comme suit :

« L'emprisonnement sera de dix à vingt ans si l'infraction a été commise en bande organisée. »

Art. 13. — L'article 460 du code pénal est modifié comme suit :

I. — Dans le premier alinéa, la référence à l'article 401 est remplacée par la référence à l'article 381.

II. — Dans le deuxième alinéa, les mots : « de 60 000 F » sont remplacés par les mots : « de 20 000 F ».

Art. 14. — La deuxième phrase de l'article 461 du code pénal est supprimée.

Art. 15. — Après l'article 461 du code pénal, est ajouté un article 461-1 ainsi rédigé :

« Art. 461-1. — Sera considéré comme receleur et puni des peines prévues par l'article 381 celui qui, ayant autorisé sur un mineur qui vit avec lui et se livre habituellement à des crimes ou délits contre les biens d'autrui, ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie. »

Art. 16. — L'article 18-1 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est abrogé.

## TITRE II

### Dispositions de procédure pénale.

Art. 17. — Sont abrogés les articles 61, deuxième à quatrième alinéas, 63-1, 64-1, 77-1, 186-1 à 186-6 et 220, deuxième alinéa, du code de procédure pénale.

Art. 18. — Sont rétablis, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981, les articles 188, alinéa 1<sup>er</sup>, 221, 399, alinéa 1<sup>er</sup>, et 511, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale.

Art. 19. — L'article 144 du code de procédure pénale est modifié comme suit :

I. — Au début du premier alinéa, après les mots : « En matière correctionnelle », sont insérés les mots : « si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement et ».

II. — Le troisième alinéa est supprimé.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### Les contrôles d'identité.

Art. 20. — L'intitulé du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

## TITRE II

### Des enquêtes et des contrôles d'identité.

Art. 21. — Il est créé, au titre II du livre I<sup>er</sup> du code de procédure pénale, un chapitre III intitulé : « Des contrôles d'identité » et comportant les articles 78-1 à 78-5 ainsi rédigés :

« Art. 78-1. — L'application des règles prévues par le présent chapitre est soumise au contrôle des autorités judiciaires mentionnées aux articles 12 et 13.

« Art. 78-2. — Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1<sup>er</sup> peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe un indice faisant présumer :

« — qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;

« — ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;

« — ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;

« — ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

« L'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les mêmes modalités, dans des lieux déterminés, là où la sûreté des personnes et des biens se trouve immédiatement menacée.

« Art. 78-3. — Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il peut, en cas de nécessité, être retenu sur place ou dans le local de police où il est conduit aux fins de vérification de son identité. Dans tous les cas, il est présenté immédiatement à un officier de police judiciaire qui le met en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité et qui procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires. Il est aussitôt informé par celui-ci de son droit de faire aviser le procureur de la République de la vérification dont il fait l'objet et de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix. Si des circonstances particulières l'exigent, l'officier de police judiciaire prévient lui-même la famille ou la personne choisie.

« Lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, celui-ci doit être assisté de son représentant légal. A défaut, le procureur de la République doit être obligatoirement informé dès le début de la rétention.

« La personne qui fait l'objet d'une vérification ne peut être retenue que pendant le temps strictement exigé par l'établissement de son identité. La rétention ne peut excéder quatre heures à compter du contrôle effectué en application de l'article 78-2 et le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment.

« Les opérations de vérification d'identité ne peuvent donner lieu à la prise d'empreintes digitales ou de photographies.

« Il ne peut en être autrement que si les conditions suivantes sont réunies :

« — La prise d'empreintes ou de photographies doit être impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne interpellée.

« Elle ne peut être pratiquée que dans le cadre d'une enquête pour crime ou délit flagrant ou d'une enquête préliminaire ou d'une commission rogatoire ou de l'exécution d'un ordre de recherche délivré par une autorité judiciaire.

« Elle doit être autorisée par le procureur de la République si la personne a été appelée en application de l'article 62 ou dans le cadre d'une enquête préliminaire. Elle doit être autorisée par le juge d'instruction en cas de délivrance d'une commission rogatoire.

« Elle doit être mentionnée et spécialement motivée dans le procès-verbal prévu au présent article.

« L'officier de police judiciaire mentionne, dans un procès-verbal, les motifs qui justifient le contrôle ainsi que la vérification d'identité, et les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui, informée de ses droits et mise en mesure de les exercer. Il précise le jour et l'heure à partir desquels le contrôle a été effectué, le jour et l'heure de la fin de la rétention et la durée de celle-ci.

« Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. Si ce dernier refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

« Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé dans le cas prévu par l'alinéa suivant.

« Si elle n'est suivie à l'égard de la personne qui a été retenue d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire, la vérification d'identité ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du procureur de la République.

« Dans le cas où il y a lieu à procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire et assortie du maintien en garde à vue, la personne retenue doit être aussitôt informée de son droit de faire aviser le procureur de la République de la mesure dont elle fait l'objet.

« Les prescriptions énumérées au présent article sont imposées à peine de nullité.

« Art. 78-4. — La durée de la rétention prévue par l'article précédent s'impute, s'il y a lieu, sur celle de la garde à vue.

« Art. 78-5. — Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les mesures d'application du présent chapitre. »

## CHAPITRE II

### La comparution immédiate.

Art. 22. — L'article 148-2 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 148-2. — Toute juridiction appelée à statuer, en application des articles 141-1 et 148-1, sur une demande de mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire ou sur une demande de mise en liberté se prononce après audition du ministère public, du prévenu ou de son conseil ; le prévenu non détenu et son conseil sont convoqués, par lettre recommandée, quarante-huit heures au moins avant la date de l'audience.

« La juridiction saisie, selon qu'elle est du premier ou du second degré, rend sa décision dans les dix jours ou dans les vingt jours de la réception de la demande ; faute de décision à l'expiration de ce délai, il est mis fin au contrôle judiciaire ou à la détention provisoire, le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, étant mis d'office en liberté.

« La décision du tribunal est immédiatement exécutoire nonobstant appel ; lorsque le prévenu est maintenu en détention, la cour se prononce dans les vingt jours de l'appel, faute de quoi le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, est mis d'office en liberté. »

Art. 23. — L'article 388 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 388. — Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation, soit par la convocation par procès-verbal, soit par la comparution immédiate, soit enfin par le renvoi ordonné par la juridiction d'instruction. »

Art. 24. — L'intitulé du paragraphe 3 précédant l'article 393 du code de procédure pénale est remplacé par l'intitulé : « De la convocation par procès-verbal et de la comparution immédiate ».

Art. 25. — Les articles 393 à 397-7 du code de procédure pénale sont remplacés par les articles 393 à 397-6 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 393. — En matière correctionnelle, après avoir constaté l'identité de la personne qui lui est déférée, lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés et avoir recueilli ses déclarations si elle en fait la demande, le procureur de la République peut, s'il estime qu'une information n'est pas nécessaire, procéder comme il est dit aux articles 394 à 396.

« Le procureur de la République informe alors la personne déférée devant lui qu'elle a le droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai.

« L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec le prévenu.

« Mention de ces formalités est faite au procès-verbal à peine de nullité de la procédure.

« Art. 394. — Le procureur de la République peut inviter la personne déférée à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé en présence de son avocat, ni supérieur à deux mois. Il lui notifie les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Cette notification, mentionnée au procès-verbal dont copie est remise sur-le-champ au prévenu, vaut citation à personne.

« L'avocat choisi ou le bâtonnier est informé, par tout moyen et sans délai, de la date et de l'heure de l'audience ; mention de cet avis est portée au procès-verbal. Le conseil peut, à tout moment, consulter le dossier.

« Si le procureur de la République estime nécessaire de soumettre le prévenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire, il le traduit sur-le-champ devant le président du tribunal ou le juge délégué par lui, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier. Ce magistrat peut, après audition du prévenu, son conseil ayant été avisé et entendu en ses observations, s'il le demande, prononcer cette mesure dans les conditions, et suivant les modalités prévues par les articles 138, 139, premier et deuxième alinéas, et 141, alinéa premier. Cette décision est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ.

« Art. 395. — En cas de délit flagrant, si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à un an sans excéder cinq ans, le procureur de la République, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, peut traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal.

« Le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution qui doit avoir lieu le jour même ; il est conduit sous escorte devant le tribunal.

« Art. 396. — Dans le cas prévu par l'article précédent, si la réunion du tribunal est impossible le jour même et si les éléments de l'espèce lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire, le procureur de la République peut traduire le prévenu devant le président du tribunal ou le juge délégué par lui, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier.

« Le président du tribunal ou le juge, après avoir recueilli les déclarations du prévenu, son conseil ayant été avisé, et après avoir fait procéder, s'il y a lieu, aux vérifications prévues par le cinquième alinéa de l'article 41, statue sur les réquisitions du ministère public aux fins de détention provisoire, après avoir recueilli les observations éventuelles du prévenu ou de son avocat; l'ordonnance rendue n'est pas susceptible d'appel.

« Il peut placer le prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. L'ordonnance prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par les articles 135 et 145, premier, quatrième et cinquième alinéas, et est motivée par référence aux dispositions des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 144. Elle énonce les faits retenus et saisit le tribunal. Copie du procès-verbal est remise sur-le-champ au prévenu. Celui-ci doit comparaître devant le tribunal le premier jour ouvrable suivant. A défaut, il est mis d'office en liberté.

« Si le président du tribunal ou le juge estime que la détention provisoire n'est pas nécessaire, le ministère public procède comme il est dit à l'article 394.

« Art. 397. — Lorsque le tribunal est saisi en application des articles 395 et 396, troisième alinéa, le président constate l'identité du prévenu, son conseil ayant été avisé. Il avertit le prévenu qu'il ne peut être jugé le jour même qu'avec son accord; toutefois, cet accord ne peut être recueilli qu'en présence de son avocat ou, si celui-ci n'est pas présent, d'un avocat désigné d'office sur sa demande par le bâtonnier.

« Si le prévenu consent à être jugé séance tenante, mention en est faite dans les notes d'audience.

« Art. 397-1. — Si le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante ou si l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée, le tribunal, après avoir recueilli les observations des parties et de leur conseil, renvoie à une prochaine audience fixée au plus tôt le cinquième et au plus tard le trentième jour suivant.

« Art. 397-2. — A la demande des parties ou d'office, le tribunal peut commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction de la juridiction désigné dans les conditions de l'article 83 pour procéder à un supplément d'information; les dispositions de l'article 463 sont applicables.

« Art. 397-3. — Dans tous les cas prévus par le présent paragraphe, le tribunal peut, conformément aux dispositions de l'article 141-1, placer ou maintenir le prévenu sous contrôle judiciaire. Cette décision est exécutoire par provision.

« Dans les cas prévus par les articles 395 et suivants, le tribunal peut également placer ou maintenir le prévenu en détention provisoire par décision spécialement motivée. La décision prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par les articles 135, 145, premier et cinquième alinéas, et 464-1 et est motivée par référence aux dispositions des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 144. Elle est exécutoire par provision.

« Lorsque le prévenu est en détention provisoire, le jugement au fond doit être rendu dans les deux mois qui suivent le jour de sa première comparution devant le tribunal. Faute de décision au fond à l'expiration de ce délai, il est mis fin à la détention provisoire. Le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, est mis d'office en liberté.

« Art. 397-4. — Dans le cas où le prévenu est condamné à un emprisonnement sans sursis, le tribunal saisi en application des articles 395 et suivants peut, quelle que soit la durée de la peine, ordonner, d'après les éléments de l'espèce, le placement ou le maintien en détention par décision spécialement motivée. Les dispositions des articles 148-2 et 471, deuxième alinéa, sont applicables.

« La cour statue dans les quatre mois de l'appel du jugement rendu sur le fond interjeté par le prévenu détenu, faute de quoi celui-ci, s'il n'est pas détenu pour une autre cause, est mis d'office en liberté.

« Si la juridiction estime devoir décerner un mandat d'arrêt, les dispositions de l'article 465 sont applicables, quelle que soit la durée de la peine prononcée.

« Art. 397-5. — Dans tous les cas prévus par le présent paragraphe et par dérogation aux dispositions des articles 550 et suivants, les témoins peuvent être cités sans délai et par tout moyen. Lorsqu'ils sont requis verbalement par un officier de police judiciaire ou un agent de la force publique, ils sont tenus de comparaître sous les sanctions portées aux articles 438 à 441.

« Art. 397-6. — Les dispositions des articles 393 à 397-5 ne sont applicables ni aux mineurs, ni en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale.

Art. 26. — Toute référence faite dans les textes en vigueur à la procédure de saisine directe vise désormais les procédures prévues par les articles 393 à 397-6 du code de procédure pénale.

### CHAPITRE III

#### Dispositions diverses.

Art. 27. — Il est inséré, après le 3<sup>o</sup> de l'article 43-3 du code pénal, un alinéa 3<sup>o</sup> bis ainsi conçu :

« 3<sup>o</sup> bis Immobilisation, pendant une durée de six mois au plus, d'un ou plusieurs véhicules, dont le prévenu est propriétaire, selon des modalités déterminées par un décret en Conseil d'Etat; ».

Art. 28. — Dans le sixième alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale, les mots : « par le ministre de la justice » sont remplacés par les mots : « dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

Art. 29. — I. — La dernière phrase de l'article 117 du code de procédure pénale est complétée par les dispositions suivantes : « ainsi qu'au deuxième conseil lorsque ce dernier n'est pas inscrit au même barreau que le premier ».

II. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 118 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Au plus tard quatre jours ouvrables avant l'interrogatoire, le conseil est convoqué par lettre recommandée ou par un avis qui lui est remis contre récépissé.

« La procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé deux jours ouvrables au plus tard avant chaque interrogatoire. Elle doit également être mise à la disposition du conseil de la partie civile deux jours ouvrables au plus tard avant les auditions de cette dernière. »

III. — L'article 118 du code de procédure pénale est complété par les alinéas suivants :

« Lorsque la procédure est mise à sa disposition dans les conditions prévues par le présent article, le conseil de l'inculpé ou de la partie civile peut se faire délivrer, à ses frais, copie de tout ou partie de la procédure, pour son usage exclusif et sans pouvoir en établir de reproduction.

« Il peut, en outre, à tout moment, se faire délivrer, dans les mêmes conditions, la copie du procès-verbal d'audition ou d'interrogatoire de la partie qu'il assiste, ou du procès-verbal des confrontations auxquelles elle a participé. »

Les dispositions du présent paragraphe entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et ne pourra être postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Art. 30. — Le dernier alinéa de l'article 138 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Les modalités d'application du présent article, en ce qui concerne notamment l'habilitation des personnes contribuant au contrôle judiciaire, sont déterminées en tant que de besoin par un décret en Conseil d'Etat. »

Art. 31. — Il est ajouté à l'article 282 du code de procédure pénale un deuxième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Cette liste doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification des jurés, à l'exception de celles concernant leur domicile ou résidence. Toutefois, ces dernières indications doivent être communiquées au conseil de chacun des accusés dès qu'il en fait la demande. »

Art. 32. — Dans le deuxième alinéa de l'article 296 du code de procédure pénale, les mots : « lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, la cour peut » sont remplacés par les mots : « La cour doit, ».

Art. 33. — Dans le troisième alinéa de l'article 297 du code de procédure pénale, les mots : « s'il y a lieu » sont supprimés.

Art. 34. — Les deux premiers alinéas de l'article 420-1 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute personne qui se prétend lésée peut se constituer partie civile, directement ou par son conseil, par lettre recommandée avec avis de réception parvenue au tribunal vingt-quatre heures au moins avant la date de l'audience, lorsqu'elle demande soit la restitution d'objets saisis, soit des dommages-intérêts dont le montant n'excède pas le seuil de compétence à charge d'appel des tribunaux d'instance ; elle joint à sa lettre toutes les pièces justificatives de son préjudice. Cette lettre et ces pièces sont jointes immédiatement au dossier.

« La partie civile n'est pas alors tenue de comparaître. »

Art. 35. — I. — L'article 471 du code de procédure pénale est complété par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Les sanctions pénales prononcées en application des articles 43-1 à 43-4 du code pénal peuvent être déclarées exécutoires par provision. »

II. — La deuxième phrase de l'article 43-5 du code pénal est supprimée.

Art. 36. — I. — L'article 2-4 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 2-4. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans qui se propose, par ses statuts, de combattre les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre ou de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. »

II. — Après l'article 2-4 du code de procédure pénale, il est ajouté un article 2-5 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 2-5. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne soit l'apologie des crimes de guerre ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi, soit les destructions ou dégradations de monuments ou les violations de sépultures, soit les délits de diffamation ou injures, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit. »

Art. 37. — Le premier alinéa de l'article 522 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est compétent le tribunal de police du lieu de commission ou de constatation de la contravention ou celui de la résidence du prévenu.

« Est également compétent le tribunal de police du siège de l'entreprise détentriche du véhicule en cas de contravention, soit aux règles relatives au chargement ou à l'équipement de ce véhicule, soit aux conditions de travail dans les transports routiers, soit à la coordination des transports. »

Art. 38. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article 567-2 du code de procédure pénale et la première phrase du deuxième alinéa de l'article 574-1 du même code sont complétées par les mots : « , sauf décision du président de la chambre criminelle prorogeant, à titre exceptionnel, le délai pour une durée de huit jours. »

Art. 39. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 630-1 du code de la santé publique, un alinéa nouveau rédigé comme suit :

« L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. »

Art. 40. — L'article 8 de la loi du 27 novembre 1943 portant création d'un service de police technique est abrogé.

Art. 41. — Le début du deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, modifiée est rédigé ainsi qu'il suit :

« Toutefois, le débiteur ou les dirigeants sociaux soumis à la procédure de liquidation peuvent se constituer partie civile à titre personnel dans le but d'établir la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit... » (Le reste sans changement.)

Art. 42. — Les articles 1<sup>er</sup>, 76 à 78 et 100 de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 sont abrogés.

Art. 43. — La présente loi entrera en vigueur le seizième jour suivant sa publication. Toutefois, les dispositions relatives au travail d'intérêt général, au jour-amende, à l'immobilisation temporaire des véhicules et à l'habilitation des enquêteurs de personnalité entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et ne pourra être postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi demeureront valables.

Toute période de sûreté exécutée en application des dispositions abrogées prendra fin dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dossiers des procédures déferées à la chambre d'accusation en application des anciens articles 196-1 et suivants du code de procédure pénale seront transmis de plein droit aux juges d'instruction précédemment saisis. Toutefois, si un recours a été formé en application de l'ancien article 196-5 du code de procédure pénale, ce texte continuera de recevoir application jusqu'à la décision sur le recours.

Lorsque l'inculpé a été placé en détention provisoire en application de l'ancien troisième alinéa de l'article 144 du code de procédure pénale, il sera mis d'office en liberté si la peine prévue par la loi n'est pas au moins égale à deux ans d'emprisonnement.

Lorsque le prévenu a été placé en détention provisoire en application de l'ancien article 397-2 du code de procédure pénale et n'a pas comparu devant le tribunal avant l'entrée en vigueur de la présente loi, il sera mis d'office en liberté s'il n'a pas été arrêté au cours d'une enquête de flagrant délit ou si la peine prévue par la loi n'est pas au moins égale à un an d'emprisonnement.

Le délai de comparution fixé par l'ancien article 397-3, alinéa premier, du code de procédure pénale demeurera applicable pour les procédures engagées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juin 1983.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
PIERRE MAUROU.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
GASTON DEFFERRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ROBERT BADINTER.

Le ministre de la défense,  
CHARLES HERNU.

**DECRET N° 83-1163 DU 23 DECEMBRE 1983**  
déterminant les modalités d'application des articles 43-3-1 à 43-3-5 du code pénal et 747-1 à 747-7 du code de procédure pénale relatifs au travail d'intérêt général.

(Journal officiel du 28 décembre 1983.)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,  
Vu le code pénal, notamment ses articles 43-3-1 à 43-3-5 ;  
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 747-1 à 747-7 ;

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, modifiée en dernier lieu par la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 ;

Vu la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale, notamment ses articles 2, 4 et 43 ;

Vu le décret n° 83-459 du 8 juin 1983 portant création d'un conseil national et relatif aux conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé, après le titre IV du livre V du code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), un titre V ainsi rédigé :

**TITRE V**

**Le travail d'intérêt général.**

**CHAPITRE I<sup>er</sup>**

**MODALITÉS D'HABILITATION DES ASSOCIATIONS ET D'ÉTABLISSEMENT  
DE LA LISTE DES TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

**Section I.**

***Des modalités d'habilitation des associations.***

**Article R. 61-1.**

Les associations qui désirent obtenir l'habilitation prévue par l'article 43-3-5 du code pénal et l'article 747-7 du code de

---

Ce texte sera repris dans le « Code de procédure pénale » (édition en préparation).

TIG 83-223.

procédure pénale en font la demande au juge de l'application des peines du ressort dans lequel elles envisagent de mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

La demande comporte :

1° La copie du *Journal officiel* portant publication de la déclaration de l'association ou, pour les associations déclarées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, une copie du registre des associations du tribunal d'instance ;

2° Un exemplaire des statuts et, s'il y a lieu, du règlement intérieur de l'association ;

3° La liste des établissements de l'association avec indication de leur siège ;

4° Un exposé indiquant les conditions de fonctionnement de l'association et, le cas échéant, l'organisation et les conditions de fonctionnement des comités locaux, ainsi que leurs rapports avec l'association ;

5° La mention des nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile des membres du conseil d'administration et du bureau de l'association ainsi que, le cas échéant, ceux de leurs représentants locaux ;

6° Les pièces financières qui doivent comprendre les comptes du dernier exercice, le budget de l'exercice courant et un bilan ou un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif.

#### Article R. 61-2.

Le juge de l'application des peines procède à toutes diligences qu'il juge utiles. Il consulte le conseil départemental de prévention de la délinquance prévu par le décret n° 83-459 du 8 juin 1983 qui a trois mois pour donner son avis. Il communique ensuite la demande d'habilitation au président du tribunal.

L'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet du tribunal statue sur la demande d'habilitation, après rapport du juge de l'application des peines et à la majorité des membres présents.

La commission restreinte de l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet, dans les tribunaux où sa constitution est obligatoire, exerce les attributions mentionnées à l'alinéa précédent.

L'habilitation accordée est valable pour une durée de trois ans.

#### Article R. 61-3.

En cas d'urgence ou à titre probatoire, le juge de l'application des peines peut, sur proposition ou après avis conforme du procureur de la République, habiliter provisoirement l'association.

L'habilitation provisoire accordée en raison de l'urgence est valable jusqu'à la décision de la prochaine assemblée générale ou commission restreinte. Celle accordée à titre probatoire est valable pour une durée non renouvelable qui est fixée par le juge de l'application des peines dans la limite d'un an.

#### Article R. 61-4.

L'association habilitée porte à la connaissance du juge de l'application des peines toute modification de l'un des éléments mentionnés à l'article R. 61-1. Elle est tenue de faire parvenir chaque année le budget et ses comptes.

#### Article R. 61-5.

L'habilitation peut être retirée selon la procédure prévue par l'article R. 61-2.

Le procureur de la République peut saisir l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet du tribunal ou la commission restreinte aux fins de retrait de l'habilitation.

En cas d'urgence, le juge de l'application des peines peut, sur proposition ou après avis conforme du procureur de la République, retirer provisoirement l'habilitation jusqu'à la décision de la prochaine assemblée générale ou commission restreinte.

### Section II.

#### *De l'établissement de la liste des travaux d'intérêt général.*

#### Article R. 61-6.

Les collectivités publiques, les établissements publics et les associations qui désirent faire inscrire des travaux d'intérêt général sur la liste prévue par les articles 43-3-5 du code pénal et 747-7 du code de procédure pénale en font la demande au juge de l'application des peines du ressort dans lequel ils envisagent de faire exécuter ces travaux.

Pour les collectivités publiques et les établissements publics, la demande mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance ainsi que les fonctions des représentants qualifiés.

Pour les associations qui ne sont pas encore habilitées, la demande prévue par l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article est jointe à la demande d'habilitation. Pour les associations déjà habilitées, elle comporte mention de la date de cette habilitation.

A la demande est annexée une note indiquant la nature et les modalités d'exécution des travaux proposés, les nom et qualité des personnes chargées de l'encadrement technique ainsi que le nombre de postes de travail susceptibles d'être offerts.

#### Article R. 61-7.

Le juge de l'application des peines procède à toutes diligences et consultations utiles. A cette fin, il adresse copie de la demande au conseil départemental de prévention de la délinquance.

#### Article R. 61-8.

Après que le procureur de la République a donné son avis ou dix jours au plus tôt après l'avoir saisi, le juge de l'application des peines prend sa décision en tenant compte de l'utilité sociale des travaux proposés et des perspectives d'insertion sociale ou professionnelle qu'ils offrent aux condamnés.

#### Article R. 61-9.

La radiation d'un travail inscrit sur la liste peut être prononcée selon la procédure prévue par l'article R. 61-8.

### Section III

#### *Dispositions diverses.*

##### Article R. 61-10.

Les décisions relatives à l'habilitation provisoire des associations et à l'établissement de la liste des travaux d'intérêt général sont communiquées au président du tribunal de grande instance et au procureur de la République.

Toutes les décisions relatives à l'habilitation ou au retrait d'habilitation des associations sont portées à la connaissance du garde des sceaux et du commissaire de la République par le juge de l'application des peines.

##### Article R. 61-11.

Les organismes mettant en œuvre des travaux d'intérêt général adressent chaque année un rapport au juge de l'application des peines.

## CHAPITRE II

### DE L'EXÉCUTION DU TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

#### Section I.

*De la décision du juge de l'application des peines fixant les modalités d'exécution du travail d'intérêt général.*

##### Article R. 61-12.

Le juge de l'application des peines fixe les modalités d'exécution du travail d'intérêt général.

Sa décision précise :

- 1° L'organisme au profit duquel le travail d'intérêt général sera accompli ;
- 2° Le travail ou les travaux que le condamné accomplira ;
- 3° Les horaires de travail ;
- 4° Le nom de l'agent de probation chargé de contrôler l'exécution de la peine et, le cas échéant, d'apporter une aide au condamné.

##### Article R. 61-13.

La décision prise en application de l'article R. 61-12 peut être modifiée à tout moment.

##### Article R. 61-14.

Le juge de l'application des peines choisit un travail d'intérêt général parmi ceux inscrits sur la liste de son ressort ou, avec l'accord du juge de l'application des peines territorialement compétent, sur la liste d'un autre ressort.

Article R. 61-15.

Lorsqu'un condamné exerce une activité salariée, la durée hebdomadaire cumulée de cette activité et du travail d'intérêt général ne peut excéder de plus de douze heures la durée légale du travail.

Article R. 61-16.

La durée du travail d'intérêt général n'inclut pas les délais de route et le temps des repas.

Article R. 61-17.

Le juge de l'application des peines notifie sa décision au condamné et à l'organisme au profit duquel le travail d'intérêt général sera accompli. Il en donne avis au procureur de la République.

Article R. 61-18.

Avant d'exécuter sa peine, le condamné se soumet à un examen médical qui a pour but :

- 1° De rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs ;
- 2° De s'assurer qu'il est médicalement apte au travail auquel le juge de l'application des peines entend l'affecter.

Section II.

*Des mesures de contrôle du condamné  
au travail d'intérêt général.*

Article R. 61-19.

Le condamné au travail d'intérêt général doit se soumettre aux mesures de contrôle suivantes :

- 1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent de probation désigné ;
- 2° Se soumettre à l'examen médical prévu par l'article R. 61-18 ;
- 3° Justifier des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence qui font obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées ;
- 4° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement qui ferait obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées ;
- 5° Recevoir les visites de l'agent de probation et lui communiquer tous documents ou renseignements relatifs à l'exécution de la peine.

### Section III.

*Des obligations particulières imposées au condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.*

#### Article R. 61-20.

Le condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général doit se soumettre à celles des obligations définies par les articles R. 58 et R. 59 qui lui sont spécialement imposées.

Il peut bénéficier des mesures d'assistance prévues par l'article R. 57.

### Section IV.

*Du contrôle de l'exécution du travail d'intérêt général.*

#### Article R. 61-21.

Le juge de l'application des peines s'assure de l'exécution du travail d'intérêt général soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de l'agent de probation qu'il a désigné.

Si le travail à exécuter est inscrit sur la liste d'un autre ressort, il délègue son pouvoir de contrôle au juge de l'application des peines territorialement compétent.

#### Article R. 61-22.

Pour chaque condamné, l'organisme au profit duquel le travail d'intérêt général est effectué fait connaître au juge de l'application des peines ou à l'agent de probation le responsable désigné pour assurer la direction et le contrôle techniques du travail.

#### Article R. 61-23.

Le juge de l'application des peines ou l'agent de probation s'assure de l'exécution du travail auprès du responsable désigné. Il visite, le cas échéant, le condamné sur son lieu de travail.

#### Article R. 61-24.

Le responsable désigné informe sans délai le juge de l'application des peines ou l'agent de probation de toute violation de l'obligation de travail et de tout incident causé ou subi par le condamné à l'occasion de l'exécution de sa tâche.

#### Article R. 61-25.

En cas de danger immédiat pour le condamné ou pour autrui ou en cas de faute grave du condamné, le responsable désigné peut suspendre l'exécution du travail. Il en donne sans délai avis au juge de l'application des peines ou à l'agent de probation.

#### Article R. 61-26.

L'organisme au profit duquel le travail d'intérêt général a été accompli délivre au juge de l'application des peines ou à l'agent de probation ainsi qu'au condamné un document attestant que ce travail a été exécuté.

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONDAMNATIONS PRONONCÉES PAR LES JURIDICTIONS POUR MINEURS

#### Article R. 61-27.

Lorsque la condamnation à un travail d'intérêt général ou à une peine d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est prononcée par une juridiction pour mineurs, les attributions du juge de l'application des peines sont dévolues au juge des enfants. Les dispositions des articles R. 61-1 à R. 61-18 et R. 61-20 à R. 61-26 sont applicables sous réserve des dispositions particulières édictées par les articles R. 61-28 à R. 61-32.

#### Article R. 61-28.

Pour l'habilitation des associations désirant mettre en œuvre des travaux d'intérêt général spécifiquement adaptés aux mineurs, le juge des enfants, avant de communiquer la demande au président du tribunal, saisit le directeur départemental de l'éducation surveillée. Celui-ci lui fait connaître par écrit son avis sur les garanties offertes par l'association.

#### Article R. 61-29.

Pour l'inscription sur la liste, prévue par les articles 43-3-5 du code pénal et 747-7 du code de procédure pénale, des travaux d'intérêt général applicables aux mineurs, le juge des enfants recueille l'avis du directeur départemental de l'éducation surveillée et prend sa décision en tenant compte du caractère formateur du travail proposé ou de son apport à l'insertion sociale des jeunes condamnés.

#### Article R. 61-30.

La décision du juge des enfants fixant les modalités d'exécution du travail d'intérêt général est notifiée au condamné mineur et à ses parents, tuteurs ou gardiens ; avis en est donné au procureur de la République.

#### Article R. 61-31.

Le jeune condamné au travail d'intérêt général doit se soumettre aux mesures de contrôles suivantes :

- 1° Répondre aux convocations du juge des enfants ;
- 2° Se soumettre à l'examen médical prévu par l'article R. 61-18 ;
- 3° Informer le juge des enfants de tout changement d'emploi ou de résidence ou de tout déplacement qui ferait obstacle à l'exécution de travaux d'intérêt général selon les modalités fixées.

Article R. 61-32.

Le juge des enfants s'assure de l'exécution du travail d'intérêt général.

Il peut demander à un éducateur ou à une structure éducative de l'éducation surveillée d'apprécier si le travail effectué conserve son caractère formateur ou de nature à permettre l'insertion sociale du jeune condamné et s'il demeure adapté à la personnalité de celui-ci.

Lorsque le mineur est condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis assortie de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, le juge des enfants peut faire application des dispositions de l'article R. 60.

Art. 2. — Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1984. Toutefois, il pourra être procédé aux habilitations des associations et aux inscriptions sur les listes des travaux d'intérêt général dès la publication du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ROBERT BADINTER.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
GASTON DEFFERRE.

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

Décret n° 84-65 du 25 janvier 1984 portant application de la législation sur les accidents du travail aux personnes condamnées à un travail d'intérêt général.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981, et notamment son article 5 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 43-3-1 à 43-3-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 747-1 à 747-7 ;

Vu le livre IV du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 46-2859 du 31 décembre 1946 modifié relatif à l'application des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale ;

Vu l'avis de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,

Décree :

Art. 1<sup>er</sup>. — Entrent dans le champ d'application de l'article L. 416-5 du code de la sécurité sociale les personnes condamnées en application des dispositions de l'article 43-3-1 du code pénal et de l'article 747-1 du code de procédure pénale.

Art. 2. — Sont garantis les accidents survenus quelle qu'en soit la cause par le fait ou à l'occasion du travail exécuté selon les modalités déterminées par le juge compétent.

Doivent également être considérés comme survenus à l'occasion du travail les accidents dont pourraient être victimes les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> pendant les trajets définis par l'article L. 415-1 du code de la sécurité sociale.

Art. 3. — L'exécution des obligations de l'employeur relatives notamment à :

- l'affiliation des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ;
- le versement des cotisations ;
- la déclaration de l'accident,

incombe au directeur régional des services pénitentiaires.

Sans préjudice des obligations qui lui incombent à l'égard de son employeur en exécution des dispositions du premier alinéa de l'article L. 472 du code de la sécurité sociale, la victime d'un accident du travail doit en informer ou en faire informer le service utilisateur.

Le service utilisateur doit déclarer dans les vingt-quatre heures au directeur régional des services pénitentiaires tout accident dont il a eu connaissance et dont a été victime un condamné mis à sa disposition.

Art. 4. — Le salaire servant de base au calcul des rentes pour une incapacité permanente inférieure au seuil fixé à l'article L. 452 du code de la sécurité sociale est égal au salaire minimum horaire interprofessionnel de croissance tel qu'il est en vigueur à la date de l'arrêt de travail résultant de l'accident ou, s'il n'y a pas eu d'arrêt de travail, à la date de la constatation de l'incapacité permanente, multiplié par la durée légale annuelle de travail.

Le salaire servant de base au calcul des rentes dues en cas de décès ou pour une incapacité permanente supérieure ou égale au seuil fixé à l'article L. 452 du code de la sécurité sociale est égal au salaire minimum prévu à l'article précité. Le montant retenu est celui en vigueur soit à la date de l'arrêt de travail résultant de l'accident, de la rechute ou de l'aggravation, soit, en l'absence d'arrêt de travail, à la date de la constatation de l'incapacité permanente.

Art. 5. — Le salaire servant de base au calcul des indemnités dues en cas d'incapacité temporaire est égal au salaire minimum interprofessionnel de croissance tel qu'il est en vigueur à la date de l'accident ou de la rechute.

Art. 6. — Une cotisation forfaitaire destinée à la couverture des charges prévues aux articles 4 et 5 est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, du ministre chargé du budget et du garde des Sceaux, ministre de la justice.

Le salaire servant de base au calcul de cette cotisation est égal au salaire annuel minimum visé à l'article L. 452 du code de la sécurité sociale.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1984.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires sociales  
et de la solidarité nationale,  
PIERRE BÉRGOUVY.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,  
JACQUES DELORS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ROBERT BADINTER.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,  
des finances et du budget, chargé du budget,  
HENRI EMMANUELLI.

**Cotisation Accidents du travail et maladies professionnelles versée pour le travail des personnes condamnées à exécuter un travail d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 43-3-1 à 43-3-5 du code pénal et 747-1 à 747-7 du code de procédure pénale.**

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 416-5 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 43-3-1 à 43-3-5 ;

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles 747-1 à 747-7 ;

Vu le décret n° 84-65 du 25 janvier 1984 portant application de la législation sur les accidents du travail aux personnes condamnées à un travail d'intérêt général,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le montant annuel de la cotisation forfaitaire due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles pour toute personne condamnée à exécuter un travail d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 43-3-1 à 43-3-5 du code pénal et 747-1 à 747-7 du code de procédure pénale, est déterminé par application au salaire de base défini à l'article 6 du décret du 25 janvier 1984 susvisé du taux de 3,7 p. 100 quels que soient les travaux effectués.

Le montant de la cotisation à verser est calculé au prorata du rapport entre le nombre d'heures légal annuel de travail et le nombre d'heures de travail réellement effectué par la personne condamnée.

Art. 2. — La cotisation visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est versée dans les quinze premiers jours du mois qui suit le début du travail d'intérêt général et pour toute la durée de ce travail. Le versement est effectué au service chargé du recouvrement dans la circonscription dont dépend la direction régionale des services pénitentiaires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1984.

Le ministre des affaires sociales  
et de la solidarité nationale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet.

J.-C. MAURI.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet,

I. BOUILLOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ROBERT BADINTER.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,

des finances et du budget, chargé du budget,

HENRI EMMANUELLI.



Paris, le 15 décembre 1983

MINISTERE DE LA JUSTICE

Direction des affaires criminelles et des grâces  
Bureau de la législation pénale générale

Direction de l'administration pénitentiaire  
Bureau du milieu ouvert

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

à

Mesdames et Messieurs les PREMIERS PRESIDENTS et  
PROCUREURS GENERAUX  
Mesdames et Messieurs les PRESIDENTS ET  
PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE  
Mesdames et Messieurs les JUGES  
DE L'APPLICATION DES PEINES  
Mesdames et Messieurs  
les MAGISTRATS DU SIEGE ET DU PARQUET

Circulaire n° : CRIM. AP. 83 - 32 F1/15-12-83

Références : Décrets pris pour l'application de la loi du 10 juin 1983.  
Ma circulaire n° Crim. 83-23 SDLC-F1 du 13 août 1983.

Objet : Mise en place des nouvelles peines de substitution : le  
travail d'intérêt général, le jour-amende et l'immobilisation  
temporaire des véhicules.

La mise en oeuvre des peines de substitution à l'emprisonnement correctionnel créées par la loi du 10 juin 1983 était subordonnée à l'organisation de leurs modalités d'application. Celles-ci vont être fixées par les décrets qui paraîtront très prochainement au Journal Officiel. L'examen d'ensemble des textes permet de constater que ces peines sont novatrices par rapport aux peines substitutives créées par la loi du 11 juillet 1975, qui se sont révélées parfois difficilement applicables à certaines catégories de délinquants. Le travail d'intérêt général, qui implique de la part du condamné une démarche positive au profit de la communauté, peut s'appliquer à toute personne valide. Le système des jours-amende, qui oblige le condamné à une économie forcée adaptée à ses possibilités et étalée dans le temps, permet une grande individualisation de la sanction pécuniaire. L'immobilisation temporaire, qui peut se révéler dissuasive en matière de délinquance routière ou de petite et moyenne délinquance urbaine, peut s'appliquer à n'importe quel véhicule.

Ministère de la Justice 13 Place Vendôme 75042 PARIS Cedex 01. Tél 261.80.22-

Certes, les juridictions, pour utiliser ces peines, devront disposer de renseignements précis sur la situation personnelle et professionnelle des prévenus. C'est pourquoi il a paru indispensable d'envisager une refonte des notices individuelles utilisées par les services de police et gendarmerie : le projet ci-joint en annexe, qui a reçu l'approbation des services intéressés, vous est communiqué pour avis. Les critiques et suggestions dont il fera l'objet devront parvenir avant le 1er février 1984 à la Direction des affaires criminelles et des grâces qui procédera à sa mise au point définitive avant son utilisation généralisée.

Par ailleurs, l'exécution de ces nouvelles peines risque de soulever des problèmes identiques à ceux rencontrés pour appliquer les sanctions créées par la loi du 11 juillet 1975. Il semble que la plupart de ces difficultés pourraient être surmontées par une meilleure appréhension des prérogatives et compétences de chaque autorité ou administration intervenante. C'est ainsi que certaines décisions de confiscation de véhicules sont demeurées lettre morte parce que les services dépendant de la direction nationale des interventions domaniales estimaient ne pas avoir la possibilité soit de les exécuter par la contrainte, soit d'entreposer les véhicules. Or, lorsque le condamné ne remet pas volontairement le véhicule à la direction compétente des services fiscaux, le ministère public chargé de l'exécution de la peine devrait recourir à l'assistance de la force publique ; il faut, en outre, observer que dans le cas où le véhicule ne peut être immédiatement pris en charge par le service des domaines, celui-ci est en mesure de régler les frais de gardiennage.

Cet exemple montre que les textes législatifs et réglementaires concernant les peines de substitution sont suffisamment souples pour s'adapter à toutes sortes de situations et s'appliquer selon des modalités variées. C'est pourquoi les instructions ou les indications données dans la présente circulaire ne doivent pas faire obstacle - bien au contraire - aux initiatives que vous serez conduits à prendre et qui conféreront au travail d'intérêt général, au système des jours-amende et à l'immobilisation du véhicule leur place définitive dans la pratique judiciaire.

## CHAPITRE PREMIER

### Le travail d'intérêt général

On envisagera ici le travail d'intérêt général applicable aux majeurs, les dispositions particulières aux mineurs devant faire l'objet d'une circulaire séparée, élaborée par la Direction de l'éducation surveillée.

## Section I - Les régimes juridiques du travail d'intérêt général.

Le juge pourra, dans tous les cas où un délit est puni de l'emprisonnement, prescrire l'exécution d'un travail d'intérêt général au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une association habilitée :

- soit à titre de peine principale à l'égard du prévenu qui n'aura pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois ou à une peine criminelle (article 43-3-1 du code pénal) ;

- soit en tant qu'obligation particulière d'un sursis assortissant en totalité une peine d'emprisonnement, et ce quel que soit le passé judiciaire du prévenu (article 747-1 du code de procédure pénale).

L'inexécution du travail d'intérêt général sera sanctionnée de manière différente selon le régime juridique adopté. Lorsque la condamnation aura été prononcée sur le fondement de l'article 43-3-1 du code pénal, le ministère public, saisi par le juge de l'application des peines, pourra engager des poursuites en vertu de l'article 43-6. Lorsque l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général assortissant une peine d'emprisonnement avec sursis aura été violée, le juge de l'application des peines ou le procureur de la République pourront saisir le tribunal correctionnel aux fins de révocation partielle ou totale du sursis, le condamné pouvant, avant sa comparution, être incarcéré provisoirement en application de l'article 741-2 du code de procédure pénale.

## Section II - Le prononcé du travail d'intérêt général

Le prévenu devra être présent à l'audience et invité à faire connaître s'il refuse ou non le principe d'un travail d'intérêt général. A cette occasion, il sera clairement informé des obligations résultant de cette peine et du caractère contraignant de son exécution.

La juridiction déterminera la durée du travail à effectuer - comprise entre quarante et deux cent quarante heures - et fixera, dans la limite de dix-huit mois, le délai dans lequel il devra être accompli.

Les modalités d'exécution seront fixées ultérieurement par le juge de l'application des peines, qui connaîtra de manière précise les travaux disponibles et pourra mieux adapter la peine aux capacités réelles du condamné.

Les magistrats de la juridiction de jugement devront néanmoins être tenus régulièrement informés par le juge de l'application des peines des travaux effectivement offerts dans le ressort : ils pourront ainsi prononcer leurs décisions en tenant compte des possibilités réelles d'exécution et donner aux prévenus un minimum de renseignements sur la nature des travaux à accomplir. Dans les cas où le prévenu sera domicilié hors du ressort de la juridiction de jugement, des informations sur les possibilités d'exécution seront recueillies auprès du juge de l'application des peines compétent.

Les expériences dont le travail d'intérêt général a déjà fait l'objet montrent que le prévenu doit être, sur les plans physique et psychique, en mesure de s'adapter à cette peine. Les renseignements recueillis, au besoin au cours de l'audience, sur les capacités, les activités professionnelles et les loisirs actuels ou antérieurs du prévenu permettront de rendre la décision en connaissance de cause. Dans certains cas, un entretien avec un délégué de probation pourrait même être organisé, à la demande du tribunal et pendant une suspension de l'audience. A cette fin et lorsque les effectifs le permettront, une permanence du comité de probation devrait être prévue. Il convient enfin d'observer que l'absence de domicile fixe, de liens familiaux ou de ressources ne devrait pas, à elle seule, exclure une condamnation au travail d'intérêt général.

Il serait très souhaitable, toutes les fois où la culpabilité et le principe de la peine ne seront pas sérieusement contestés, de faire application des articles 471 et 738 (alinéa 1er) du code de procédure pénale qui permettent de déclarer immédiatement exécutoire la condamnation au travail d'intérêt général. En toute hypothèse, le greffe du tribunal aura soin d'informer, par tous moyens et sans délai, le juge de l'application des peines de toutes les décisions devenues exécutoires : il importe en effet que la peine soit très rapidement mise à exécution.

### Section III. - Détermination des modalités et contrôle de l'exécution de la peine.

#### A - La décision du juge de l'application des peines

Dans chaque cas, le juge de l'application des peines prendra une décision indiquant l'organisme d'affectation - choisi sur la liste de son ressort ou, avec l'accord du juge de l'application des peines compétent, sur celle d'un autre ressort -, la nature et les horaires de travail et désignant l'agent de probation chargé de contrôler l'exécution de la peine et, le cas échéant, d'apporter une aide au condamné (article R.61-12). Cette décision présente les caractéristiques suivantes.

### Elle n'est pas susceptible d'appel

La décision du juge de l'application des peines n'a pas un caractère juridictionnel : de même que le procureur de la République fait exécuter une peine privative de liberté, de même le juge de l'application des peines fera exécuter la condamnation prononcée par la juridiction de jugement. Aucun recours ne pourra donc être exercé contre cette décision, qui est la conséquence pure et simple de la condamnation.

### Elle s'impose à l'organisme d'affectation

L'accord préalable de la collectivité publique, de l'établissement public ou de l'association n'est pas nécessaire puisque ceux-ci, lors de leur demande d'inscription, ont implicitement accepté de recevoir tout condamné que le juge de l'application des peines leur affectera.

### Elle peut être modifiée

La décision rendue en application de l'article R.61-12 devra parfois être modifiée pour tenir compte de divers éléments : la tâche assignée au condamné peut être achevée avant l'accomplissement de toutes les heures de travail ; les horaires fixés peuvent ne plus se concilier avec les activités professionnelles du condamné, etc ...

\*

\* \*

Il conviendra de choisir, après une étude préalable, un organisme et un travail adaptés à la personnalité et aux conditions de vie du condamné.

A cette fin, le juge de l'application des peines convoquera l'intéressé. Il lui fera connaître qu'il doit se soumettre à un examen médical et lui notifiera les obligations générales et, le cas échéant, celles des obligations particulières prévues par les articles R 58 et R 59 du Code de procédure pénale qui lui seront imposées.

Il pourra alors demander à un agent de probation soit de dire -au besoin après avoir organisé une rencontre entre le responsable de l'organisme pressenti et le condamné- si l'affectation qu'il envisage est possible, soit de recueillir des renseignements complémentaires et de lui faire une proposition d'affectation.

A l'issue de cette enquête et au vu du certificat médical, la décision d'affectation sera notifiée au condamné par le juge de l'application des peines lors d'un nouvel entretien.

Cette décision sera ensuite portée à la connaissance du procureur de la République et notifiée, par tout moyen, à l'organisme intéressé.

#### B - Les mesures de contrôle

L'exécution de la peine nécessite un double contrôle portant sur le condamné lui-même et sur l'exécution du travail.

##### 1) Le contrôle du condamné (article R.61-19 du code de procédure pénale)

Le condamné à un travail d'intérêt général devra justifier de tout changement de son mode d'existence, ou obtenir l'autorisation du juge de l'application des peines avant tout déplacement lorsque l'un de ces événements risquera de l'empêcher de respecter les modalités fixées par la décision du juge de l'application des peines. Le contrôle exercé à ce sujet sera soumis à des conditions moins étroites que celui prévu par l'article R.56 du code de procédure pénale pour les autres probationnaires.

Le condamné devra également répondre aux convocations du juge de l'application des peines et de l'agent de probation désigné, recevoir les visites de celui-ci et lui communiquer tous renseignements relatifs à l'exécution de la peine.

Lorsque la peine aura été prononcée dans le cadre d'un sursis, le condamné pourra être également soumis aux obligations particulières prévues par les articles R 58 et R 59 du Code de procédure pénale. Il pourra, en outre, être conduit par la force publique devant le juge de l'application des peines ou faire l'objet d'un ordre de recherches, en application des articles 741 (alinéa 2) et 741-1 du Code de procédure pénale.

Il faut observer que le juge de l'application des peines de la résidence du condamné conservera le contrôle du respect des obligations générales résultant de l'article R.61-19 et, le cas échéant, des obligations particulières prononcées en application de l'article R.61-20 lorsqu'il aura affecté le condamné dans un autre ressort avec l'accord du juge de l'application des peines territorialement compétent. Ce dernier ne recevra délégation que pour vérifier l'accomplissement du travail. Toutefois, en pratique, il conviendra que les deux magistrats demeurent en liaison étroite afin d'assurer de manière complète le contrôle de l'exécution de la peine.

## 2) Le contrôle de l'exécution du travail

Le contrôle de l'exécution du travail d'intérêt général exige une collaboration étroite entre les divers intervenants.

Le responsable désigné par l'organisme au profit duquel le condamné exécute un travail devra veiller à ce que le nombre d'heures prescrites soit exécuté dans le délai imparti et à ce que la qualité du travail soit acceptable, compte tenu des capacités du condamné.

Il tiendra l'agent de probation régulièrement informé du déroulement du travail et l'avisera immédiatement de toute violation des obligations qui en résulte. En cas de faute grave du condamné, le responsable pourra suspendre l'exécution du travail ; il en sera de même s'il existe un danger immédiat pour le condamné ou pour autrui. Le responsable avisera immédiatement de sa décision le juge de l'application des peines ou l'agent de probation (article R.61-25 du code de procédure pénale) . Cette disposition est la conséquence normale de l'obligation faite aux divers organismes d'accueillir tout condamné affecté par le juge de l'application des peines.

Enfin, le responsable délivrera au juge de l'application des peines et au condamné, en fin d'exécution, un document attestant que le travail a été effectué et précisant, le cas échéant, les conditions dans lesquelles il a été accompli.

L'agent de probation délégué par le juge de l'application des peines, outre qu'il devra contrôler et, le cas échéant, aider le condamné, devra s'assurer, par un contact régulier avec celui-ci et avec le responsable de l'organisme, du bon déroulement de la peine. Il en tiendra informé le juge, auquel il signalera en outre tout incident ou tout événement de nature à entraîner soit la modification de la décision initiale, soit la saisine du tribunal correctionnel.

Le juge de l'application des peines contrôlera l'exécution de la peine. Il appréciera la suite à réserver aux incidents, la condamnation n'ayant de véritable signification que si tout fait volontaire du condamné perturbant le déroulement du travail est sanctionné. Enfin, ce magistrat avisera dans le meilleur délai possible le greffe correctionnel de l'accomplissement du travail d'intérêt général prononcé en application de l'article 747-1 du code de procédure pénale, qui a pour effet de mettre fin à la période de mise à l'épreuve et doit donc être porté à la connaissance des services chargés du casier judiciaire national.

Section IV. - Habilitation des associations  
et établissement de la liste  
des travaux.

Le travail d'intérêt général ne prendra sa véritable place dans la pratique judiciaire que si, dans chaque ressort, est recensé un nombre suffisant de tâches à exécuter. Le juge de l'application des peines jouera, à cet égard, un rôle important puisqu'il lui appartiendra de recueillir les demandes d'habilitation des associations (A) et, plus généralement, d'établir la liste des travaux susceptibles d'être accomplis dans le ressort (B).

A. Habilitation des associations

L'habilitation permettra aux associations de participer à l'exécution d'une sanction pénale. Une telle responsabilité implique que ces associations offrent des garanties suffisantes, qui peuvent s'apprécier notamment au regard des critères suivants : leur caractère non lucratif, la nature de leurs objectifs, leur crédibilité attestée par une certaine expérience, la qualité de leurs activités et leurs capacités d'encadrement. Dans cette perspective, la création d'associations exclusivement destinées à mettre en oeuvre des travaux d'intérêt général paraît devoir être accueillie avec prudence.

Les renseignements qui, selon l'article R.61-1 du code de procédure pénale, devront être fournis par toutes les associations pourront, selon les cas, paraître suffisants ou être complétés à l'initiative du juge de l'application des peines chargé d'instruire la demande ; ce magistrat devra en outre consulter le conseil départemental de prévention de la délinquance qui disposera d'un délai maximum de trois mois pour donner sa réponse.

La décision d'habilitation - valable uniquement pour le ressort du tribunal - sera prise soit par l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet, soit, dans les tribunaux où celle-ci est obligatoirement constituée, par la commission restreinte de l'assemblée. Tous les magistrats du tribunal pourront ainsi être associés à la mise en oeuvre pratique du travail d'intérêt général, cette disposition permettant, en outre, d'éviter que le seul juge de l'application des peines décide à la fois de l'habilitation d'une association et de l'inscription des travaux qu'elle propose sur la liste du ressort.

Dans un souci de célérité, il est prévu que l'assemblée générale ou la commission restreinte statueront sans quorum et à la majorité des membres présents.

L'habilitation ainsi délivrée sera valable trois ans et pourra être retirée, soit par l'autorité qui l'a accordée, soit, en cas d'urgence, par le juge de l'application des peines, sur proposition ou après avis conforme du procureur de la République.

Par ailleurs, le juge de l'application des peines pourra, sur proposition ou après avis conforme du procureur de la République, habiliter provisoirement une association dans l'attente de la décision définitive de l'assemblée générale ou de la commission restreinte ; cette faculté sera largement utilisée, d'une part, en cas d'urgence - par exemple, si le nombre et la diversité des travaux d'intérêt général disponibles ne paraissent pas suffisants -, d'autre part, à titre probatoire, afin de s'assurer que le fonctionnement de l'association et les travaux qu'elle fait exécuter correspondent bien aux objectifs recherchés.

Les décisions provisoires motivées par l'urgence devront être inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ou commission restreinte du tribunal, car elles ne pourront produire effet au-delà de cette réunion. Celles prises à titre probatoire seront valables pour une durée non renouvelable, fixé par le juge de l'application des peines dans la limite d'un an.

Les juges de l'application des peines qui recevront une demande d'habilitation pourront demander que l'association fasse connaître, en même temps, les travaux qu'elle propose. Ainsi, la procédure visant à l'inscription de ces travaux sur la liste pourra être conduite simultanément.

## B - Etablissement de la liste des travaux d'intérêt général

### 1 - La nature des travaux

Les collectivités publiques, établissements publics et associations souhaitant, de leur propre initiative ou à la suite des démarches effectuées par les autorités judiciaires, contribuer au travail d'intérêt général proposeront des travaux au juge de l'application des peines du ressort où ceux-ci devront être accomplis (article R.61-6 du code de procédure pénale).

Les travaux proposés devront présenter une utilité sociale et offrir des perspectives d'insertion sociale ou professionnelle (article R.61-8 du code de procédure pénale) ; chaque proposition sera examinée en fonction de l'aide que les condamnés pourront apporter à des équipes de travailleurs salariés ou bénévoles déjà existantes, la formation d'un groupe exclusivement composé de condamnés paraissant devoir être exclue.

Les contacts noués par la chancellerie montrent que les travaux à envisager pourront, avant la découverte - souhaitable - de nouveaux débouchés, consister notamment à améliorer et protéger l'environnement; ils seront engagés en liaison avec les associations spécialisées, les communes et les représentants locaux du secrétariat d'Etat à l'environnement ainsi que, dans les régions maritimes, du secrétariat d'Etat à la mer. Des actions pourront également être entreprises dans le domaine de la solidarité, notamment par l'intermédiaire des bureaux d'aide sociale et des associations se consacrant à l'aide aux personnes les plus démunies (distribution de produits divers, hébergement provisoire, amélioration de l'habitat, ...).

Ces exemples, donnés à titre indicatif, sont révélateurs de la diversité des initiatives à envisager. Les nouvelles instances créées par le décret 83-459 du 8 juin 1983 relatif au conseil national et aux conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance, constitueront un des lieux privilégiés où les magistrats pourront recueillir les propositions des différents participants, alors surtout que, selon ce décret, le conseil départemental a pour vocation d'encourager la mise en oeuvre du travail d'intérêt général et le conseil communal de définir les objectifs et les actions dans ce domaine. Enfin, les juges de l'application des peines pourront diffuser l'information, soit par lettre-circulaire (voir le modèle joint en annexe), soit par des réunions avec les organismes susceptibles d'être intéressés.

## 2 - L'instruction de la demande

Les demandes d'inscription devront contenir des renseignements non seulement sur la nature des travaux proposés mais aussi sur leurs modalités d'exécution (notamment les horaires, lieu du travail...), sur l'encadrement technique ainsi que sur le nombre de postes de travail offerts (article R.61-6 du code de procédure pénale). Le juge de l'application des peines s'assurera ainsi que l'organisme demandeur envisage de placer les condamnés dans des lieux de travail où leur insertion sera réelle, de telle sorte que soit effectivement atteint l'un des buts principaux de la peine, qui est d'établir un contact utile entre le délinquant et le monde du travail.

Après avoir procédé aux diligences nécessaires et adressé une copie de la demande au conseil départemental de prévention de la délinquance, le juge de l'application des peines recueillera l'avis du ministère public, qui disposera d'un délai maximum de dix jours, puis prendra sa décision en fonction des critères prévus par l'article R.61-8 du code de procédure pénale.

La radiation d'un travail inscrit pourra se faire selon la même procédure.

\*  
\*   \*  
\*

Il convient de préciser que le juge de l'application des peines devra communiquer l'ensemble de ses décisions, qu'elles soient relatives à l'habilitation des associations ou à l'établissement de la liste des travaux, au président du tribunal et au procureur de la République ; en outre, il portera à la connaissance du garde des sceaux, sous le timbre de la Direction de l'administration pénitentiaire, et du commissaire de la République toutes les décisions d'habilitation provisoire ou définitive.

Section V. - Les incidences financières  
du travail d'intérêt général

La loi du 10 juin 1983 a accordé le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux personnes condamnées à exécuter un travail d'intérêt général en étendant le champ d'application de l'article L 416-5° du code de la sécurité sociale. Pour l'application de ces dispositions, un décret élaboré par le Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité - qui sera publié très prochainement au Journal Officiel - prévoit que les obligations de l'employeur (affiliation et paiement des cotisations à la charge de l'Etat, déclaration d'accident) seront assumées par le directeur régional des services pénitentiaires. Le condamné accidenté bénéficiera de la gratuité des prestations médicales et pharmaceutiques. Il recevra, en cas d'incapacité temporaire, des indemnités et, en cas d'incapacité permanente, une rente indexée sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance. Ces dispositions feront prochainement l'objet d'une circulaire spécifique destinée aux juges de l'application des peines et aux services pénitentiaires.

L'Etat répondra des dommages qui seront causés à autrui par un condamné et qui résulteront directement de l'application d'une décision emportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

Il convient par ailleurs de préciser que les crédits de subvention qui seront alloués pour l'année 1984 aux comités de probation et d'assistance aux libérés ont été sensiblement augmentés afin de pouvoir apporter une aide matérielle aux condamnés exécutant un travail d'intérêt général et qui justifieront de leur indigence. Cette aide leur permettra notamment de régler leurs dépenses de repas ou de transport.

Les frais exposés à l'occasion de la visite médicale devraient, en principe, incomber à l'organisme d'affectation ; dans les cas où celui-ci ne pourrait les supporter, ils seront toutefois pris en charge par le comité de probation.

D'autres crédits, prévus pour 1984, ont pour objet d'inciter les organismes à proposer des travaux et de leur permettre d'adapter leurs structures à l'accueil des condamnés. Des instructions ultérieures préciseront les conditions dans lesquelles les demandes de subvention devront être instruites.

\*

\* \* \*

Il va de soi que la prise en charge du travail d'intérêt général par les comités de probation nécessitera une adaptation de leur mode de fonctionnement, notamment en ce qui concerne leur organisation matérielle et la tenue de permanences.

A cette fin, l'administration pénitentiaire fera parvenir à ses services des instructions détaillées qui vous seront communiquées à titre d'information.

## CHAPITRE II

### Les jours-amende

La loi du 10 juin 1983 a introduit dans le code pénal une innovation considérable en matière de sanction pécuniaire. Dans les cas où un délit est puni de l'emprisonnement, le tribunal peut infliger à tout prévenu majeur, à titre de peine principale, une amende sous la forme de jours-amende. Le nombre de jours-amende ne peut dépasser trois cent soixante ; le montant de chaque jour-amende ne peut excéder deux mille francs et doit en principe correspondre à la somme que le condamné est en mesure d'économiser quotidiennement.

La règle selon laquelle le défaut de paiement du montant total des jours-amende entraînera l'incarcération du condamné pour une durée correspondant à la moitié du nombre de jours-amende prononcés caractérise tout à la fois le contenu et la finalité de la nouvelle peine : peine de substitution à l'emprisonnement, elle ne saurait remplacer l'amende classique, même si son prononcé est exclusif de cette dernière sanction. Les jours-amende, qui ont vocation à s'appliquer à la petite et à la moyenne délinquance et permettront de limiter les peines privatives de liberté de courte durée, seront prononcés, de préférence, en présence du prévenu, et devront, en toute hypothèse, être exclus en

cas de jugement par défaut ou, lorsqu'un doute existe sur le domicile réel du prévenu, en cas de jugement contradictoire à signifier.

#### Section I. - L'évaluation de la capacité de paiement du prévenu

Pour prononcer des jours-amende, la juridiction de jugement devra connaître aussi précisément que possible la situation économique réelle du prévenu : ressources du foyer, éléments du patrimoine, train de vie et charges. Ces renseignements devront être recueillis dès le stade de l'enquête préliminaire ; il a semblé que le système le moins lourd consisterait à demander à la personne interrogée dans le cadre de l'enquête préliminaire un minimum de renseignements (cf. le modèle joint en annexe), celle-ci ayant été préalablement invitée, dans toute la mesure du possible, à se munir de documents justificatifs : quittance de loyer, contrats de crédit, déclaration de revenus, fiche d'imposition.... Dans les cas où un tel document n'aura pu être établi par les services chargés de l'enquête, les indications nécessaires pourront être réunies par un enquêteur de personnalité désigné en application de l'article 41 (alinéa 5) du code de procédure pénale.

#### Section II. - Le paiement du montant des jours-amende

L'article 43-9 (alinéa 3) du code pénal déroge au principe selon lequel une amende est exigible dès la date où la condamnation la prononçant est devenue exécutoire, c'est à dire à la fin du délai normal d'appel ou d'opposition : le montant global de l'amende ne devra en effet être versé qu'à l'expiration de la période qui correspond au nombre de jours-amende et qui commence à courir à compter de la date ci-dessus rappelée. Cette règle spécifique découle de la finalité propre de la sanction nouvelle qui est de contraindre le condamné à économiser chaque jour, et pendant une durée déterminée en fonction de la gravité de l'infraction, les sommes qui ne sont pas indispensables à sa subsistance et à celle de sa famille.

Dans les cas, toutefois, où la situation matérielle du condamné se serait détériorée depuis sa condamnation (perte de l'emploi, charges nouvelles résultant d'une naissance, d'une maladie, etc...), l'exécution de la peine pourra être provisoirement suspendue ou fractionnée en application des dispositions de l'article 708 (alinéa 3) du Code de procédure pénale.

Le décret modifiant le décret n°64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et des condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor organise les modalités de recouvrement des jours-amende.

Si l'on veut que cette peine garde toute sa signification, il convient que l'extrait du jugement ou de l'arrêt la prononçant soit adressé, aussi rapidement que possible, et en tout cas avant la date d'exigibilité de l'amende, au comptable du Trésor. Celui-ci devra traiter ces affaires en priorité, de telle sorte que le condamné reçoive l'avertissement l'invitant à se libérer au plus tard au moment où le montant global des jours-amende est devenu exigible ; dans le cas où il aura pu être envoyé plus tôt, l'avertissement indiquera clairement la date d'exigibilité, qui est calculée en ajoutant le nombre de jours-amende prononcés à la date où la décision est devenue exécutoire.

Lorsque le condamné acquittera sa dette, il incombera au comptable du trésor, conformément aux prescriptions de l'article 769 du code de procédure pénale, d'en informer le casier judiciaire national.

Dans le cas où le condamné ne se sera pas intégralement acquitté de la somme due un mois au plus tard après la date d'exigibilité ou après l'envoi de l'avertissement lorsque celui-ci aura été postérieur, le comptable lui adressera une mise en demeure, qui sera faite dans les formes prévues pour les commandements. Si le paiement total n'intervient pas dans les cinq jours de la mise en demeure, ce fonctionnaire informera de ses diligences le Ministère public du lieu de condamnation, en lui adressant toutes pièces justificatives utiles et en précisant, le cas échéant, le montant des paiements partiels.

En effet, aucune poursuite ne pourra être exercée par le Trésor sur les biens du condamné (article 9-1 du décret modifié du 22 décembre 1964). Cette exclusion résulte logiquement du caractère spécifique de la peine, qui implique l'incarcération systématique du condamné récalcitrant pour une durée correspondant à la moitié du nombre des jours-amende impayés.

Hors les cas où il y aurait lieu de faire application des dispositions de l'article 708 (alinéa 3) du Code de procédure pénale, le procureur de la République adressera ses réquisitions aux agents compétents, conformément aux prescriptions de l'article 754 du Code de procédure pénale, en précisant la durée de l'incarcération : les articles 755 à 758 et 761 du même code, qui déterminent la procédure d'exécution de la contrainte par corps, sont applicables. Le condamné ne pourra éviter son incarcération qu'en payant la totalité de sa dette ; dans les autres cas,

la peine de jours-amende sera réputée avoir été exécutée à l'issue de la période d'emprisonnement, la somme due ne pouvant plus être réclamée.

### CHAPITRE III

#### L'immobilisation temporaire d'un ou plusieurs véhicules

La troisième peine de substitution à l'emprisonnement introduite par la loi du 10 juin 1983 est l'immobilisation temporaire des véhicules pour une durée de six mois au plus. Cette peine, applicable dans tous les cas où un délit est puni de l'emprisonnement, présente indéniablement un caractère dissuasif tout en comportant des conséquences moins draconiennes que celle attachées à la confiscation, puisqu'elle consiste en une privation temporaire de la jouissance d'un véhicule.

Les modalités d'exécution de l'immobilisation temporaire vont être fixées par les articles R 1er-5 à R 1er-11 du code de procédure pénale.

C'est un officier de police judiciaire ou, sous l'autorité de celui-ci, un agent de police judiciaire qui est chargé d'assurer l'exécution de la peine. A cette fin, et lorsque cela ne résultera pas des renseignements en sa possession, il invitera le condamné à lui faire connaître ses horaires de travail et à lui indiquer s'il dispose, dans le département de sa résidence, d'un local dont il a la libre disposition. Si tel n'est pas le cas, il choisira le lieu d'immobilisation : fourrière publique ou garage privé.

Dans les ressorts où le recours à la fourrière apparaîtra impossible ou insuffisant, les magistrats du Ministère public dresseront, dès à présent, une liste des locaux privés susceptibles de recevoir un ou plusieurs véhicules immobilisés. Le gardien percevra alors une indemnité correspondant aux frais de garde en fourrière fixés en application de l'article R 289 du Code de la route. Cette indemnité journalière a été fixée, par l'arrêté du 13 mars 1982 (J.O. du 25 mars 1982), à quarante deux francs pour les véhicules de plus de trois tonnes et demie, vingt francs pour les voitures automobiles particulières et commerciales, et quinze francs pour les autres véhicules. Ces frais de garde constituent une nouvelle catégorie de frais de justice, dont le recouvrement pourra être poursuivi sur le condamné.

L'agent de l'autorité chargé de l'exécution de la peine mettra en demeure le condamné de présenter son véhicule aux date et heure qu'il aura fixées en tenant compte des obligations professionnelles de celui-ci, et au lieu qu'il aura choisi : il pourra s'agir aussi bien du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie que du local privé, de la fourrière publique ou du garage où le véhicule devra être immobilisé. Le condamné remettra le certificat d'immatriculation à l'agent de l'autorité, qui dressera sur le champ, à l'intention du Ministère public, un procès-verbal des opérations mentionnant notamment le kilométrage du véhicule. Celui-ci sera placé sous scellés et, en tant que de besoin, immobilisé par un moyen technique quelconque : cette précaution s'avérera plus particulièrement nécessaire lorsque la peine sera exécutée dans un local à la disposition du condamné.

Dans les limites prévues par le Code de procédure pénale, l'agent de l'autorité chargé de contrôler l'exécution de la peine aura le droit d'accéder au lieu d'immobilisation. Il rendra compte au procureur de la République de tout incident d'exécution.

Des difficultés naîtront certainement lorsque, pour se soustraire à la sanction, le condamné aura vendu son véhicule. Dans le cas où cette cession sera intervenue après le prononcé du jugement, la peine pourra théoriquement toujours s'appliquer puisque seuls les droits réels constitués antérieurement mettront obstacle à l'exécution de l'immobilisation (article Rler-11) ; en pratique, il serait toutefois inopportun et injuste d'immobiliser un véhicule acquis de bonne foi par un tiers. C'est dire l'intérêt qui s'attache à ce que la peine soit déclarée exécutoire par provision toutes les fois où le condamné n'aura sérieusement contesté ni sa culpabilité ni le principe de la sanction, et à ce que l'agent de l'autorité chargé de l'exécution fasse diligence.

D'autres incidents pourront être constatés dès le début, pendant le déroulement ou à la fin de la période de l'immobilisation : refus non justifié de présenter le véhicule, utilisation de la voiture par le condamné constatée notamment par une vérification du compteur kilométrique...

Après avoir fait procéder à toutes investigations utiles, et s'être assuré que les faits sont imputables au condamné, le Ministère public n'hésitera pas à engager des poursuites sur le fondement de l'article 43-6 du Code pénal et à prendre, à l'audience, des réquisitions empreintes de fermeté : la crédibilité des nouvelles peines de substitution dépendra non seulement de la célérité de leur mise en oeuvre, mais aussi de la sévérité des sanctions infligées à ceux qui se seront soustraits à leur exécution.

\*  
\* \* \*

Sous réserve de l'interprétation des cours et tribunaux, il semble que les peines de travail d'intérêt général, de jours-amende et d'immobilisation temporaire du véhicule, dans la mesure où elles sont destinées à se substituer à l'emprisonnement, qui constitue la sanction la plus sévère en matière correctionnelle, pourront être prononcées dès le 1er janvier 1984, même si les faits poursuivis ont été commis antérieurement à cette date.

\*

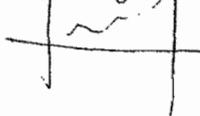
\*

\*

Il va de soi que, pour l'application de ces nouvelles peines plus que dans tout autre domaine, il est essentiel que vous informiez la Chancellerie, et des difficultés que vous rencontrerez, et des pratiques que vous suivrez, et des résultats que vous obtiendrez. De manière à ce que vos expériences profitent à l'ensemble des ressorts.

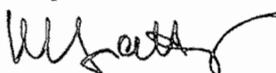
Pour le Garde des Sceaux  
Ministre de la Justice  
par délégation

Le Directeur des affaires criminelles  
et des grâces



Michel JEOL

Le Directeur de l'administration  
pénitentiaire



Myriam EZRATTY



29 décembre 1983

---

**Président des Comités de probation et d'assistance  
aux libérés - Juges de l'application des peines -  
Dir. régx s. pénit.**

---

**Couverture sociale des personnes condamnées à  
effectuer une peine de travail d'intérêt général.**

Réf. : Circulaire de la direction des Affaires criminelles et des Grâces  
et de la direction de l'Administration pénitentiaire 83-32 F1  
en date du 15 décembre 1983.

AP 83-32 G3/29-12-83.

La peine de travail d'intérêt général expose les condamnés à des risques d'accidents durant l'exécution des tâches qui leur sont confiées. C'est pourquoi la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 a étendu en leur faveur le champ d'application de l'article L. 416-5° du Code de la sécurité sociale. Ce système de protection sociale est réglementé par un décret d'application et un arrêté interministériel qui doivent être publiés prochainement au *Journal officiel*.

La présente circulaire a pour objet d'apporter aux services pénitentiaires qui vont devoir intervenir en cette matière un certain nombre d'indications quant aux principes généraux concernant la couverture sociale des condamnés effectuant un travail d'intérêt général (I) et quant aux règles de procédure à suivre en matière d'affiliation des condamnés (II), de versement des cotisations sociales (III), enfin de déclaration de l'accident (IV).

**I. Les principes généraux en matière de couverture sociale  
des condamnés effectuant un travail d'intérêt général.**

La couverture sociale vise uniquement les risques afférents à l'exécution d'une peine de travail d'intérêt général, c'est-à-dire les accidents survenus ou les maladies professionnelles contractées, par le fait ou à l'occasion du travail accompli selon les modalités déterminées par le juge de l'application des peines, ainsi que les accidents de trajets.

L'Administration pénitentiaire étant considérée comme employeur au sens de la réglementation en matière de sécurité sociale, puisqu'il lui revient d'assurer le règlement des cotisations d'assurances sociales, c'est au directeur régional des services pénitentiaires qu'incombent les obligations relatives à l'affiliation des condamnés, au versement des cotisations ainsi qu'à la déclaration des accidents du travail.

Toutefois, pour des raisons pratiques et compte tenu de l'urgence résultant de délais légaux extrêmement brefs en matière d'affiliation (8 jours) et de déclaration d'accident (48 heures), ces deux types d'opérations devront être effectués par les comités de probation. A cette fin il appartiendra au directeur régional de donner délégation permanente à un fonctionnaire titulaire de chaque comité de probation situé dans son ressort : celle-ci pourra intervenir en faveur soit d'un membre du personnel socio-éducatif (directeur, chef de service de probation ou délégué à la probation), soit d'un membre du personnel administratif (commis de l'Administration pénitentiaire). Elle devra intervenir sur proposition du juge de l'application des peines. Ce magistrat aura soin de communiquer à la direction régionale dans les meilleurs délais le nom de l'agent proposé ainsi que celui d'un suppléant.

Pour ce qui concerne les comités de probation non encore dotés d'un personnel titulaire, il conviendra d'avoir recours au comité le plus proche, situé dans le même département, le fonctionnaire de ce service ayant reçu délégation étant alors habilité à procéder aux opérations d'affiliation et de déclaration d'accident au lieu et place du comité dans le ressort duquel est effectué le travail.

## **II. L'affiliation des condamnés effectuant un travail d'intérêt général.**

Le régime d'assurance retenu en matière de travail d'intérêt général dépend du régime général de la sécurité sociale. La situation du condamné effectuant cette peine devra donc être appréciée en fonction de son affiliation à ce régime.

Ainsi, lorsque le condamné ne justifiera pas être d'ores et déjà affilié au régime général, ou lorsqu'il aura été affilié au titre d'un autre régime, il conviendra nécessairement de procéder à son affiliation au régime général. A cette fin, le fonctionnaire du comité de probation délégué par le directeur régional aura soin de remplir l'imprimé adéquat

— fourni par la Caisse primaire d'assurance maladie sous la référence CERFA 60/3409 — au vu des éléments du dossier pénal et des renseignements communiqués par le condamné. Cet imprimé sera ensuite transmis à la caisse primaire du lieu du domicile de l'intéressé.

J'appelle votre attention sur le fait que cette transmission doit intervenir, à peine de forclusion, dans un délai maximal de 8 jours à compter du commencement effectif de l'exécution du travail.

Il y a lieu d'observer que dans un certain nombre de situations particulières qui concernent notamment les étrangers et les personnes sans domicile fixe, les caisses primaires d'assurance maladie utilisent parfois des procédures spécifiques, différentes d'une caisse à l'autre. Il conviendra en conséquence, dans chaque cas, de prendre l'attache du siège départemental de la caisse primaire du ressort du comité <sup>1</sup>.

Enfin, si le condamné astreint à effectuer un travail d'intérêt général est déjà affilié au régime général de la sécurité sociale, le service de probation n'aura aucune démarche à effectuer à cet égard au moment du commencement d'exécution du travail.

### **III. Le règlement des cotisations sociales.**

Le comité de probation devra adresser chaque mois au directeur régional un état récapitulatif des condamnés ayant débuté un travail d'intérêt général au cours du mois écoulé (annexe n° 1). Dans ce document devront être portés, pour chaque condamné, outre les renseignements d'état civil et l'adresse de l'intéressé, le numéro de sécurité sociale — ou la mention « en cours d'immatriculation » —, le nom de la CPAM d'affiliation et le nombre d'heures de travail à effectuer. Cet état récapitulera le nombre total d'heures à effectuer par les condamnés et sera visé par le juge de l'application des peines.

L'état mensuel devra impérativement parvenir aux services de la direction régionale le dernier jour du mois considéré, afin de permettre le versement des cotisations dans le délai prévu par l'arrêté. Il y aura lieu de veiller à ce qu'aucun travail d'intérêt général ne débute durant le délai compris entre la date d'envoi de l'état mensuel et le dernier jour du mois, car il ne pourrait y avoir, pendant cette période, de couverture des accidents.

---

1. Il paraît utile de rappeler que seuls les étrangers en situation régulière peuvent être affiliés au régime général de la sécurité sociale.

Il appartiendra au directeur régional d'effectuer le règlement des cotisations, au vu des états mensuels qui lui auront été transmis, *avant le 15 du mois* qui suit le début du travail d'intérêt général. Le montant de la somme à verser sera obtenu en multipliant le nombre d'heures total de travail figurant sur les états par le montant horaire forfaitaire indiqué par l'URSSAF.

Il convient d'observer que dans un souci de simplification — et par dérogation aux règles habituelles en la matière — le versement des cotisations sera effectué par chaque directeur régional à une seule URSSAF : celle dans la circonscription de laquelle est située la direction régionale. La liste des organismes désignés à cet égard par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale figure en annexe 2. Les états de versement devront porter l'indication selon laquelle le règlement est effectué pour les condamnés à une peine de travail d'intérêt général.

L'imputation des crédits délégués à cet effet aux directions régionales (chapitre 34-23, paragraphe 40 du budget) sera effectué de manière identique à celle utilisée en matière de versements des cotisations sociales des détenus du service général.

Enfin, pour toutes les opérations relatives à la couverture des accidents du travail des condamnés au travail d'intérêt général, le numéro d'employeur restera celui qui est attribué à la direction régionale en matière d'assurance maladie et vieillesse. En conséquence, ce service aura soin de communiquer aux comités de probation dans les plus brefs délais, ce numéro qui doit figurer sur les formulaires destinés aux caisses primaires d'assurance maladie.

#### **IV. La déclaration de l'accident.**

Chaque accident devra être déclaré par le fonctionnaire du comité de probation ayant reçu délégation, à l'aide de l'imprimé CERFA 60/3474 fourni par les caisses primaires d'assurance maladie : ce document sera complété au vu des renseignements communiqués par l'organisme dans lequel est effectué le travail. Il devra être adressé, accompagné du certificat médical constatant l'accident, à peine de forclusion, dans les quarante-huit heures de l'accident, à la caisse primaire d'affiliation du condamné.

Copies de l'imprimé de déclaration de l'accident, du certificat médical ainsi que de la décision du juge de l'application des peines fixant les modalités d'exécution devront être adressées sans délai au directeur régional.

Des démarches identiques devront être effectuées par le fonctionnaire du comité de probation ayant reçu délégation et par les services du directeur régional en ce qui concerne la transmission du certificat de guérison.



Par analogie avec le régime des mineurs détenus, la couverture sociale des mineurs condamnés à effectuer un travail d'intérêt général sera également assurée par l'Administration pénitentiaire. Il conviendra en conséquence de se conformer aux principes définis à l'égard des majeurs.

Toutefois, le recueil des informations destinées à compléter les imprimés d'affiliation et de déclaration d'accident ainsi que l'état mensuel, devra être effectué par le secrétariat-greffe du juge des enfants.

En conséquence, le fonctionnaire du comité de probation ayant reçu délégation devra veiller à ce que les imprimés d'affiliation et de déclaration d'accident du travail lui soient communiqués dans les meilleurs délais par le secrétariat-greffe du juge des enfants afin de lui permettre de les adresser après émargement à la caisse primaire et à la direction régionale. De même, lorsqu'il remplira l'état mensuel, ce fonctionnaire n'omettra pas de demander au secrétariat-greffe du juge des enfants de lui donner tous les éléments nécessaires à l'inscription éventuelle des condamnés mineurs.



De manière générale, dans la phase d'implantation de la nouvelle institution, il paraît indispensable que les comités de probation prennent rapidement l'attache du siège départemental de la Caisse primaire d'assurance maladie de leur ressort, afin d'engager les premières démarches dans les meilleures conditions possibles. Il y aura lieu pour ces services de se procurer les imprimés adéquats qui diffèrent parfois d'une caisse à l'autre et de s'informer des procédures particulières utilisées par les caisses, en ce qui concerne notamment les étrangers. Des contacts suivis avec les responsables du service affiliation et du service accidents du travail pourront de plus contribuer au règlement rapide des difficultés éventuelles.

De même, les comités de probation ne manqueront pas d'informer les organismes susceptibles de proposer des travaux, de l'économie du système de protection sociale des condamnés effectuant un travail d'intérêt général : ils leur rappelleront également la nécessité de prévenir sans délai le comité de la surveillance de tout accident.

Vous voudrez bien veiller à ce que vos services se conforment strictement sur dispositions contenues dans la présente circulaire et me faire part, sous le double timbre du bureau du Milieu ouvert et du bureau des Affaires administratives, des difficultés que pourrait soulever son application.

*Le directeur de l'Administration pénitentiaire,*

Myriam EZRATTY.



**DIRECTIONS RÉGIONALES DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
ET URSSAF CONCERNÉES**

**BORDEAUX**

**URSSAF**  
Quartier du Lac  
33084 BORDEAUX CEDEX  
Tél. : (56) 50.84.87

**MARSEILLE**

**URSSAF**  
20, avenue Viton  
13299 MARSEILLE CEDEX 2  
Tél. : (91) 75.90.82

**DIJON**

**URSSAF**  
8, boulevard Georges-Clémenceau  
21033 DIJON CEDEX  
Tél. : (80) 72.11.45.

**PARIS**

**URSSAF**  
3, rue Franklin  
Boîte postale 430  
93518 MONTREUIL CEDEX  
Tél. : (1) 851.10.10 et 11

**LILLE**

**URSSAF**  
97, rue Flament-Reboux  
Sac Postal 60  
59838 LAMBERSART CEDEX  
Tél. : (20) 92.92.15

**RENNES**

**URSSAF**  
Cours des Alliés  
Boîte postale 44 A  
35031 RENNES CEDEX  
Tél. : (99) 79.79.57

**LYON**

**URSSAF**  
6, rue du 19-mars-1962  
69691 VENISSIEUX CEDEX  
Tél. : (7) 867.81.15

**STRASBOURG**

**URSSAF**  
16, rue Contades  
67082 STRASBOURG CEDEX  
Tél. : (88) 83.22.22

**TOULOUSE****URSSAF****22, rue Demouilles  
31054 TOULOUSE CEDEX****Tél. : (61) 25.21.15****GUADELOUPE****CAISSE GÉNÉRALE  
DE SÉCURITÉ SOCIALE****Quartier de l'Hôtel de Ville  
Boîte postale 486  
97159 POINTE-A-PITRE****Tél. : 83.25.20****MARTINIQUE-GUYANE****CAISSE GÉNÉRALE  
DE SÉCURITÉ SOCIALE****Jardin DESCLIEUX  
Boîte postale 576  
97207 FORT-DE-FRANCE CEDEX****Tél. : (19) 596.71.12.17****LA RÉUNION****CAISSE GÉNÉRALE  
DE SÉCURITÉ SOCIALE****Boulevard Doret  
97405 SAINT-DENIS CEDEX****Tél. : (262) 21.50.10**



15 janvier 1984

---

**Présidents des Comités de probation et d'assistance  
aux libérés. Juges de l'application des peines.**

---

**Incidence de la mise en œuvre du travail d'intérêt  
général sur le fonctionnement des comités de proba-  
tion.**

Réf. : Circulaire de la direction des Affaires criminelles et des Grâces  
et de la direction de l'Administration pénitentiaire 83-32 F1 en  
date du 15 décembre 1983.

AP 84-08 G3/15-01-84.

La prise en charge des condamnés à une peine de travail d'intérêt général, et plus généralement la mise en œuvre de la mission nouvelle qui est dévolue en ce domaine aux comités de probation, vont nécessairement avoir des conséquences sur le fonctionnement et l'organisation interne du service.

Il est certes difficile, en l'état, de prévoir ce que sera le développement d'une institution novatrice par rapport à celles que connaît déjà le milieu ouvert. Toutefois les enseignements tirés des expériences menées durant l'année 1983 dans quelques ressorts, permettent de dégager un certain nombre de principes de base auxquels il est souhaitable que les services se conforment, sans préjudice des adaptations que peuvent nécessiter la diversité des situations locales et les différences structurelles existant entre eux.

La mise en œuvre du travail d'intérêt général entraîne ainsi la nécessité d'organiser une permanence au sein du comité (I), d'adapter le fonctionnement du service (II), de définir une organisation matérielle spécifique (III), enfin de prévoir des procédures d'évaluation particulières (IV).

## **I. Organisation d'une permanence au sein du Comité de probation**

La possibilité pour la juridiction de jugement de demander à un agent de probation de rencontrer le prévenu au cours de l'audience, afin de lui fournir des éléments complémentaires sur la personnalité de l'intéressé et sur les possibilités pratiques d'exécution du travail d'intérêt général, comme la nécessité de maintenir un contact étroit avec les organismes pendant l'exécution de travail, doivent conduire à la mise en place d'une permanence à cet effet au sein du comité de probation.

Une permanence est déjà prévue dans l'ensemble des services conformément aux dispositions de l'article D 559 du Code de procédure pénale, à l'intention des condamnés pris en charge et des sortants de prison.

Dans les juridictions où cette permanence n'est tenue que de manière intermittente, en raison du faible effectif du personnel socio-éducatif, les juges de l'application des peines veilleront à ce qu'elle ait lieu dans la mesure du possible durant les jours d'audience du tribunal correctionnel.

Par ailleurs, dans la mesure où les organismes doivent pouvoir joindre à tout moment le comité de probation en cas d'incident grave (article R 61-24 et R 61-25 du Code de procédure pénale) il paraît opportun que soit mise en place une permanence téléphonique à leur intention. Dans certains comités celle-ci ne pourra être, compte tenu des contingences locales, tenue en dehors des heures normales de service. Les organismes seront alors invités à prendre l'attache, en cas d'urgence, du magistrat du parquet chargé d'assurer la permanence.

## **II. L'adaptation du fonctionnement du service**

Il est essentiel que la prise en charge du condamné et le début effectif du travail interviennent le plus rapidement possible afin que la mesure conserve tout son sens vis-à-vis de l'intéressé.

A cette fin, il paraît souhaitable que le juge de l'application des peines reçoive le condamné dans les meilleurs délais : lorsque l'exécution provisoire du jugement n'aura pas été prononcée, et hors le cas de prise en charge informelle du condamné à l'issue de l'audience, le magistrat veillera à faire convoquer l'intéressé dans les délais les plus brefs, dès lors que le jugement aura acquis force exécutoire.

Avant de prendre une décision d'affectation, le juge de l'application des peines pourra confier à un agent de probation le soin d'effectuer une courte enquête en vue de lui apporter tous éléments complémentaires quant aux possibilités spécifiques d'exécution du travail. A cette fin le magistrat pourra choisir, en fonction de l'organisation interne du service, entre diverses solutions : appel au délégué de permanence ou au délégué qui sera chargé du dossier, s'il a déjà été désigné à ce stade, voire à un chef de service ou à un agent de probation auquel serait dévolue la mission de coordonner les actions en matière de travail d'intérêt général dans le service.

Il paraît en effet indispensable que l'ensemble des opérations relatives au travail d'intérêt général fasse l'objet d'une coordination au sein du comité, afin que soit dégagée une vision globale des possibilités du service ainsi que des procédures mises en place. Si le juge de l'application des peines n'envisage pas d'exercer directement cette coordination, il serait souhaitable qu'il désigne un chef de service, ou à défaut un agent de probation pour assurer cette tâche. Ce fonctionnaire serait notamment chargé de centraliser l'ensemble des informations sur le travail d'intérêt général recueillies au sein du conseil départemental ou des différents conseils communaux de prévention de la délinquance. De même, si pour des raisons pratiques plusieurs agents de probation sont appelés à nouer des contacts avec des organismes susceptibles de proposer des travaux et situés dans leur secteur géographique, il conviendra que ces démarches soient coordonnées par le juge de l'Application des peines ou sous son autorité, par le chef de service ou l'agent de probation désigné à cet effet.

Quant à l'attribution des dossiers, les expériences déjà entreprises dans certains ressorts permettent de dégager plusieurs solutions entre lesquelles il est prématuré de se prononcer compte tenu de la diversité des services et du manque de recul : l'affectation en fonction du domicile du condamné, l'attribution en fonction du siège de l'organisme dans lequel est effectué le travail, ou encore l'affectation selon le lieu d'exécution du travail. La première solution qui fait référence à la sectorisation géographique — méthode de répartition actuellement retenue par la plupart des comités de probation — offre l'avantage d'associer l'ensemble des agents à la mise en œuvre de la nouvelle mesure. Elle permet également de faciliter la gestion des dossiers au sein du service, en évitant le recours à des critères d'affectation différents selon la nature de la mesure. La seconde — qui peut entraîner, pour certains agents, l'absence de toute prise en charge de dossiers de travail d'intérêt général — permet de lier suivi des condamnés et

recensement des organismes. Quant au critère de répartition fondé sur le lieu d'exécution, il permet de créer des relations très suivies avec le responsable de la direction et du contrôle technique du travail.

En tout état de cause — quel que soit le mode de répartition retenu — il apparaît indispensable que des réunions de service soient organisées afin d'étudier le fonctionnement de la mesure et d'assurer la circulation de l'information entre les divers membres de l'équipe socio-éducative.

### **III. La mise en place d'une organisation matérielle spécifique**

La mise en œuvre du travail d'intérêt général implique une organisation particulière du service du point de vue matériel. Il convient à cet égard que les comités de probation utilisent un certain nombre de supports administratifs spécifiques, tant en ce que concerne la gestion d'ensemble du travail d'intérêt général dans le ressort qu'en ce qui concerne le contrôle de l'exécution du travail par le condamné.

#### **1. LA GESTION D'ENSEMBLE DU TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DANS LE RESSORT.**

Il paraît nécessaire en premier lieu de constituer *un dossier* pour chaque organisme proposant des travaux d'intérêt général : ouvert dès la demande d'habitation ou d'inscription de travaux sur la liste du ressort, il comprendra les pièces nécessaires à ces opérations et les décisions s'y rapportant, ainsi que tous éléments concernant la situation de l'organisme qui viendraient à être portés ultérieurement à la connaissance du juge de l'application des peines. Le dossier recevra également les formulaires d'évaluation de l'organisme établis par l'agent de probation à l'issue de l'exécution de chaque travail d'intérêt général (cf. *infra*).

De même, conviendra-t-il d'instaurer un *fichier* dans lequel seront répertoriés les différents organismes inscrits sur la liste, ainsi que les travaux proposés. Ce fichier permettra une utilisation rationnelle des dossiers des organismes et facilitera les recherches lors des enquêtes préalables à l'affectation des condamnés par le juge de l'Application des peines. Chaque organisme fera ainsi l'objet d'une fiche (annexe 1) mentionnant le nom et les coordonnées du responsable ainsi que les

caractéristiques essentielles de chacune des tâches proposées (nature, nombre de postes offerts, nom et coordonnées du responsable chargé de l'encadrement technique.)

La nécessité de connaître à tout moment les tâches disponibles dans le ressort entraîne la mise en place d'un *état d'exécution* des travaux d'intérêt général. Organisé par exemple sous la forme d'un tableau à fiches mobiles, cet état devra faire apparaître d'une part, les travaux en cours d'exécution et d'autre part, les tâches susceptibles d'être proposées. Il y aura lieu de veiller à ce que ce tableau soit constamment tenu à jour : sa gestion devrait être confiée à une seule personne qui pourrait être l'agent coordinateur.

Enfin, l'information des magistrats des formations correctionnelles et du parquet — dont la nécessité a déjà été soulignée par ma circulaire du 15 décembre 1983 — pourrait être faite au moyen d'une note mise à jour régulièrement par laquelle le juge de l'Application des peines récapitulerait, par nature, les travaux inscrits sur la liste du ressort.

## 2. LE CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DU TRAVAIL.

Le contrôle de cette exécution nécessite une étroite collaboration entre l'agent de probation et le responsable de l'organisme chargé d'assurer l'encadrement technique du condamné. Bien qu'il convienne de ne pas alourdir la tâche du responsable en lui imposant des charges administratives trop nombreuses, il y a lieu du moins de veiller à ce qu'il relève par écrit le nombre d'heures effectivement accomplies ainsi que les modifications en cours d'exécution et les absences du condamné. A cette fin l'agent de probation remettra au responsable un imprimé (annexe 2) que celui-ci devra remplir au fur et à mesure du déroulement du travail.

Ce formulaire constituera le document qui, aux termes de l'article R 61-26, doit être remis au juge de l'Application des peines en fin d'exécution. Il serait souhaitable que la récapitulation du nombre d'heures de travail effectuées s'accompagne, le cas échéant, d'observations sur la manière dont la tâche a été accomplie par le condamné.

Par ailleurs, chaque condamné exécutant un travail d'intérêt général devra faire l'objet d'un dossier au comité de probation, ouvert dans les mêmes conditions que pour les autres catégories de condamnés suivis par le service : il y aura lieu d'utiliser le modèle de cote actuellement en usage pour les probationnaires et les libérés conditionnels.

Il paraît opportun que dans le dossier figure un double de l'imprimé d'horaire de travail (annexe 2), tenu régulièrement à jour par l'agent de probation. Ainsi pourra être connue à tout moment la situation du condamné par rapport à l'exécution du travail.

#### **IV. La définition de procédures d'évaluation particulières**

La mise en œuvre de la nouvelle peine impose la nécessité d'adopter des procédures spécifiques d'évaluation tant en ce qui concerne les organismes, pour permettre une meilleure utilisation des possibilités offertes localement, que du point de vue statistique, afin d'apprécier l'impact réel du travail d'intérêt général et de mieux définir les moyens que nécessite son développement.

Il importe qu'à l'occasion de chaque travail d'intérêt général, l'organisme dans lequel il est effectué fasse l'objet d'une appréciation sur la manière dont a été assuré l'accueil du condamné et l'encadrement du travail, voire même sur l'intérêt de la tâche proposée. A l'issue de chaque peine de travail d'intérêt général, l'agent de probation remplira un imprimé (annexe 3) qui sera conservé au dossier de l'organisme. Cet imprimé pourra en outre être complété par des recommandations quant à l'utilisation ultérieure de cette ressource. Ainsi, à partir d'évaluations individuelles successives pourra être dégagée une meilleure connaissance de l'organisme permettant d'améliorer l'affectation ultérieure de condamnés ou de proposer au juge de l'application des peines la radiation de certains travaux de la liste du ressort.

La saisie des données statistiques apparaît d'une importance essentielle. L'intérêt de connaître avec précision les conditions dans lesquelles cette nouvelle peine est prononcée par les juridictions comme la manière dont elle est mise en œuvre par les comités de probation a conduit à concevoir une fiche statistique nouvelle qui fera l'objet d'une exploitation par l'administration centrale. Il s'agit d'une fiche individuelle qui ne nécessitera pas de récapitulation au niveau des services. Des précisions complémentaires vous seront communiquées à cet égard très prochainement.

L'administration centrale veillera à ce que les données recueillies à cet égard soient régulièrement diffusées dans les services afin d'améliorer leur information quant au développement de la nouvelle mesure.

Il va de soi que les présentes recommandations qui sont destinées à assurer la mise en œuvre du travail d'intérêt général par les comités de probation, pourront faire l'objet d'adaptations ultérieures, l'expérience permettant d'améliorer les règles de fonctionnement de l'institution.

C'est pourquoi, je vous prie de bien vouloir me faire part, sous le timbre du bureau du Milieu ouvert, de toutes observations ou suggestions qui vous paraîtraient permettre une meilleure gestion de la mesure.

Dans le même esprit, il conviendrait qu'un bilan de la mise en œuvre du travail d'intérêt général dans son ressort figure dans le rapport annuel que le juge de l'application des peines transmet chaque année au bureau du Milieu ouvert. Ce bilan devrait être établi après avoir recueilli les observations des magistrats des formations correctionnelles et du parquet, et au vu du rapport que les organismes doivent présenter chaque année, afin de donner l'exacte mesure du développement du travail d'intérêt général dans le ressort.

*Le directeur de l'Administration pénitentiaire,*

M. EZRATTY.

ANNEXE 1

TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Organisme

Dénomination : .....  
..... Numéro dossier : .....  
Adresse : .....  
..... Numéro téléphone : .....  
Nom du représentant : .....

Tâches proposées

I

Nature : .....  
..... Nombre de postes : .....  
Lieu d'exécution : .....  
Modalités d'exécution : .....  
Nom du responsable : .....  
..... Numéro téléphone : .....  
Observations particulières : .....

II

Nature : .....  
..... Nombre de postes : .....  
Lieu d'exécution : .....  
Modalités d'exécution : .....  
Nom du responsable : .....  
..... Numéro téléphone : .....  
Observations particulières : .....

de..... TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

**Formulaire d'horaire de travail**

Nom et prénom du condamné : .....

..... Numéro dossier

Nom et adresse de l'organisme : .....

Nom du responsable chargé d'assurer le contrôle technique du travail : .....

..... Numéro téléphone : .....

Nom de l'agent de probation : .....

..... Numéro téléphone : .....

Nombre d'heures à effectuer : ..... Délai d'exécution : .....

Suspension du délai d'exécution : .....

du ..... au .....

du ..... au .....

Nature du travail : .....

Horaires et modalités du travail : .....

Modifications en cours d'exécution : .....

### Déroulement du travail

Date	Heures à accomplir	Heures effectuées	Total cumulé	Signature du condamné
Sous-total . . .				

### Observations éventuelles du responsable

.....

.....

.....

.....

.....

Je certifie que les informations portées sur cet état sont exactes.

Signature du responsable de l'organisme :

Date :

Signature de l'agent de probation :

Date :

**COMITÉ DE PROBATION  
ET D'ASSISTANCE AUX LIBÉRÉS**

DE.....

**ANNEXE 3**

**TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

**Formulaire d'évaluation de l'organisme**

Dénomination de l'organisme : .....  
..... Numéro dossier : .....  
Nom du justiciable : .....  
..... Numéro dossier : .....  
Nombre d'heures à accomplir : ..... Délai d'exécution : .....  
Nature du travail : .....  
.....  
.....

**Appréciations de l'agent de probation**

Concernant l'organisme : .....  
.....  
Concernant le responsable technique : .....  
.....  
Concernant la tâche proposée : .....  
.....  
.....

**Recommandations en vue d'une nouvelle utilisation**

.....  
.....  
.....  
.....

L'agent de probation :

Date :



PARIS, le 19 mars 1984

DIRECTION

de l'Administration Pénitentiaire

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire

Sous-Direction

à

Administration des Peines

Mesdames et Messieurs les Juges de l'Application  
des Peines

Bureau du Milieu Ouvert

G 3 N°

P.CC/LB

O B J E T : Imprimés relatifs à l'exécution des peines de Travail d'Intérêt Général.

REFERENCE : Ma circulaire n° A.P. 84-08 du 15 janvier 1984.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver, ci-joint, quatre modèles d'imprimés établis par l'Imprimerie Administrative de MELUN sous référence 84.OM.5 à OM.8, destinés à faciliter la mise en oeuvre de la peine du Travail d'Intérêt Général par les Comités de Probation.

Les documents intitulés "formulaire d'horaire de travail" (84.OM.5) et "formulaire d'évaluation de l'organisme" (84.OM.6) vous sont déjà connus, puisqu'ils figurent en annexe de ma circulaire n° AP 84-08 du 15 janvier 1984 : ils vous sont présentés ici sous leur forme définitive.

L'imprimé de notification des obligations afférentes au Travail d'Intérêt Général (84.OM.8) se présente sous l'aspect de deux cadres distincts, disposés recto-verso, et correspondant chacun à un des régimes juridiques auquel les condamnés peuvent être soumis ; il conviendra donc de rayer soigneusement le cadre inutile, pour éviter toutes confusions éventuelles dans l'esprit des intéressés.

Enfin, l'imprimé intitulé "décision d'affectation" (84.OM.7) est destiné à assurer la notification de la décision du Juge de l'Application des Peines au condamné ainsi qu'à l'organisme au profit duquel le Travail d'Intérêt Général sera accompli (Article R.61-17 du code de procédure pénale).

Vous voudrez bien vous procurer ces documents auprès de l'Imprimerie Administrative de MELUN, (Centre de Détention de MELUN - 77 011 MELUN Cedex), qui les tient dès à présent à votre disposition.

Pour le Directeur de l'Administration  
Pénitentiaire,

Le Chef du Bureau du Milieu Ouvert

Signé : J.P. ROBERT





**OBSERVATIONS ÉVENTUELLES DU RESPONSABLE :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Je certifie que les informations portées sur cet état sont exactes :

— *Signature du responsable de l'organisme :* ..... *Date :* .....

— *Signature de l'agent de probation :* ..... *Date :* .....

**FORMULAIRE D'ÉVALUATION DE L'ORGANISME**

Dénomination de l'organisme : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ N° dossier : \_\_\_\_\_

Nom du justiciable : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ N° dossier : \_\_\_\_\_

Nombre d'heures à accomplir : \_\_\_\_\_ délai d'exécution : \_\_\_\_\_

Nature du travail : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**APPRÉCIATIONS DE L'AGENT DE PROBATION :**

- Concernant l'organisme : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

- Concernant le responsable technique : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

- Concernant la tâche proposée : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**RECOMMANDATIONS EN VUE D'UNE NOUVELLE UTILISATION :**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

*L'agent de probation :*

*Date :*

D

LE JUGE  
DE L'APPLICATION DES PEINES

**DÉCISION D'AFFECTATION**

Nous, Juge de l'application des peines,

Vu { l'article 43-3-1 du Code pénal (1)  
l'article 747-1 du Code de procédure pénale (1)

Vu l'article R. 61-12 du Code de procédure pénale,

Vu la décision d \_\_\_\_\_  
en date du \_\_\_\_\_ ayant condamné M \_\_\_\_\_  
à effectuer \_\_\_\_\_ heures de travail d'intérêt général dans le  
délai de \_\_\_\_\_ mois,

Vu le caractère exécutoire de la peine susvisée,

– fixons ses modalités comme suit :

1.- Le travail s'accomplira au profit (2) d \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ sous la direction et le contrôle techniques de M \_\_\_\_\_

2.- M \_\_\_\_\_ effectuera un travail (3) \_\_\_\_\_

3.- Les horaires de travail seront les suivants :

– Désignons M \_\_\_\_\_, agent de probation, pour  
contrôler l'exécution de la peine, et apporter une aide à l'intéressé en  
tant que de besoin.

Feit à \_\_\_\_\_ le

Reçu notification

le \_\_\_\_\_

LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES.

(1) Bayer les mentions inutiles

(2) Nom et adresse de l'organisme

(3) Description sommaire du travail et indication  
du lieu d'exécution

LE JUGE  
DE L'APPLICATION DES PEINES

**NOTIFICATION DES OBLIGATIONS**

Le Juge de l'application des peines du tribunal de grande instance  
de ..... déclare avoir reçu  
ce jour M .....  
et lui avoir remis l'avis ci-après :

Je vous informe qu'à la suite de votre condamnation par

le .....

(1) à la peine de ..... heures de travail d'intérêt  
général à accomplir dans le délai de ..... mois (art. 43-3-1  
et suivants du Code pénal).

Vous devez sous peine des sanctions prévues à l'article 43-6 du  
Code pénal :

1° accomplir le travail selon les modalités qui vous seront précisées ;

2° et, en outre, vous soumettre aux mesures de contrôle suivantes :

- répondre aux convocations du juge de l'application des peines  
ou de l'agent de probation désigné ;
- vous soumettre à l'examen médical prévu par l'article R. 61-18  
du Code de procédure pénale ;
- justifier des motifs de vos changements d'emploi ou de ré-  
sidence qui font obstacle à l'exécution du travail d'intérêt  
général selon les modalités fixées ;
- obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des  
peines pour tout déplacement qui ferait obstacle à l'exécution  
du travail d'intérêt général selon les modalités fixées ;
- recevoir les visites de l'agent de probation et lui communiquer  
tous documents ou renseignements relatifs à l'exécution de la  
peine.

T. S. V. P.

(1) Remplir le cadre inutile

(1) à la peine de ..... d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir ..... heures de travail d'intérêt général dans le délai de ..... mois (article 747-1 et suivants du Code de procédure pénale). Vous devez, sous peine d'encourir la révocation du sursis dont vous avez bénéficié :

1° accomplir le travail selon les modalités qui vous seront précisées ;

2° par ailleurs, vous soumettre aux mesures de contrôle suivantes :

- répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent de probation désigné ;

- vous soumettre à l'examen médical prévu par l'article R. 61-18 du Code de procédure pénale ;

- justifier du motif de vos changements d'emploi ou de résidence qui font obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées ;

- obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement qui ferait obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées ;

- recevoir les visites de l'agent de probation et lui communiquer tous documents ou renseignements relatifs à l'exécution de la peine ;

3° et, en outre, satisfaire aux obligations particulières suivantes :

- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 

A ....., le .....

Reçu avis

le .....

LE JUGE  
DE L'APPLICATION DES PEINES.

(1) Rayer le cadre inutile.

Imp. Adm. Molun

MINISTERE DE LA JUSTICE

-----  
Direction  
de l'Administration pénitentiaire

-----  
Sous-Direction  
de la réinsertion sociale

-----  
Bureau du Milieu Ouvert

-----  
Bureau des Affaires Administratives  
Section du Budget et de Comptabilité

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice

à

Mesdames et Messieurs les Présidents  
des Comités de Probation et  
d'Assistance aux Libérés,

Mesdames et Messieurs les Juges  
de l'Application des Peines

Circulaire AP.84.37.G 3

OBJET : Subventions aux organismes proposant des Travaux d'Intérêt  
Général

REFERENCE : Circulaire de la Direction des Affaires Criminelles et  
des Grâces et de la Direction de l'Administration  
Pénitentiaire 83-32 F 1 en date du 15 décembre 1983.

La réussite de la nouvelle peine de Travail d'Intérêt Général dépend dans une large mesure de la réelle participation des organismes -collectivités publiques, établissements publics ou associations- susceptibles de proposer des tâches. Celle-ci peut dans certains cas être génératrice des dépenses, particulièrement significatives lors de la mise en place des premiers postes de travail.

C'est pourquoi il a paru nécessaire de prévoir à leur endroit la possibilité d'un soutien financier qui, sans présenter le caractère d'une indemnisation forfaitaire, peu compatible avec l'esprit de l'institution, leur permette cependant de compenser les charges liées au lancement de la mesure. L'octroi d'une subvention globale de fonctionnement non reconductible répond à cette finalité, tout en étant de nature à favoriser l'émergence d'initiatives nouvelles de la part d'organismes que l'absence de défraiement retiendrait de prêter leur concours dans ce domaine.

A cette fin un crédit spécifique de deux millions de francs a été inscrit au budget du Ministère de la Justice pour 1984 : les subventions seront attribuées au vu des efforts consentis par les organismes bénéficiaires en contrepartie de leur engagement à offrir un ou plusieurs postes de Travail d'Intérêt Général pendant une certaine durée.

Toute correspondance doit être adressée 13, place Vendôme  
75042 PARIS CEDEX 01

Au demeurant, ce soutien financier doit être distingué de l'aide matérielle qui peut être apportée aux condamnés par les comités de probation, les dépenses d'aide à la personne (repas, transport, logement, visite médicale ...) devant être prises en charge, en cas d'indigence du condamné, dans les conditions normales d'intervention du service (1).

Il importe enfin de souligner que l'obtention d'une aide financière ne saurait en aucun cas conditionner la proposition par l'organisme de postes de travail : la demande d'inscription de ceux-ci sur la liste des travaux doit constituer un préalable au dépôt d'un dossier de subvention.

La présente circulaire a pour objet de préciser les critères d'appréciation des demandes de subvention (I), la procédure d'instruction des dossiers (II) et les modalités de versement de l'aide allouée (III).

#### I/ Caractéristiques des demandes susceptibles d'être subventionnées

La possibilité d'accorder une aide est ouverte quelle que soit la nature juridique de l'organisme considéré, association privée, collectivité publique ou établissement public : l'octroi de la subvention dépend uniquement de l'action envisagée, indépendamment de la structure concernée.

Le principe même d'un soutien financier ainsi que l'appréciation du montant de la demande doivent demeurer fonction non seulement de la nature des dépenses exposées par l'organisme, mais également de l'importance de l'engagement de celui-ci :

##### 1) La nature des dépenses

L'aide apportée aux organismes ne saurait concerner que les dépenses induites directement par la mise en oeuvre du Travail d'Intérêt Général, à l'exclusion de tous autres frais, étant précisé que les dépenses d'outillage et de fourniture de matière d'oeuvre doivent normalement rester à la charge de l'organisme affectataire.

C'est ainsi que les demandes susceptibles d'être retenues devront concerner exclusivement :

- des dépenses d'équipement, spécifiques aux postes de Travail d'Intérêt Général : achat de vêtements de travail, mise en état de locaux d'accueil, etc ...,
- des dépenses d'ordre administratif, nécessaires au démarrage de l'institution, et particulièrement lourdes pour les petites associations : frais de secrétariat, surcoût fondé sur le temps passé pour effectuer des démarches ...,

---

(1) Cette matière fait l'objet de la note n° 108 du 3 février 1984

- des dépenses induites par l'effort consenti pour insérer le condamné dans une équipe de travail, et elles-mêmes fonction de la nature et des perspectives du travail offert : temps passé pour la sensibilisation du personnel d'encadrement ...

## 2) L'engagement de l'organisme

Sur ce point, l'orientation générale devrait permettre de réunir moins des critères quantitatifs, tel que le nombre de postes de travail offerts, que des critères qualitatifs tirés essentiellement de l'intérêt de la permanence des travaux proposés. Il serait souhaitable en effet que le Juge de l'Application des Peines puisse disposer à tout moment d'un éventail de postes disponibles pour une certaine durée.

Ainsi ne pourront être soutenues financièrement que des propositions de postes assurant la disponibilité de la tâche pendant une certaine période annuelle (exemple : entretien de parcs et jardins, aide aux personnes âgées) ou saisonnière (exemple : tâches liées à des activités touristiques). Plus exceptionnellement, pourront être aidés des organismes proposant des tâches ponctuelles, mais très insérantes (exemple : réfection de locaux proposée par une association de quartier).

Subsidiairement, pourra être également prise en compte l'importance de l'effort consenti par le demandeur, et notamment le rapport du nombre de postes offerts et de l'importance de l'organisme.

## II/ Procédure d'instruction des dossiers

Tout organisme sollicitant une aide de l'Etat devra nécessairement transmettre un dossier au Juge de l'Application des Peines auquel il a adressé sa demande d'inscription de postes sur la liste des travaux.

Conformément aux règles de la comptabilité publique, ce dossier de demande de subvention devra comporter les pièces suivantes :

### a) pour les associations :

- . un exemplaire des statuts,
- . la liste des membres du Conseil d'Administration et du Bureau,
- . une note descriptive des activités,
- . la situation comptable disponible pour le dernier exercice ainsi que le budget prévisionnel ;

b) pour les collectivités locales :

- . la délibération du Conseil Municipal inscrivant la dépense au budget communal ;

c) dans tous les cas :

- . une note présentant l'action pour laquelle l'aide est sollicitée précisant notamment la nature et la durée des travaux proposés, le type et le montant des dépenses exposées, ainsi que le montant de la subvention demandée.

Vous aurez soin de procéder à l'instruction de la demande et d'en transmettre le dossier, revêtu de votre avis, à l'autorité centrale chargée de prendre la décision d'octroi  
- Direction de l'Administration Pénitentiaire ou Conseil National de Prévention de la Délinquance - selon la distinction et les procédures suivantes :

- dans l'hypothèse où la demande vous aura été présentée directement, le dossier sera adressé à la Direction de l'Administration Pénitentiaire (Bureau du Milieu Ouvert),
- dans le cas où la demande -quelle qu'en soit l'origine- vous aura été transmise par l'intermédiaire d'un Conseil Communal ou d'un Conseil Départemental de Prévention, le dossier -à l'exception de votre avis- devra être adressé au Conseil National de Prévention de la Délinquance (Bureau Exécutif, 71, rue Saint-Dominique 75007 PARIS). Vous aurez soin, dans ce cas, de communiquer votre avis ainsi qu'un double du dossier à la Direction de l'Administration Pénitentiaire (Bureau du Milieu Ouvert).

III/ Modalités de versement de la subvention

Les demandes qui, après instruction au niveau central, seront retenues pour bénéficier d'une subvention, feront l'objet d'une décision attributive par arrêté, fixant le montant et les modalités de versement de l'aide allouée. Cette décision sera notifiée à l'organisme bénéficiaire et vous sera adressée pour information.

Lorsque le montant global de la subvention attribuée dépassera un certain seuil -fixé à 4 000 Francs-, celle-ci sera versée en deux fractions ; le deuxième versement étant soumis à respect des conditions fixées par l'arrêté attributif, et tenant essentiellement à la réalisation effective, totale ou partielle, du programme de Travail d'Intérêt Général proposé par l'organisme.

Dans ce cas, le versement du solde interviendra sous forme de décision complémentaire, au vu d'un bilan d'activité présenté par l'organsime, que vous aurez soin d'adresser pour le 1er novembre au plus tard, assorti de toutes observations utiles quant à la collaboration de celui-ci à l'autorité qui a pris la décision d'attribution.

\*

\*                    \*

Il paraît souhaitable que lors des démarches entreprises par vous-même ou par les membres de votre service en vue du recensement des travaux, l'économie du présent dispositif financier soit portée à la connaissance des organismes intéressés.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre du Bureau du Milieu Ouvert, des difficultés soulevées par l'application des présentes dispositions.

Pour le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice

par délégation

Le Directeur de l'Administration  
Pénitentiaire

Myriam EZRATTY

Pour information :

Mesdames et Messieurs les Premiers  
Présidents et Procureurs Généraux

Mesdames et Messieurs les Procureurs  
de la République



11 mai 1984

---

**PP PG - P PR - Juges des Enfants - Dél. régx. ES - Dir. dptx.**

---

## **Application de la peine de travail d'intérêt général aux mineurs.**

ES 84-66 K2/11-05-84.

Les nouvelles peines de substitution à l'emprisonnement introduites par la loi du 10 juin 1983 sont, à l'exception du jour amende, applicables aux mineurs.

Parmi celles-ci le travail d'intérêt général peut présenter à l'égard des jeunes délinquants un intérêt indéniable en ce qu'il répond à un objectif général d'insertion et de réparation.

Cette peine votée à l'unanimité par le Parlement tire son originalité de l'appel fait pour la première fois à la participation de la communauté par le biais des associations, établissements publics et des collectivités territoriales.

Sa mise en œuvre est d'ailleurs expressément prévue par le décret du 8 juin 1983 parmi les thèmes de réflexion et d'action des conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance.

Le travail d'intérêt général, applicable aux mineurs de 16 à 18 ans, peut être ordonné par le tribunal pour enfants soit à titre de peine principale, soit comme obligation particulière d'un sursis assortissant en totalité une peine d'emprisonnement, dans les mêmes hypothèses que pour les majeurs.

Toutefois le législateur, pour tenir compte à la fois des conséquences juridiques liées à l'état de minorité et des caractéristiques propres à la délinquance juvénile, a élaboré un régime particulier qui se traduit par les dispositions spécifiques du décret du 23 décembre 1983.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de cette nouvelle peine qui devrait connaître une application progressive guidée par le souci de ne pas empiéter sur le champ d'intervention des mesures éducatives dont le prononcé demeure prioritaire conformément aux principes de l'ordonnance du 2 février 1945.

## **1 - L'habilitation des associations et l'établissement de la liste des travaux.**

Le législateur a expressément prévu que les travaux d'intérêt général destinés aux mineurs doivent être « adaptés et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés ». A cet effet est organisée une procédure distincte pour l'habilitation à laquelle ne sont soumises que les associations et non les collectivités locales et pour l'établissement par le juge des enfants de la liste des travaux applicables, qu'ils soient proposés par une association ou par une collectivité locale.

Ces dispositions prévoient l'intervention pour avis du représentant départemental de l'Éducation surveillée dont les connaissances des différents projets et réalisations locales ainsi que des méthodes éducatives lui permettent de conseiller utilement le juge des enfants et l'Assemblée générale des magistrats du siège et du parquet. Ce fonctionnaire peut jouer un rôle actif dans la recherche des organismes susceptibles de proposer des travaux et dans la sensibilisation des collectivités locales et des associations.

En ce qui concerne les orientations à retenir pour l'habilitation des associations, l'objectif d'insertion qui caractérise l'institution conduit tout naturellement à éviter la création d'associations « ad hoc ».

En outre en raison de caractère pénal du travail d'intérêt général et pour éviter toute confusion avec l'exécution des mesures éducatives, il paraît préférable d'éviter de recourir aux institutions travaillant habituellement dans le cadre de la protection judiciaire, en vérifiant toutefois que l'objet de l'association qu'on envisage d'habiliter n'est pas incompatible avec l'accueil de mineurs.

D'autres critères tels que la nature des travaux proposés, leur finalité, les conditions dans lesquelles ils sont organisés et notamment la possibilité pour le jeune de s'intégrer dans une équipe, enfin la qualité des personnes chargées de l'encadrement, sont à prendre en considération, aussi bien pour les associations que pour les établissements publics et les collectivités locales.

Il convient ainsi d'être particulièrement attentif à ce que les responsables techniques désignés par les associations ou les collectivités locales aient une connaissance, une habitude ou une aptitude à la prise en charge des jeunes.

Il est souhaitable dans les secteurs où la mesure prendrait une grande ampleur de regrouper périodiquement ces différents responsables pour des réunions d'information avec les magistrats intéressés, les assesseurs du tribunal pour enfants et le service départemental de l'Éducation surveillée sur les problèmes généraux de la délinquance juvénile et la mise en œuvre de cette nouvelle peine.

Enfin il y a lieu de rappeler aux différents organismes que les prescriptions du code du travail concernant les jeunes travailleurs sont applicables au travail d'intérêt général.

## II - Le prononcé du travail d'intérêt général

Le législateur a assigné au travail d'intérêt général applicable aux mineurs un objectif de formation et d'insertion sociale. Il a réduit de moitié par rapport aux majeurs le nombre d'heures de travail qui peut-être prononcé et limité à un an la durée d'exécution de la peine.

Enfin en soulignant que le travail doit être adapté au mineur, la loi incite à la plus grande individualisation possible du prononcé de cette peine.

De ce point de vue la juridiction des mineurs dispose de plusieurs avantages : la personnalisation des relations entre le magistrat et le jeune, renforcée par la possibilité pour le juge des enfants de connaître du dossier dans toutes les phases de la procédure (instruction, jugement et suivi de son exécution) et de s'entourer à tout moment d'avis éducatifs pour éclairer sa décision.

Il est essentiel que le tribunal pour enfants dispose pour statuer des éléments nécessaires à l'appréciation des aptitudes du jeune et de ses capacités à effectuer un travail d'intérêt général.

L'information préalable, qu'elle soit suivie par le juge des enfants ou le juge d'instruction, devrait être utilisée à cette fin, des indications utiles pouvant être recueillies par le recours plus systématique à des mesures éducatives provisoires ou à des investigations confiées aux services spécialisés relevant de l'Éducation surveillée.

Lors de l'audience il importe en outre, en informant le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement du travail d'intérêt général, de s'assurer que le jeune est apte à comprendre le sens des obligations qui découlent de la peine.

Enfin, il convient de rappeler que le travail d'intérêt général, introduit dans notre législation en tant que peine, doit se substituer aux sanctions pénales et plus spécialement aux peines d'emprisonnement et non aux mesures éducatives qui, aux termes de l'ordonnance de 1945 demeurent prioritaires.

Il serait toutefois utile que magistrats et équipes éducatives puissent réfléchir ensemble aux moyens d'intégrer plus largement la notion de réparation réelle ou symbolique dans le processus éducatif le plus tôt possible après l'infraction.

La prise en considération de l'intérêt général des victimes constitue en effet un élément de l'action éducative menée auprès des jeunes délinquants pour favoriser leur insertion.

Les initiatives déjà prises en ce sens par certains services, généralement bien comprises et acceptées par le corps social, se sont révélées positives.

### III - Le suivi de l'exécution de la peine

Le juge des enfants exerce en la matière comme c'était déjà le cas pour le sursis avec mise à l'épreuve les fonctions de juge de l'application des peines.

A ce titre, après avoir entendu le mineur et ses parents, il prend la décision fixant les modalités d'application du travail d'intérêt général : choix de l'organisme, type de travail, détermination des horaires. Il en contrôle l'exécution au moyen des informations fournies par le responsable désigné par chaque organisme pour assurer l'encadrement et l'aide technique du jeune condamné.

Cette décision peut toujours être modifiée en fonction de l'évolution de l'intéressé ou s'il apparaît en cours d'exécution que le travail effectué ne correspond plus au projet initial.

Pour s'informer plus complètement, le juge des enfants peut, s'il l'estime nécessaire, saisir un service de l'Éducation surveillée. Il peut s'adresser à cet effet au service compétent en raison de la sectorisation ou au titre d'une mesure éducative antérieure ou concomitante, ou encore en cas d'urgence à la permanence éducative auprès de la juridiction.

L'avis éducatif que l'éducateur est alors amené à formuler dans son rapport a pour objet selon les termes du décret « d'apprécier si le travail effectué conserve son caractère formateur ou de nature à permettre l'insertion sociale du jeune condamné et s'il demeure adapté à la personnalité de celui-ci ».

Par ailleurs si le travail d'intérêt général est prononcé comme obligation particulière d'un sursis assortissant une peine d'emprisonnement, l'agent de probation pourra être, selon le cas, l'éducateur chargé de la liberté surveillée en application de l'article R-60 du Code de Procédure pénale, ou un agent des comités de probation lorsque la peine prononcée par une juridiction de mineurs est exécutée après la majorité de l'intéressé.

De manière générale, une concertation au plan local entre juges d'application des peines et comités de probation d'une part, juges des enfants et services de l'Éducation surveillée d'autre part, sur le traitement des cas individuels et les relations avec les organismes susceptibles de proposer des travaux paraît indispensable à la mise en place harmonieuse de cette nouvelle mesure.

#### **IV - Les incidences financières**

Les collectivités ou associations bénéficiaires des travaux d'intérêt général supportent en principe les charges de fonctionnement qui en découlent. Elles pourront toutefois se voir accorder des subventions destinées à les aider dans la phase de démarrage à adapter leur organisation à la mise en œuvre de cette veine.

A cet effet des crédits ont été alloués en 1984 au Conseil national de Prévention de la Délinquance et à la Direction de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la justice. Des instructions ultérieures en préciseront les conditions d'attribution, notamment pour les organismes qui se proposeraient d'offrir des travaux aux seuls mineurs.

En ce qui concerne l'aide matérielle à apporter le cas échéant au jeune condamné, l'Éducation surveillée pourra, si le mineur lui est confié par ailleurs, participer au règlement des frais de repas, transport ou logement. En outre la visite médicale initiale prévue par les textes pourra être organisée, en l'absence d'autre solution, par l'intermédiaire des services de l'Éducation surveillée.

La couverture sociale des mineurs condamnés à effectuer un travail d'intérêt général est assurée par l'Administration pénitentiaire selon la procédure définie dans la circulaire du 29 décembre 1983 de cette direction.

Les secrétariats greffes des juges des enfants devront effectuer les diligences adaptées aux courts délais en la matière, pour transmettre les informations utiles à la personne du Comité de probation spécialement désignée pour effectuer les formalités d'affiliation et de déclaration d'accident.

J'envisage d'établir à la fin de l'année 1984, un bilan de l'application de cette nouvelle peine aux mineurs, à partir de données statistiques et descriptives selon des modalités actuellement à l'étude.

Vous voudrez bien en toute hypothèse me faire part des difficultés que l'application du travail d'intérêt général pourrait susciter.

Pour le garde des Sceaux, ministre de la Justice  
et par délégation :

*Le directeur de l'Éducation surveillée,*

**François COLCOMBET.**

Cf. Circulaire CRIM 83-32 F1/15-12-83 publiée au BO n° 12 p. 113 à 135.

Circulaire AP 83-32 63/29-12-83 publiée au BO n° 12 p. 307.

12 novembre 1984

---

## **PP — PG — PPR — Juges de l'Application des peines**

---

### **Exécution des peines de travail d'intérêt général dans les juridictions.**

AP 12-11-84.

La mise en œuvre de la nouvelle peine de travail d'intérêt général suppose tout à la fois l'existence d'un volume suffisant de postes de travail, et une diversification satisfaisante des tâches, permettant aux juges de l'application des peines de les adapter à la situation individuelle de chaque condamné.

Nombre d'associations et de communes ont, dans cette perspective, répondu favorablement aux propositions des juges de l'application des peines, et la Chancellerie s'attache actuellement à susciter auprès des différentes administrations de l'État leur participation à l'effort communautaire entrepris.

Un certain nombre de juridictions envisagent de proposer aux juges de l'application des peines d'inscrire sur leur liste certains postes de travail d'intérêt général.

Il n'y a pas lieu d'exclure, par principe, de telles initiatives. Toutefois le caractère particulier du service public de la justice suppose que soient au préalable précisées, d'une part la nature des tâches qui seraient confiées aux condamnés, d'autre part quelle serait l'autorité chargée de les proposer aux juges de l'application des peines.

#### **1. LA NATURE DES TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Il paraît opportun en premier lieu de ne proposer aucune tâche qui participe directement de l'exécution du service public, telle que le tri ou la dactylographie des dossiers, ou le classement d'archives vivantes.

En revanche, le classement d'archives anciennes peut être envisagé favorablement dans les juridictions qui souffrent d'un retard en ce domaine.

Il conviendra, de même, de veiller à ce que les condamnés n'aient, à l'occasion de l'exécution de leur travail, en aucun cas l'accès direct ou indirect aux dossiers et documents secrets ou confidentiels conservés dans les locaux des juridictions.

Enfin, la peine devra naturellement s'exécuter selon des modalités identiques à celles qui sont proposées par les autres personnes publiques ou les associations, notamment par l'intégration des condamnés dans une équipe de travail, sous la responsabilité d'un technicien, et dans des conditions d'accueil et d'encadrement semblables.

## **2. L'AUTORITÉ CHARGÉE DE PROPOSER LES POSTES DE TRAVAIL AU JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES**

Il a paru opportun de désigner cette autorité au niveau le plus proche possible des exigences et des contraintes propres à chaque juridiction : ses chefs seront donc chargés conjointement de prendre une telle décision.

Toutefois, et conformément aux règles du Code de l'organisation judiciaire, les assemblées devront préalablement donner leur avis :

— dans les cours d'appel et les tribunaux de grande instance, l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet et l'assemblée générale des fonctionnaires se prononceront séparément : au cas où cela s'avérerait nécessaire, l'assemblée plénière pourra être réunie pour procéder à un échange de vues dans les conditions fixées à l'article R. 761-37 du Code de l'organisation judiciaire;

— dans les tribunaux d'instance où seule existe une assemblée plénière, celle-ci donnera son avis : dans le cas où les assemblées de magistrats et fonctionnaires seront constituées, il sera procédé de même que dans les cours d'appel et tribunaux de grande instance.

J'insiste enfin tout particulièrement sur le fait que l'exécution du travail d'intérêt général dans les juridictions ne doit constituer qu'une possibilité parmi d'autres, dont le choix procédera d'un examen attentif, et au cas par cas, des besoins en matière de postes de travail, par rapport aux ressources proposées par les différents organismes dans chaque ressort.

Vous voudrez bien me faire part, sous le timbre de la direction de l'Administration pénitentiaire — division du Milieu ouvert — des difficultés que pourrait susciter l'application de la présente circulaire.

*Le directeur du Cabinet,*

Alain BACQUET.



2 janvier 1985

---

## **Juges de l'Application des peines — Dir. régx s. pénit.**

---

### **Mise en place des travaux d'utilité collective. Décrets des 16 octobre 1984 et 25 octobre 1984.**

AP 85-01 GH2/02-01-85.

Contrôle judiciaire - Comités de probation - Peine.

Parmi les initiatives pour l'emploi annoncées lors du Conseil des ministres du 26 septembre 1984 et destinées à favoriser la formation et l'emploi des jeunes, figure la mise en place des travaux d'utilité collective. A ce titre 50 000 places sont déjà offertes et 100 000 postes devraient être proposés avant la fin de l'année.

Ces dispositions (dont les particularités sont exposées en annexe) sont ouvertes aux jeunes de 16 à 21 ans. Elles sont susceptibles de répondre pour partie aux difficultés d'insertion rencontrées par ceux d'entre eux, placés sous contrôle judiciaire, exécutant une peine en semi-liberté, ou suivis par les comités de probation et d'assistance aux libérés.

Les travaux d'utilité collective constituent un volet supplémentaire au dispositif d'insertion sociale et professionnelle des jeunes. L'Administration pénitentiaire doit participer pleinement à cette action <sup>1</sup>.

Il convient par ailleurs d'examiner leur incidence sur la peine de travail d'intérêt général <sup>2</sup>.

#### **1. PARTICIPATION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE AU PROGRAMME DE TRAVAUX D'UTILITÉ COLLECTIVE**

L'Administration pénitentiaire, de même que les autres administrations de l'État, ne peut organiser de travaux d'utilité collective dans ses services extérieurs pour son propre compte.

Il n'est pas souhaitable, au regard de l'objectif d'insertion poursuivi, de susciter la création de travaux d'utilité collective spécifiquement destinés aux jeunes de moins de 21 ans pris en charge par vos services. En revanche, il n'y a que des avantages à ce que les programmes organisés localement les accueillent.

Les travaux d'utilité collective, qui constituent des stages de formation professionnelle, devraient permettre aux juridictions de prononcer plus fréquemment des peines autres que l'emprisonnement ou d'ordonner dès l'origine l'exécution de l'emprisonnement sous le régime de la semi-liberté. Ils permettront également une meilleure individualisation de la peine dans le cadre de la semi-liberté ou de la libération conditionnelle.

Pour atteindre ces objectifs, une liaison étroite doit s'instaurer entre les services socio-éducatifs du milieu ouvert et du milieu fermé, en pleine application des dispositions contenues dans ma circulaire AP 84-15 G1 du 1<sup>er</sup> février 1984. Cette liaison servira notamment à élaborer un inventaire des personnes concernées par le dispositif et des relais à établir localement avec les organismes utilisateurs.

Il conviendra de prendre, dans les meilleurs délais, l'attache des commissaires de la République, des directions départementales du travail et de l'emploi, des ANPE, ainsi que des permanences d'accueil d'information et d'orientation (PAIO) et des missions locales, par exemple dans le cadre des contacts établis à la suite de ma circulaire AP 84-78 GH2 du 19 septembre 1984 sur la participation de l'Administration pénitentiaire au dispositif d'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

## **2. INCIDENCE DE LA MISE EN PLACE DES TRAVAUX D'UTILITÉ COLLECTIVE SUR LA PEINE DE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Les deux institutions présentent des similitudes quant à la nature des tâches offertes et des organismes bénéficiaires. Elles diffèrent cependant puisque le travail d'intérêt général constitue une peine exécutée sous le contrôle de l'autorité judiciaire et ne s'accompagne d'aucune rémunération.

Vous veillerez particulièrement à ce que la mise en place des travaux d'utilité collective n'entraîne pas d'incidence sur les offres de postes de travail d'intérêt général. Au contraire, le développement des travaux d'utilité collective pourrait être l'occasion d'accroître le nombre et d'enrichir la qualité des postes de travail d'intérêt général mis à la disposition des juridictions, par une action d'incitation auprès des organismes concernés.

Compte tenu de leur objectif commun d'insertion globale il n'y a pas d'incompatibilité entre les deux mesures. C'est ainsi qu'un jeune de moins de 21 ans condamné à une peine de travail d'intérêt

général peut effectuer simultanément une activité *distincte* du travail d'utilité collective, le temps passé à effectuer ce dernier ne devant pas être comptabilisé au titre de l'exécution de la peine.

De même, dans des situations qui vous paraîtraient le mériter, la mise en place de travaux d'utilité collective peut être envisagée, avec l'accord du condamné, après l'exécution d'une peine de travail d'intérêt général.

Toutes ces possibilités me paraissent devoir être négociées localement avec les commissaires de la République, les ANPE, les PAIO et les missions locales ainsi qu'avec les municipalités et associations.

La délégation interministérielle à l'insertion des jeunes en difficulté sensibilise pour sa part les missions locales, dans le cadre du suivi des itinéraires de formation des jeunes, afin de favoriser la réalisation de ces divers objectifs.

Vous voudrez bien me tenir informée sous le présent timbre, pour le 15 février 1985, des actions entreprises et des difficultés rencontrées.

*Le directeur de l'Administration pénitentiaire,*

**Myriam EZRATTY.**



Édité par le C.T.N.E.R.H.I.  
Tirage par la Division Reprographie  
Dépôt légal : MAI 1987

Le Directeur : Christine PATRON





